



## BANQUE DES MÉMOIRES

Master de relations internationales

Dirigé par Monsieur le Professeur Jean-Vincent HOLEINDRE

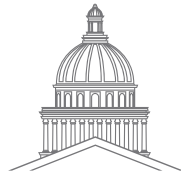
2018

# *La pratique du Japon en matière de reconnaissance et de non-reconnaissance d'État*

Matthieu COIFFARD

Sous la direction de Monsieur le Professeur Éric WYLER





UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON-ASSAS

MÉMOIRE DE MASTER

---

LA PRATIQUE DU JAPON EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE  
ET DE NON-RECONNAISSANCE D'ÉTAT

---

Matthieu COIFFARD

*Sous la direction de M. le*  
P<sup>r</sup> Éric WYLER

Soutenu le 11 juin 2019



Matthieu COIFFARD

LA PRATIQUE DU JAPON EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE  
ET DE NON-RECONNAISSANCE D'ÉTAT

Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master en relations internationales.  
Soutenu le 11 juin 2019 en présence de

Monsieur le Professeur Éric WYLER (directeur),

et

Monsieur le Professeur Florian COUVEINHES-MATSUMOTO (rapporteur).

D.O.I. : 10.5281/zenodo.3831106



UNIVERSITÉ PARIS II  
PANTHÉON-ASSAS

**S** LETTRES  
SORBONNE  
UNIVERSITÉ

台湾  
加油  
安倍晋三

FIG. 1 : Message de soutien du Premier ministre ABE Shinzō officiellement adressé à Taïwan à l'occasion du séisme survenu le 8 février 2018. Crédit : Prime Minister's Office of Japan.

Université Paris II Panthéon-Assas

## Résumé

LA PRATIQUE DU JAPON EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE ET DE NON-RECONNAISSANCE D'ÉTAT

La question de la reconnaissance d'État, souvent abordée par la doctrine internationaliste, est couramment étudiée à partir de la pratique des États européens ou de celle des États-Unis d'Amérique. Le présent mémoire propose d'étudier la pratique de l'État japonais en la matière, avec une attention particulière apportée aux cas des reconnaissances octroyées de manière implicite. Tout en essayant de proposer un panorama le plus complet possible de la pratique contemporaine du Japon en matière de reconnaissance et de non-reconnaissance d'État et de ses spécificités, la présente étude montre que s'il est possible d'établir une typologie des comportements par lesquels le Japon a reconnu des États nouveaux de manière tacite, il n'existe aucun critère absolu permettant d'identifier l'intention de reconnaître lorsque celle-ci n'est pas manifestée de manière expresse.

Descripteurs : Reconnaissance (droit international), Japon, Relations diplomatiques, République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord), République de Chine (Taïwan), Traité de Paix.

国家承認の問題については多くの研究がなされてきたものの、国際法の学説により注目されているのは主にヨーロッパ諸国及びアメリカ合衆国の慣行である。本論は、主に黙示的承認の事例に集中しながら、日本国の国家承認実務を研究するものである。可能な限りに日本の国家承認・非承認に関する近代実務並びにその特徴を網羅的に紹介しつつ、この論文で主張したい点は、日本の黙示的國家承認実務におけるパターンをいくつか識別できる一方、承認の意思が明示的に表された場合を除けば同意を示す絶対基準が存在しないとのことである。

キーワード : 国家承認 (国際法)、日本、外交関係、朝鮮民主主義人民共和国 (北朝鮮)、中華民国 (台湾)、平和条約

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.





## Remerciements

L'écriture n'étant jamais un exercice solitaire, j'aimerais en premier lieu adresser mes remerciements à Monsieur le Professeur WYLER, qui a encadré la rédaction de ce mémoire et m'a apporté ses précieux conseils. Qu'il soit aussi remercié pour sa gentillesse, sa disponibilité permanente et pour les nombreux encouragements qu'il m'a apportés.

Mes remerciements vont également à Monsieur le Professeur Florian COUVEINHES-MATSUMOTO de l'École normale supérieure de Paris, qui a bien voulu participer au jury de soutenance de ce mémoire en qualité de rapporteur.

Je tiens également à présenter mes remerciements à Madame Chloé DE PERRY-SIBAILLY, doctorante et chercheur associé au Centre Thucydide, qui m'a fourni de précieux conseils qui m'ont grandement servi dans l'élaboration du plan de ma démonstration.

Merci à Monsieur HAMAOKA Takayuki du service des archives diplomatiques du ministère des Affaires étrangères du Japon, qui a bien voulu prendre le temps de m'enseigner le fonctionnement de l'accès aux archives, et de m'orienter dans mes recherches bibliographiques.

Je sais tout particulièrement gré à Monsieur SHIZUKA Hiroto de l'Université Hōsei de Tokyo, pour le prêt d'un ouvrage qui s'est avéré précieux ainsi qu'à mes amies OKAI Kanako, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères du Japon, et Upinder SHARANJIT pour leur soutien indéfectible.

Mes remerciements vont enfin à ma famille, tout particulièrement à ma compagne qui m'a épaulé durant toute la rédaction de ce mémoire, et à sa mère qui m'a aidé à obtenir certains documents dont j'avais besoin dans le cadre de cette recherche.



# PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

## TITRES DES REVUES

<i>A.J.I.L.</i>	<i>American Journal of International Law</i>
<i>A.F.D.I.</i>	<i>Annuaire français de droit international</i>
<i>B.Y.I.L.</i>	<i>British Yearbook of International Law</i>
<i>Chinese (Taiwan)</i>	<i>Chinese (Taiwan) Yearbook of International Law and Affairs</i>
<i>Y.B.I.L.A.</i>	
<i>C.I.L.J.</i>	<i>Cornell International Law Journal</i>
<i>H.J.L.P.</i>	<i>Hitotsubashi Journal of Law and Politics</i>
<i>I.C.L.Q.</i>	<i>The International and Comparative Law Quarterly</i>
<i>J.A.I.L.</i>	<i>Japanese Annual of International Law</i>
<i>Jurist</i>	<i>Jurisuto</i> ジュリスト [Jurist]
<i>J.Y.I.L.</i>	<i>Japanese Yearbook of International Law</i>
<i>Tok. L.R.</i>	<i>Kokusaihō kenkyū</i> 国際法研究 [Tokyo Law Review]

## ORGANISATIONS

<i>C.D.I.</i>	Commission du droit international
<i>C.I.J.</i>	Cour internationale de justice
<i>C.P.I.J.</i>	Cour permanente de justice internationale
<i>I.D.I.</i>	Institut de droit international
<i>S.C.A.P.</i>	Supreme Commander of the Allied Powers
<i>P.U.F.</i>	Presses universitaires de France

## AUTRES ABRÉVIATIONS

art.	article
c.	contre
<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i>
dir.	sous la direction de
D.O.I.	Digital Object Identifier
ex.	exemple
etc.	et cetera
J.O.	<i>Kampō</i> 官報 [Journal officiel (Japon)]
n°	numéro
not.	notamment
O.N.U.	Organisation des nations unies
p.	page(s)
R.T.N.U.	<i>Recueil des Traités des Nations unies</i>
S.C.A.P.I.N.s	<i>Supreme Commander for the Allied Powers Directives to the Japanese Government</i>
<i>sq.</i>	<i>sequiturque</i>
t.	tome
Trib.	Tribunal
U.R.L.	<i>Uniform Resource Locator</i>
vol.	volume
voy.	voyez

## DOCUMENTS CITÉS SEULEMENT PAR LEUR TITRE

<i>Kaminshū</i>	<i>Kakyū saibansho minji saiban hanreishū</i> 下級裁判所民事裁判判例集 [Recueil de la jurisprudence civile des cours inférieures]
<i>Kokka shōnin</i>	<i>Kokusaihō jirei kenkyūkai</i> 国際法事例研究会 [Study group on Japanese Practice in International Law], <i>Nihon no kokusaihō jirei kenkyū</i> 日本の国際法事例研究 [Digest of Japanese Practice in International Law], vol. I : <i>Kokka shōnin</i> 国家承認 [State Recognition], Tokyo : <i>Nihon kokusai mondai kenkyūjo</i> 日本国際問題研究所 [The Japan Institute of International Affairs], 1983, 322 p.
<i>Kokkō juritsu to kaifuku</i>	SAWADA Haruo, <i>Kokkō juritsu to kaifuku : dai 2 ji sekai taisen go no Nihon no jirei kenkyū</i> 国交樹立と回復 : 第2次世界大戦後の日本の事例研究 [Établissement et rétablissement des relations diplomatiques : étude de la pratique du Japon après la Seconde Guerre mondiale], Tokyo, [auto-édition], avr. 2010, 253 p.
<i>Minshū</i>	<i>Saikō saibansho minji hanreishū</i> 最高裁判所民事判例集 [Recueil de la jurisprudence civile de la Cour suprême]
Recueil	C.I.J., <i>Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances</i>
Série A	C.P.J.I., <i>Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, série A</i>

## **Note préliminaire**

Les noms de personnes japonaises sont indiqués en faisant apparaître le patronyme en premier et le prénom en second, comme il est d'usage en japonais. La transcription des mots japonais en caractères latin utilise la méthode Hepburn modifiée.



# SOMMAIRE

Résumé.....	vii
Remerciements .....	ix
Principales abréviations .....	xi
Note préliminaire .....	xiii
Introduction générale .....	1
<b>Chapitre I. L’existence de régularités dans la pratique japonaise en matière de reconnaissance d’État.....</b>	<b>15</b>
Section I. Les reconnaissances octroyées dans le cadre de relations bilatérales .....	16
Section II. Les reconnaissances octroyées dans le cadre de relations multilatérales ....	37
<b>Chapitre II. L’absence de critère absolu permettant d’identifier l’intention de reconnaître .....</b>	<b>47</b>
Section I. L’absence de critères formels .....	49
Section II. L’absence de critères matériels .....	69
Conclusion générale .....	77
<b>Annexe A. Reconnaissances octroyées de manière expresse par le Japon depuis le 27 août 1951 .....</b>	<b>79</b>
Notes concernant cette annexe .....	79
<b>Annexe B. Reconnaissances <i>de jure</i> octroyées de manière tacite par le Japon depuis le 27 août 1951.....</b>	<b>91</b>
Notes concernant cette annexe .....	91
<b>Annexe C. Documents obtenus auprès du ministère des Affaires étrangères japonais.....</b>	<b>95</b>
Références des requêtes .....	95
<b>Annexe D. Documents obtenus auprès du ministère des Affaires étrangères français .....</b>	<b>99</b>
Bibliographie .....	103

Table des documents ..... 109



# INTRODUCTION GÉNÉRALE

La reconnaissance est généralement la première institution internationale à laquelle est confrontée un nouvel État. Pour certains États, la reconnaissance internationale a pourtant été obtenue au moyen d'intenses efforts, parfois dits de « modernisation » voire d'« Occidentalisation », condition préalable afin d'être coopté – c'est à dire *reconnu* – par les « nations civilisées » afin d'accéder au statut de membre du système international<sup>1</sup>. Le Japon est de ces États-ci, et il n'est à ce titre pas surprenant que les stigmates de cette histoire soient encore perceptibles dans les écrits de la doctrine internationaliste japonaise<sup>2</sup>, ou chez les praticiens : en 1974, les fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères japonais, auteurs du *Livre bleu de la diplomatie japonaise*, prirent le soin de préciser que le Japon avait reconnu la Guinée-Bissau « avant les pays d'Europe de l'Ouest<sup>3</sup>. »

Le présent mémoire traite de la pratique du Japon en matière de reconnaissance et de non-reconnaissance d'État (**§1.**), dont nous traiterons l'aspect qui nous paraît le plus important à savoir les problèmes de droit posés par la détermination des reconnaissances octroyées de manière implicite (**§2.**) ; en tant que notre objet d'étude concerne certaines manifestations tacites de la volonté étatique, notre recherche nécessite une approche méthodologique particulière (**§3.**) qui dictera en grande partie la structure de ce mémoire (**§4.**).

---

1. YAMAUCHI Susumu, « Civilization and International Law in Japan During the Meiji Era (1868-1912) », *H.J.L.P.*, n°24, févr. 1996, p. 1 – 25.

D.O.I. : <http://doi.org/10.15057/8172>

2. Par ex. le professeur japonais ŌNUMA qui, lors d'une conférence organisée le 6 mars 2008 au Collège de France, parlait en ces termes de l'article 38 du Statut de C.P.J.I. repris par l'article 38 du Statut de la C.I.J. : « Au moment de l'adoption de cette disposition en 1919, l'adjectif “civilisées” s'énonçait en référence à la civilisation européenne, traduisant ainsi la confiance en soi des Européens de l'époque, dont l'agressivité le disputait à l'arrogance. » Voy. ŌNUMA Yasuaki, *Le droit international et le Japon : une vision trans-civilisationnelle du monde*, Paris : A. PEDONE, 2016, p. 96.

3. M.A.E., *Diplomatic Bluebook for 1974 : Review of Recent Developments in Japan's Foreign Relations* [en ligne], Tokyo, déc. 1975 [consulté le 15 mars 2019], Chapitre 3, Section 1, §7.

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/policy/other/bluebook/1974/1974-contents.htm>

## § 1. – OBJET DE L'ÉTUDE

En droit international public, la reconnaissance désigne l'«[a]cte par lequel un État, constatant l'existence de certains faits (un État nouveau, un gouvernement, une situation, un traité, etc.), déclare ou admet implicitement qu'il les considère comme des éléments sur lesquels seront établis ses rapports juridiques, cela avec les modalités explicites ou implicites que peut comporter cette reconnaissance<sup>4</sup> ».

La reconnaissance d'un État nouveau, cas particulier de reconnaissance, est donc «[...] l'acte libre par lequel un ou plusieurs États constatent l'existence sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre État existant, capable d'observer les prescriptions du droit international et manifestent en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la Communauté internationale<sup>5</sup> ». Procédant par analogie avec les systèmes de droit interne, Hans KELSEN a montré que la reconnaissance d'État a pour rôle, en droit international, de déterminer quels sont les sujets de l'ordre juridique international : « La procédure fournie par le droit international général afin de constater le fait "État au sens du droit international", dans un cas donné, se nomme reconnaissance ; sont compétents afin de déterminer l'existence de ce fait les gouvernements des autres États intéressés par l'existence du fait en question<sup>6</sup>. »

Même s'il peut être malaisé de les distinguer dans certaines situations<sup>7</sup>, et en dépit des thèses de certains auteurs<sup>8</sup>, la reconnaissance d'État est un acte différent de celui de reconnaissance de gouvernement. En effet, «[d]u point de vue strictement juridique, [...] il est plus aisé de différencier État et gouvernement et, corrélativement, leurs Reconnaissances respectives, dès lors que le second n'a que le statut d'organe juridique du premier, lequel seul peut prétendre à la qualité de sujet du droit international<sup>9</sup> ».

\*

La non-reconnaissance d'État désigne logiquement le fait pour un État de ne pas octroyer de reconnaissance vis à vis d'une entité donnée. La non-reconnaissance ne présage pas de l'opinion de cet État s'agissant de « l'existence sur un territoire déterminé

4. BASDEVANT Jules, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris : Sirey, 1960, p. 508, cité par SALMON Jean, « Reconnaissance », dans *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles : BRUYLANT, nov. 2001, p. 938.

5. I.D.I., *Résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements*, 23 avr. 1936, art. 1. Publié dans I.D.I., *Annuaire de l'Institut de droit international*, Paris : A. PEDONE, avr. 1936, t. 39, vol. II, p. 300 – 305.

6. "The procedure provided by general international law to ascertain the fact "state in the sense of international law," in a concrete case, is called recognition; competent to ascertain the existence of this fact are the governments of the other states interested in the existence of the state in question." Voy. KELSEN Hans, *Principles of international law*, Clark N.J. (États-Unis d'Amérique) : Lawbook Exchange, 2003, p. 267.

7. Voy. not. *infra*, p. 12 sur la question de Taïwan.

8. Not. SCELLE Georges, *Précis de droit des gens*, Paris : Sirey, 1932, vol. I, p. 103, cité par WYLER Éric, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*, Bruxelles : BRUYLANT, 2013, p. 63.

9. WYLER Éric, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*, Bruxelles : BRUYLANT, 2013, p. 63.

d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre État existant, capable d'observer les prescriptions du droit international<sup>10</sup> », soit du caractère étatique ou non de l'entité en question : pour Colin WARBRICK se fondant sur la pratique des États, un État A déclarant ne pas reconnaître une entité X peut signifier l'un des cinq cas de figure suivant<sup>11</sup> :

1. A n'émet pas d'avis quant au statut de X en tant qu'État ;
2. A choisit, pour des raisons (politiques) sans lien avec le statut de X, de ne pas reconnaître X en tant qu'État ;
3. A ne reconnaît pas X en tant qu'État car il considère qu'une telle reconnaissance serait prématurée ou illicite ;
4. A ne reconnaît pas X en tant qu'État car certaines normes conventionnelles ou coutumières l'en empêchent ;
5. A ne reconnaît pas X en tant qu'État en raison d'une décision du Conseil de sécurité qui l'en empêche<sup>12</sup>.

Il convient donc d'être prudent s'agissant du maniement des termes *reconnaissance* et *non-reconnaissance*, et ce d'autant plus que n'étant définis par aucune source du droit international, ceux-ci ne sont pas des « termes consacrés<sup>13</sup> », et ne possèdent ni « contenu cohérent [ni] portée juridique<sup>14</sup> ».

\*

La *pratique* d'un État désigne sa «[m]anière habituelle d'agir, de procéder ou de décider [...]»<sup>15</sup>. Dans le cadre de sa définition de la « pratique internationale généralement respectée » comme élément constitutif de la coutume, Jean SALMON note que « [l]es composantes de la pratique peuvent être très variées : actes unilatéraux émanant des gouvernements, qu'ils soient administratifs, législatifs, ou juridictionnels, déclarations politiques, actes conventionnels, etc.<sup>16</sup> ».

S'agissant de la reconnaissance d'État en lien avec la pratique du Japon, il serait tentant d'exclure les actes législatifs et juridictionnels du champs de notre étude. En effet, CHEN explique que « [p]uisque la reconnaissance est un acte d'initiation ou de maintien

---

10. Voy. *supra*, note de bas de page n° 5.

11. WARBRICK Colin, « Recognition of States: Recent European Practice », dans EVANS Malcolm D. (dir.), *Aspects of Statehood and Institutionalism in Contemporary Europe*, Aldershot (Royaume-Uni) : Dartmouth, 1997, p. 10.

12. *Ibid.*, p. 10 – 11.

13. BROWNIE Ian, « Recognition in Theory and Practice », *B.Y.I.L.*, 1983, vol. 53, p. 198.

D.O.I. : <https://doi.org/10.1093/bybil/53.1.197>

14. *Ibid.*

15. SALMON Jean, « Pratique », dans *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles : BRUYLANT, nov. 2001, p. 860.

16. *Ibid.*, p. 863.

de certaines relations avec d'autres États, on considère généralement qu'elle [la reconnaissance] appartient à la sphère des départements politiques ayant à leur charge la conduite des affaires étrangères<sup>17</sup> » avant d'ajouter que le droit interne peut attribuer cette prérogative au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif<sup>18</sup>. Or, dans le cas du Japon, l'article 73 de la Constitution dispose : « Le Gouvernement conduit, outre les affaires administratives d'ordre général, les affaires suivantes : [...] 2. La gestion des relations diplomatiques<sup>19</sup>. » Seuls les actes émanant du pouvoir exécutif peuvent donc valoir reconnaissance en ce qui concerne la pratique du Japon, comme le confirme la doctrine internationaliste japonaise<sup>20</sup>. Contrairement à la pratique internationale identifiée par le Rapporteur spécial de la C.D.I. Víctor Rodríguez CEDEÑO, qui note que « les actes de reconnaissance, notamment d'État, sont généralement formulés par les ministères ou les ministres des affaires étrangères, à l'exclusion de tout autre agent de l'État<sup>21</sup> », l'octroi de la reconnaissance n'est pas au Japon l'apanage du M.A.E., et plusieurs actes de reconnaissances ont été formulés par le Premier ministre<sup>22</sup>.

Cela ne signifie cependant pas que les comportements de la Diète ou des tribunaux japonais doivent être exclus de notre analyse : comme nous le verrons par la suite, les séances de questions au gouvernement ont été l'occasion pour le pouvoir exécutif de préciser les modalités de reconnaissance de certains États<sup>23</sup> ; de même, les tribunaux nationaux peuvent être amenés à se prononcer sur la question de la reconnaissance d'un État donné, notamment mais non exclusivement afin d'accorder ou non l'immunité juridictionnelle à une des parties, même si la doctrine n'est pas unanime quant à l'étendue des prérogatives des juges en la matière<sup>24</sup>.

17. CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 225 : « Since recognition is understood as an act of initiating or maintaining certain relations with foreign States, it is generally considered to belong to the sphere of the political departments responsible for the conduct of foreign relations. »

18. *Ibid.*, p. 225 – 226 ; CHEN donne l'exemple des art. 85 §5 – 6 et 102 §7 – 11 de la Constitution suisse de 1874, en vigueur au moment de la rédaction de son ouvrage pour illustrer un cas où l'octroi de la reconnaissance appartient au pouvoir législatif.

19. *Nihonkoku Kenpō* 日本国憲法 [Constitution du Japon], 3 nov. 1946, art. 73 §2 : « 内閣は、他の一般行政事務の外、左の事務を行ふ。[...] 二 外交関係を処理すること。 »

20. YOKOTA Yōzō 横田洋三, « Kokka shōnin ni kan suru wagakuni no kokunai tetsuzuki 国家承認に関するわが国の国内手続き [Procédures de droit interne japonais concernant la reconnaissance d'État] », dans *Kokka shōnin*, p. 175 – 185.

21. Assemblée générale des Nations unies, *Sixième rapport sur les actes unilatéraux de l'État*, A/CN.4/534, 30 mai 2003, §71.

U.R.L. : <https://undocs.org/fr/A/CN.4/534>

22. Voy. Annexe A.

23. Voy. *infra*, p. 40.

24. Pour CHEN, la volonté du gouvernement d'avoir reconnu ou non un État étant souvent trop difficile à établir, il appartient au juge d'interpréter les comportements du gouvernement afin de déterminer s'il a accordé une reconnaissance, voy. CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 238. Au contraire, pour LAUTERPACHT, les tribunaux nationaux devraient se conformer aux décisions prises par le pouvoir exécutif, voy. LAUTERPACHT Hersch, *Recognition in International Law*, Cambridge (Royaume-Uni) : Cambridge University Press, 1947, p. 71.

Il résulte des quelques définitions précédentes que notre objet d'étude inclut l'ensemble des comportements du gouvernement japonais ayant pu entraîner une reconnaissance d'État. Il est dès lors inenvisageable, dans le cadre de nos travaux, de décrire avec exhaustivité la pratique du Japon en la matière. Par conséquent, il nous faudra nous concentrer sur les aspects les plus intéressants, du point de vue du droit international, de la pratique japonaise.

## § 2. – BUT DE L'ÉTUDE

Afin de limiter notre étude à un nombre praticable de cas, il convient de préciser quels aspects nous paraissent les plus intéressants à étudier, tant du point de vue temporel (A.) que du point de vue matériel (B.).

### A. – Limites *ratione temporis*

Temporellement, d'abord, il nous semble plus pertinent d'étudier la pratique du Japon contemporain, entendu comme le Japon d'après-guerre jusqu'à nos jours. En effet, s'il y a continuité en droit international de la personnalité juridique du Japon d'avant-guerre et du Japon contemporain, la Constitution de 1946 a fondamentalement modifié la pratique institutionnelle<sup>25</sup>, de sorte qu'il ne saurait être qu'artificiel que de rechercher une quelconque cohérence de la pratique diplomatique avant et après le second conflit mondial. Par ailleurs, l'intérêt d'étudier la pratique japonaise provient en partie du fait que, en raison de l'occupation qui a privé le pays de sa capacité d'entretenir des relations diplomatiques<sup>26</sup> durant l'immédiat après-guerre, le gouvernement a eu recours à des comportements singuliers<sup>27</sup> afin de reconnaître les États apparus durant cette période, comportements dont on peut imaginer qu'ils ont nécessité d'autant plus de prudence que nombre de ces États avaient souffert de la colonisation ou de l'occupation japonaise<sup>28</sup>. C'est pourquoi, ainsi que l'illustre le graphique de la figure numéro 2, le Japon connut une brève période durant laquelle les reconnaissances implicites constituèrent statistiquement la norme, contrairement à la pratique internationale généralement observée.

25. ASHIBE Nobuyoshi 芦部信善, « Nihon kenpō shi 日本憲法史 [Histoire du droit constitutionnel japonais] », dans *Kenpō 憲法 [Droit constitutionnel]*, Tokyo : Iwanami shoten 岩波書店, 6<sup>ème</sup> édition, mars 2015, p. 18 – 34.

26. Officiellement, la directive demandant la cessation des relations avec les États possédant encore une mission diplomatique au Japon fut émise le 4 nov. 1945, voy. S.C.A.P., « Official Relations Between Japanese Government and Representatives of Neutral Nations », dans *S.C.A.P.I.N.s* [en ligne], SCAPIN-237, 4 nov. 1945 [consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019]. U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9885301>

27. Par ex., voy. *infra* p. 23

28. On peu noter les exemples du Cambodge, du Laos, du Vietnam, de la Mongolie, de la Birmanie, de la République de Corée, de l'Indonésie ou des Philippines, tous reconnus de manière implicite.

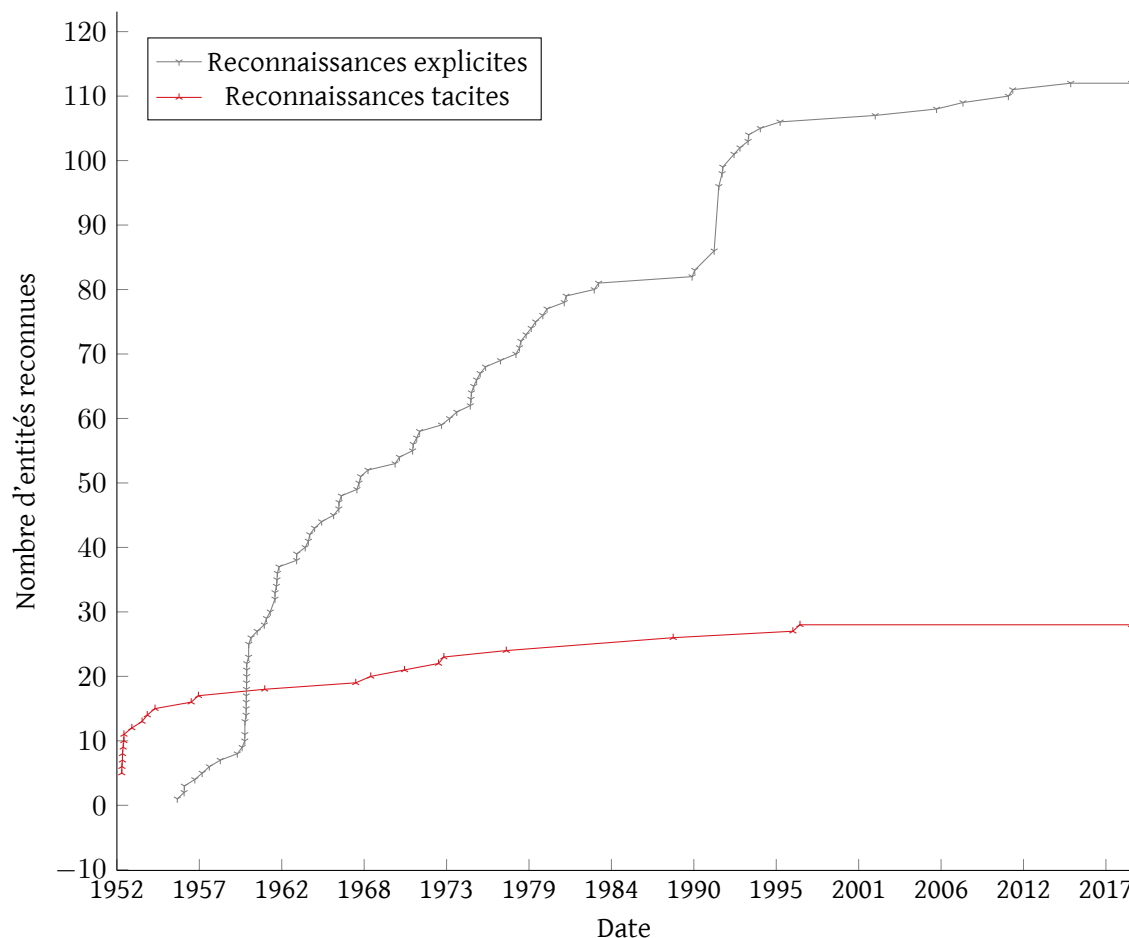


FIG. 2 : Nombre d'entités reconnues comme État par le Japon entre avril 1952 et juin 2019 en fonction de la date (source : données reproduites en annexes A et B du présent mémoire.)

Ce n'est qu'avec l'entrée en vigueur du traité de San Francisco le 28 avril 1952 que fut reconnue « la pleine souveraineté du peuple japonais sur le Japon et ses eaux territoriales<sup>29</sup> ». Pourtant, le gouvernement japonais a graduellement retrouvé sa capacité à mener sa diplomatie avant cette date, en ayant par exemple été autorisé :

- le 23 mai 1950, à établir une mission (*overseas agency*) auprès des États-Unis d'Amérique<sup>30</sup> ;
- le 13 février 1951, à communiquer directement par écrit avec les 20 représentations étrangères accréditées auprès du S.C.A.P. sur certains sujets définis par la

29. *Traité de paix avec le Japon*, San-Francisco, 8 sept. 1951, art. 1(b), *R.T.N.U.*, n° 1832, vol. 136, p. 46.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002801528c2>

30. L'invitation fut transmise au gouvernement japonais le 9 févr. 1950, mais les communications avec la mission ne furent autorisées par le S.C.A.P. qu'à partir du 23 mai d'après S.C.A.P., « Communications with Japanese Overseas Agencies », dans *S.C.A.P.I.N.s*, SCAPIN 2098, 23 mai 1950.

U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887568>

directive<sup>31</sup> (élargie ultérieurement aux 23 représentations accréditées auprès du S.C.A.P. et à tous sujets à l'exception de la négociation d'accords internationaux<sup>32</sup>);

- le 27 août 1951, à communiquer directement avec tous les représentants du gouvernement japonais se trouvant à l'étranger<sup>33</sup> ;
- le 28 septembre 1951, à établir des accords avec d'autres États définissant le statut des représentations japonaises à l'étranger<sup>34</sup> ;

Afin de n'éluider aucun comportement qui aurait pu valoir reconnaissance (notamment ceux liés à la négociation du traité de San Francisco), nous considérerons donc la date du 27 août 1951 comme le point de départ de notre étude, date à partir de laquelle le Japon retrouva en partie sa capacité à entretenir librement une correspondance diplomatique et à disposer d'agents diplomatiques à l'étranger, c'est à dire la possibilité de fait<sup>35</sup> d'entreprendre des comportements pouvant être attachés à une reconnaissance.

## B. – Limites *ratione materiae*

Matériellement, ensuite, il nous semble plus à-propos de nous concentrer, outre les cas de non-reconnaissance, sur les reconnaissances pratiquées de manière implicites en tant que, comme l'explique le Professeur DE VISSCHER, « expresse, les problèmes d'interprétation qu'elle présente n'offrent d'autres difficultés que celle d'une interprétation exacte de ses termes<sup>36</sup>. Même si nous serons amenés à l'évoquer de manière plus poussée lorsque nous aborderons les questions de méthode propre à son étude, nous pouvons provisoirement adopter la définition proposée par les Professeurs COMBACAU et SUR de la reconnaissance implicite (ou tacite) :

On parle de *reconnaissance tacite* dans tous les cas où, le type de relation qu'un État entretient avec un autre acteur international n'étant concevable qu'entre des États, il faut induire de l'établissement de cette relation que

31. S.C.A.P., « Authorization for Direct Communication Between the Japanese Government and Foreign Diplomatic Representatives Accredited to the Supreme Commander for the Allied Powers », dans *S.C.A.P.I.N.s*, SCAPIN 2142, 13 févr. 1951.

U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887624>

32. S.C.A.P., « Authorization for Direct Communication Between the Japanese Government and Foreign Diplomatic Representatives Accredited to the Supreme Commander for the Allied Powers », dans *S.C.A.P.I.N.s*, SCAPIN 2170, 13 sept. 1951.

U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887653>

33. S.C.A.P., « Communications with Japanese Government Officials or Representatives Abroad », dans *S.C.A.P.I.N.s*, SCAPIN 2164, 27 août 1951.

U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887647>

34. S.C.A.P., « Abilities and Functions of Japanese Government Overseas Agencies », dans *S.C.A.P.I.N.s*, SCAPIN 2173, 28 sept. 1951.

U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887656>

35. S'agissant des doutes concernant la licéité des comportements en question, voy. *infra*, p. 33.

36. DE VISSCHER Charles, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris : A. PEDONE, 1963 p. 192, cité par VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 349.

l'État existant a entendu traiter son partenaire comme tel et lui a donc implicitement reconnu cette qualité. Toutefois la pratique dans ce domaine est peu cohérente, et les auteurs ne tirent pas nécessairement les mêmes conclusions des mêmes actes, dont la portée n'est pas toujours manifeste<sup>37</sup>.

Le but de notre étude sera donc de déterminer les comportements du gouvernement japonais qui, hors des déclarations expresses de reconnaissance, ont pu emporter reconnaissance d'État depuis le 27 août 1951, et de tenter de déterminer si ces comportements emportent une reconnaissance implicite dans tous les cas.

L'intérêt d'une telle étude dérive d'abord de constats empiriques. En effet, comme nous l'avons déjà dit, les juges sont souvent amenés à devoir déterminer si, en l'absence de reconnaissance expresse, leur gouvernement a ou non reconnu une entité donnée. Il découle également de considérations théoriques liées à la nécessité pour la doctrine publiciste internationaliste de fonder ses conclusions sur la pratique des États. Ainsi Hans Kelsen remarquait-il en 1941 que « la réponse à la question [*qu'est-ce que l'État au sens du droit international ?*] doit provenir de l'observation de la pratique des États, en tant que c'est la pratique des États par laquelle le droit international – un droit coutumier – s'est formé »<sup>38</sup>. Or, pour une partie de la doctrine, les travaux en matière de reconnaissance d'État n'ont pas suffisamment pris en compte la pratique étatique : en 1983, Ian Brownlie critiquait la théorie relative à la reconnaissance d'État, qualifiée de "*tertium quid*"<sup>39</sup> se dressant entre l'observateur et son objet d'étude.

Cet intérêt de l'étude de la pratique étatique nous paraît d'autant plus grand dans le cas du Japon, qui ne fait l'objet que de peu d'attention de la part de la littérature francophone. À notre connaissance, il n'existe aucun ouvrage ou article traitant de la pratique du Japon en matière de reconnaissance d'État. On peut formuler le même constat vis à vis de la littérature anglophone, à l'exception notable quelques articles parus dans le *Japanese Yearbook of International Law*<sup>40</sup> (anciennement *Japanese Annual of International Law*).

### § 3. – MÉTHODE

La recherche de comportements ayant donné lieu à une reconnaissance d'État implicite pose un problème de méthode, puisqu'elle nécessite d'identifier la volonté de reconnaître d'un État précisément lorsque celui-ci a choisi de ne pas l'exprimer de manière manifeste. À ce sujet, deux courants doctrinaux s'opposent. D'un côté, certains auteurs

37. COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit international public*, Issy-les-Moulineaux : LGDJ-Lextenso, 2016, p. 294.

38. « What then is the fact 'state in the sense of international law ?' This question is to be answered from the observation of the practice of states ; for, it is the practice of states by which general international law—a customary law—was formed », voy. Kelsen Hans, « Recognition in International Law : Theoretical Observations », *A.J.I.L.*, oct. 1941, vol. 35, n° 4, p. 607.

39. BROWNIE Ian, « Recognition in Theory and Practice », *B.Y.I.L.*, 1983, vol. 53, p. 197.  
D.O.I. : <https://doi.org/10.1093/bybil/53.1.197>

40. Notamment les chronologies des affaires étrangères publiées dans chaque numéro, et les revues annuelles de la pratique japonaise parues dans les volumes 8 à 19.



considèrent, à la suite de CHEN, que “pour qu’un comportement constitue une indication suffisante de l’intention de reconnaître, il doit exister quelque chose d’inhérent à l’acte lui-même, afin de justifier une telle inférence<sup>41</sup>” ; de l’autre, certains s’opposent à ce qu’il puisse exister de quelconques critères permettant d’identifier certains comportements emportant automatiquement reconnaissance, sans quoi les États pourraient se trouver en situation d’avoir reconnu un État contre leur intention ce qui, en plus de contrevenir au principe selon lequel “[l]es règles de droit liant les États procèdent [...] de la volonté de ceux-ci<sup>42</sup>”, priverait l’institution *reconnaissance d’État* de sa fonction à savoir permettre aux États de déterminer quels sont d’après eux les autres sujets du droit international. Parmi les tenants de ce courant, on peut citer les professeurs LAUTERPACHT<sup>43</sup> et CHARPENTIER<sup>44</sup>.

Aucune de ces deux positions ne nous paraît tout à fait satisfaisante : la première hypothèse est inconciliable avec le primat de l’intention étatique en droit international, tandis que la deuxième, envisagée de manière extrême, pose un problème de sécurité juridique en tant qu’elle mène à l’impossibilité de déterminer par quel comportement la reconnaissance a été pratiquée puisque, par hypothèse, l’État recourant à la modalité implicite de la reconnaissance ne souhaite pas manifester son intention au moment où il effectue le comportement emportant reconnaissance.

Dès lors, nous adopterons une position médiane consistant à rechercher des régularités dans la pratique japonaise afin d’identifier certains critères pouvant indiquer qu’un comportement entraîne une reconnaissance d’État, tout en gardant à l’esprit qu’aucun critère, ni même la réunion de ces critères, ne saurait à lui seul entraîner de reconnaissance automatique. Il s’agit d’ailleurs d’une des méthodes préconisées par le Professeur VERHOEVEN pour l’étude des reconnaissances implicites :

Ou bien l’on respecte une logique abstraite fondée sur la cohérence interne d’une (non) reconnaissance dont la configuration juridique est doctrinalement posée *a priori*, quitte à devoir assurer la cohérence de la pratique en taxant d’illégalité des comportements déviants. Ou bien respectant la virtualité normative d’une pratique générale et constante, dans ses contradictions éventuelles, l’on tente d’en dégager empiriquement les critères qui permettent de déceler des reconnaissances implicites.<sup>45</sup>

41. CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d’Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 189 : « In order that an act may be a sufficient indication of the intention to recognise, there must be something inherent in the act itself which warrants such an inference. »

42. *Affaire du « Lotus » (France c. Turquie)*, Arrêt du 7 sept. 1927, C.P.J.I., Série A, n° 10, p. 18.

43. LAUTERPACHT Hersch, « Implied Recognition », *B.Y.I.L.*, 1944, vol. 21, p. 124 : « To say that [...] the results of recognition follow upon certain actions of States, regardless of their intention or even of an intimation to the contrary, is to lay down a rule of the utmost gravity. »

44. CHARPENTIER Jean, *La Reconnaissance Internationale et l’Évolution du droit des gens*, Paris : A. PEDONE, 1956, p. 250 – 251.

45. VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 353.

\*

Cette démarche nécessite au préalable la constitution d'un "corpus" de comportements ayant pu entraîner une reconnaissance, ainsi que certains comportements similaires n'ayant pourtant pas entraîné de reconnaissance. Notons que rechercher un comportement unique ayant entraîné une reconnaissance d'État – qui reste une fiction posée doctrinalement<sup>46</sup> – à une date donnée revêt une part d'artificialité puisque, d'une part, la reconnaissance d'État, comme tout acte juridique, peut nécessiter de rapprocher plusieurs instruments afin d'être établie<sup>47</sup> et parce que, d'autre part, "[la reconnaissance internationale] constitue un processus dont le départ est souvent discret et officieux, et dont le développement résulte d'opportunités [et] peut commencer par la simple acceptation du dialogue, pour déboucher sur des actes officiels et sur l'ouverture de relations ou de tractations diplomatiques<sup>48</sup>". Déterminer la date à partir de laquelle la reconnaissance fut octroyée est néanmoins indispensable pour des raisons évidentes de sécurité juridique. Une possibilité alors offerte au commentateur est de recourir à des présomptions de reconnaissances : considérant qu'un comportement devrait emporter reconnaissance d'État, on peut présumer qu'un nouvel État a été reconnu à la date de ce comportement, à moins qu'un comportement ultérieur de l'État (non) reconnaissant ne permette d'établir que telle n'était pas son intention.

Dans le cas de la pratique américaine ou britannique, la tâche des chercheurs est facilitée par l'existence de *Digests* consacrés à la pratique des États en question, publiés de manière officielle par les organes ayant eu à leur charge la gestion des questions de reconnaissance<sup>49</sup>. Il n'existe à notre connaissance aucun document accessible<sup>50</sup> » de cette nature relatif à la pratique japonaise.

Des tentatives similaires ont cependant été menées en 1983 par des universitaires japonais<sup>51</sup>, et en 2010 par un particulier, M. SAWADA Haruo, qui a compilé le résultat de ses recherches dans un document qu'il a édité lui-même<sup>52</sup>. Même si ces deux documents constituent des sources précieuses pour notre analyse – notamment parce qu'ils citent les documents obtenus auprès du ministère des Affaires étrangères non publiés par ailleurs –, ils ne disposent pas de l'autorité suffisante pour affirmer quels comportements ont valu reconnaissance implicite, leurs conclusions en la matière étant d'ailleurs souvent différentes.

46. VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 354.

47. REUTER Paul, *Droit international public*, Paris : P.U.F., 1983, p. 95.

48. PLANTEY Alain, *Principes de diplomatie*, Paris : A. PEDONE, 2000, p. 206.

49. Par ex. WHITEMAN Marjorie M. (dir.), *Digest of international law*, Washington : U.S. Dept. of State, 1963 – 1973, publié sous les auspices du Department of State des États-Unis.

50. La décision de reconnaître ainsi que la modalité de reconnaissance fait vraisemblablement l'objet d'une décision en conseil des ministres (*kakugi-kettei* 閣議決定), mais celles-ci ne sont que rarement publiées ou accessibles.

51. *Kokka shōnin*.

52. *Kokkō juritsu to kaifuku*.

En plus de ces documents et de ceux que nous nous sommes procurés auprès du ministère des Affaires étrangères et du centre des archives du ministère français des Affaires étrangères<sup>53</sup>, les documents officiels sur lesquels nous pouvons nous fonder sont notamment les suivants : les *Livre bleu de la diplomatie japonaise* publiés tous les ans depuis 1957 ; les recueils d'annonces officielles<sup>54</sup> publiés par le ministère des Affaires étrangères jusqu'en 1984 ; les annonces présentes sur le site internet du ministère des Affaires étrangères ; et, pour les reconnaissances expresses, les annonces publiées au *Journal officiel*<sup>55</sup>. La compilation de ces informations nous a permis de dresser la liste des reconnaissances expresses pratiquées par le Japon après-guerre. La liste en question ainsi que le détail de l'origine des informations qui la composent est disponible en Annexe A.

Par ailleurs, certaines déclarations officielles nous permettent de déterminer quels États ont été reconnus par le Japon, à l'instar de la suivante, présente sur le site internet du ministère des Affaires étrangères :

Nombre de pays dans le monde : 196. Ce nombre correspond aux 195 pays actuellement reconnus par le Japon, auxquels s'ajoute le Japon. [...] États membres des Nations unies : 193 (Japon compris). Le Vatican, la République du Kosovo, les Îles Cook ainsi que Nioué, qui sont reconnus par le Japon, ne sont pas membres des Nations unies. En revanche, la Corée du Nord, que le Japon ne reconnaît pas, en est membre<sup>56</sup>.

Partant, tout État dont nous pourrions déterminer qu'il a été reconnu par le Japon, au moyen de déclarations telles que la précédente, et n'appartenant ni à la liste des États reconnus de manière expresse, ni à celle des États déjà reconnus avant-guerre par le Japon<sup>57</sup> aura nécessairement été reconnu de manière implicite, et les comportements

53. Voy. Annexes C et D

54. M.A.E., *Gaimushō happyōshū* 外務省発表集 [Recueil des annonces du M.A.E.], Tokyo : Gaimushō jōhō bunka kyoku 外務省情報文化局 [Bureau de l'information et de la culture du M.A.E.], 1955 – 1960, ainsi que M.A.E., *Gaimushō kōhyōshū* 外務省公表集 [Recueil des annonces publiques du M.A.E.], Tokyo : Gaimushō jōhō bunka kyoku 外務省情報文化局 [Bureau de l'information et de la culture du M.A.E.], 1922 – 1991.

55. Il semblerait que l'ensemble des reconnaissances expresses d'État aient fait l'objet d'une publication au J.O., à l'exception d'Andorre, de Brunei, de Kiribati, [du Maroc], de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Saint-Kitts-et-Nevis, du Timor-Leste et de la Tunisie dont nous n'avons trouvé aucune trace dans les avis du J.O.

56. 世界の国の数 : 196 か国です。これは、現在、日本が承認している国の数である 195 か国に日本を加えた数です。[...] 国連加盟国数 : 193 か国です。日本が承認している国のうち、バチカン、コソボ、クック及びニウエは国連未加盟です。他方、日本が承認していない北朝鮮は国連に加盟しています。Voy. M.A.E., *Sekai to Nihon no dēta o miru* 世界と日本のデータを見る [Le Japon et le monde en chiffres] [en ligne], 29 mars 2019 [consulté le 5 avr. 2019].

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/area/world.html>

57. Il s'agit des États suivants : Royaume-Uni, Mexique, Argentine, Nouvelle-Zélande, Australie, Canada, France, États-Unis, El Salvador, Éthiopie, Venezuela, Afrique du Sud, Costa Rica, Nicaragua, Uruguay, Paraguay, Grèce, Honduras, Guatemala, Irak, Équateur, Italie, Suisse, Suède, Vatican, Espagne, Yougoslavie, Danemark, Allemagne, Thaïlande, Chine, Luxembourg, Autriche, Portugal, Colombie, Afghanistan, U.R.S.S., Finlande, Tchécoslovaquie, Pologne, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, République Dominicaine, Liberia, Haïti, Irlande, et Liechtenstein, Belgique, Brésil, Hollande, Norvège, Pérou, Turquie, Chili, Égypte, Bolivie, Panama, Iran d'après *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 7 – 43. D'après nos recherches, il faudrait également ajouter d'autres États à cette liste, à savoir le Népal, et Monaco et le Yémen voy. infra, p. 17,25 et 34.

engagés par le Japon vis à vis de cet État constitueront notre « corpus » de comportements ayant pu entraîner une reconnaissance.

La constitution du corpus de comportements n'ayant pas entraîné de reconnaissance nécessite pour sa part d'établir une liste d'entités dont nous présumons ou envisageons l'étatité<sup>58</sup>, qui n'ont fait l'objet selon la méthodologie précédente d'aucune reconnaissance de la part du Japon<sup>59</sup> et avec lesquelles il a pourtant entretenu des relations<sup>60</sup>. Seules trois entités nous paraissent remplir ces trois critères : la République de Chine (Taïwan), la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) ainsi que l'État de Palestine.

Notons que le caractère étatique ou quasi-étatique de Taïwan n'est pas évident, et il n'existe pas de consensus à ce sujet au sein de la doctrine : pour Ian BROWNLIE, il serait en effet incohérent de considérer Taïwan comme un État en raison de son absence d'« ambition factuelle » d'en devenir un, les autorités taïwanaises se proclamant comme le gouvernement d'un État existant, la Chine, et non comme un État nouveau<sup>61</sup>. Cet argument trouve un écho dans la jurisprudence<sup>62</sup> et dans la doctrine<sup>63</sup> japonaises, qui abordent presque exclusivement la question taïwanaise sous l'angle de la reconnaissance de gouvernement, notamment parce que le Japon avait d'abord signé le traité de paix sino-japonais (dit traité de Taïpei) avec les autorités de la République de Chine<sup>64</sup> avant de reconnaître « le Gouvernement de la République populaire de Chine comme l'unique gouvernement licite de la Chine<sup>65</sup> » en 1972 dans un communiqué conjoint avec Pékin.

Pourtant, le critère de l'ambition factuelle cher au Professeur BROWNLIE, n'est pas unanimement partagé par la doctrine :

La Chine de Formose ne pouvant plus prétendre exercer sa souveraineté sur le continent non plus que la Chine continentale sur l'île, une coupure radicale s'est établie, confirmée dans le temps. L'acquisition du territoire formosan implicitement confirmée à San Francisco achève de faire du gouvernement

58. En nous fondant sur la liste des États membres de l'ONU ainsi que celle des neuf « entités territoriales s'approchant de l'État » proposée par CRAWFORD James, *The Creation of States in International Law*, Oxford (Royaume-Uni) : Clarendon Press, 2006, p. 739 – 740.

59. Ce qui élimine les Îles Cook et Nioué reconnues de manière expresse.

60. Ce qui élimine les Îles Féroé, le Groenland, les Îles Mariannes du Nord, Puerto Rico, et le Somaliland, avec lesquels le Japon n'entretient pas à notre connaissance de relation hors de celles qu'il entretient déjà avec l'État auquel ces entités sont associées

61. BROWNLIE Ian, « Recognition in Theory and Practice », *B.Y.I.L.*, 1983, vol. 53, p. 202.

D.O.I. : <https://doi.org/10.1093/bybil/53.1.197>

62. Voy. *infra*, p. 56.

63. D'après TAKI Hiroshi, « Japan's Recognition of China », dans *State recognition and opinio juris in customary international law*, Tokyo : Chuo University Press, 2016, p. 89 – 97.

64. *Traité de paix*, Chine et Japon, Taïpei, 28 avr. 1952, *R.T.N.U.*, n° 1858, vol. 138, p. 38.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002801526ae>

65. *Joint Communiqué of the Government of Japan and the Government of the People's Republic of China*, Chine et Japon, Pékin, 29 sept. 1972, art. 2.

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/region/asia-paci/china/joint72.html>

formosan une autorité étatique [...]. Un nouvel État est donc apparu sur la scène internationale<sup>66</sup> [...].

En sus, cette question ne paraît plus aussi claire que ce que décrivait le Professeur BROWNLIE en 1983 : dans *The Creation of States International Law*, le Professeur CRAWFORD a montré que plusieurs dispositions législatives<sup>67</sup> adoptées depuis la fin des années 1990 ainsi que plusieurs prises de paroles de dirigeants Taïwanais<sup>68</sup> tendent vers une revendication de la qualité étatique pour la République de Chine.

Enfin, la position japonaise consistant à évincer la question de la reconnaissance d'État ne nous paraît pas rendre compte de la relation nippon-taïwanaise dans sa complexité, ne serait-ce que parce le plénipotentiaire japonais avait pris le soin de préciser lors d'un échange de note au moment de la signature du Traité de Taïpei :

Me référant au Traité de paix conclu ce jour entre le Japon et la République de Chine, j'ai l'honneur de rappeler, au nom de mon Gouvernement, que nous sommes convenus de considérer les dispositions dudit Traité comme applicables, en ce qui concerne la République de Chine, à tous les territoires qui se trouvent ou qui viendraient à se trouver sous l'autorité de son Gouvernement<sup>69</sup>.

Pour ces raisons, nous avons choisi d'inclure la question de la reconnaissance de Taïwan à notre étude.

#### § 4. – STRUCTURE DE LA DÉMONSTRATION

Comme nous l'avons déjà esquissé dans la partie précédente, la problématique à laquelle tente de répondre ce mémoire est la suivante : l'étude de la pratique du Japon en matière de reconnaissance d'État depuis le 27 août 1951 permet-elle de déterminer des critères permettant d'identifier l'intention de reconnaître lorsque celle-ci n'est pas exprimée de manière expresse ?

66. CATY Gilbert, *Le statut juridique des États divisés*, Paris : A. PEDONE, 1969, p. 30.

67. Par ex. art. 11 des *Articles additionnels à la Constitution de la République de Chine* : « Rights and obligations between the people of the Chinese mainland area and those of the free area, and the disposition of other related affairs may be specified by law. » cité par CRAWFORD James, *The Creation of States in International Law*, Oxford (Royaume-Uni) : Clarendon Press, 2006, p. 212.

68. Par ex. cette déclaration du Mainland Affairs Council en date du 1<sup>er</sup> août 1999 : « [...] the two sides can be defined as sharing a "special state-to-state relationship" prior to unification », cité par *ibid.*, p. 217.

69. *Échange de notes*, Chine et Japon, Taïpei, 28 avr. 1952, *R.T.N.U.*, n° 1858, vol. 138, p. 49.  
U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002801526ae>

Nous chercherons à montrer que s'il est possible d'identifier des régularités dans les comportements par lesquels le Japon a reconnu des États nouveaux de manière tacite (**Chapitre I.**), la confrontation de ces régularités aux quelques exemples de non-reconnaissances montre que hors des cas dans lesquels l'intention est manifestée de manière expresse, il n'existe aucun critère absolu attaché à l'acte, tant sur le plan matériel que sur le plan formel, permettant d'identifier l'intention de reconnaître (**Chapitre II.**).

## CHAPITRE I

# L'EXISTENCE DE RÉGULARITÉS DANS LA PRATIQUE JAPONAISE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE D'ÉTAT

Ce premier chapitre a pour but de rechercher les comportements du Japon ayant pu valoir reconnaissance de manière tacite, et de rechercher des régularités en regroupant les comportements similaires afin d'en établir une typologie.

La majorité des questions posées dans ce chapitre ont déjà été abordées par la doctrine japonaise, notamment par les ouvrages *Kokka shōnin* et *Kokkō juritsu to kaifuku*. Cependant, dans la majeure partie des cas, ces ouvrages ne formulent que peu voire pas d'explication quant aux raisons qui les amènent à déterminer que tel comportement a pu emporter reconnaissance. L'originalité de cette première partie réside donc dans la recherche systématique de l'intention de reconnaître du gouvernement japonais, parfois à l'aide de sources auxquelles n'avaient pas accès les auteurs au moment de la rédaction de leurs ouvrages respectifs ce qui, dans plusieurs cas, nous amène à tirer des conclusions différentes de celles des auteurs précités.

Pour ce faire, nous proposons d'utiliser les catégories développées par les auteurs ayant abordé ces questions, souvent sous l'intitulé des « modes de reconnaissance »<sup>70</sup>, et de nous demander s'il existe des raisons de considérer que le gouvernement japonais a entendu reconnaître certains États de manière tacite en adoptant les comportements en question, notamment par la recherche de déclarations éclairant *a posteriori* la pratique du gouvernement. À cette fin, ce premier chapitre reprend en grande partie la structure proposée par le Professeur VERHOEVEN dans son ouvrage sur *La reconnaissance internationale* et distingue de ce chef en premier lieu les reconnaissances pratiquées dans le cadre de relations bilatérales (**Section I.**) de celles pratiquées dans le cadre de relations multilatérales (**Section II.**) en tant que celles-ci obéissent à des logiques différentes<sup>71</sup>.

70. Not. CHEN Ti-chiang, « Modes of recognition », dans *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 189 – 223.

71. VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 355.

## SECTION I. — LES RECONNAISSANCES OCTROYÉES DANS LE CADRE DE RELATIONS BILATÉRALES

La façon la plus naturelle de présenter les choses serait sans doute d'étudier successivement tous les modes de reconnaissance identifiés par la doctrine, comme le fait CHEN dans son ouvrage consacré à la question. Cependant, reprenant ici encore la présentation adoptée par le Professeur VERHOEVEN, il est possible de distinguer les reconnaissances qui sont impliquées par l'existence de mécanismes de représentation existant typiquement entre les États (§1.), et les autres reconnaissances, qui se déduisent de l'existence de certaines relations conventionnelles (§2.).

### § 1. — LES RECONNAISSANCES OCTROYÉES DANS LE CADRE DE MÉCANISMES DE REPRÉSENTATIONS

On peut, ici encore afin de respecter la forme en deux parties, distinguer les mécanismes de représentation faisant intervenir un organe spécifiquement établi afin de représenter l'État sur la scène internationale typiquement les organes diplomatiques et consulaires (A), de la représentation par un organe ayant également des fonctions dans l'ordre interne mais apte à engager la responsabilité de l'État, typiquement le chef d'État ou le ministre des Affaires étrangères (B). Cette partie aura pour but de démontrer que selon nous, seuls les comportements liés à la première catégorie ont pu emporter reconnaissance dans le cas de la pratique japonaise.

#### A. — Représentation par un organe externe

##### 1. — L'établissement de relations diplomatiques

*i. — Cas général* S'il est un comportement qui, du point de vue de la doctrine comme de la pratique des autres États<sup>72</sup>, ne laisse pas de doute quant à l'intention de reconnaître, il s'agit de l'établissement de relations diplomatiques avec une entité non-reconnue. Dans la très grande majorité des cas, le premier comportement (hors déclaration expresse de reconnaissance) engagé par le Japon vis à vis d'un État nouvellement créé a été la proposition écrite d'établir entre eux des relations diplomatiques permanentes, ou l'acceptation d'une telle proposition. En l'absence d'autre comportement ayant pu entraîner reconnaissance, des relations diplomatiques ont été établies le 3 septembre

<sup>72</sup> Voy. par ex. l'exemple donné par LAUTERPACHT de la reconnaissance de la Pologne par le Royaume-Uni en 1919 : LAUTERPACHT Hersch, « Implied Recognition », *B.Y.I.L.*, 1944, vol. 21, p. 131.



1953 avec l'Arabie Saoudite<sup>73</sup>, le 16 décembre 1988 avec les Îles Marshall<sup>74</sup>, le 8 décembre 1956 avec l'Islande<sup>75</sup>, le 15 mai 1952 avec Israël<sup>76</sup>, le 14 juillet 1954 avec la Jordanie<sup>77</sup>, le 2 juin 1957 avec la Libye<sup>78</sup>, le 16 décembre 1988 avec les États fédérés de Micronésie<sup>79</sup>, le 15 mai 1973 avec la République démocratique allemande<sup>80</sup>, ainsi que le 21 septembre 1971 avec la République démocratique du Viet Nam<sup>81</sup>.

D'après les auteurs de *Kokka shōnin* et de *Kokkō juritsu to kaifuku*, le Népal<sup>82</sup> appartient également à cette liste. Cependant, comme dans les cas du Yémen et de Monaco développés ci-après, le Népal apparaissait dès 1953 dans une liste d'États que nous avons considéré comme déjà reconnus à cette date<sup>83</sup>, ce qui laisse penser que le Népal a été reconnu avant-guerre, même si nous ne connaissons pas le comportement ayant emporté cette reconnaissance. De même, *Kokkō juritsu to kaifuku* inclut l'Arabie saoudite dans la liste des États reconnus lors de l'établissement de relations diplomatiques<sup>84</sup>, mais le fait que les auteurs de *Kokka shōnin* n'aient pas traité cette reconnaissance, ainsi que le fait qu'un ministre extraordinaire et plénipotentiaire japonais

Est-ce à dire que le gouvernement japonais avait l'intention de reconnaître les États en question lors de la proposition ou de l'acceptation de ces relations ? La question peut

73. Lettre de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon en Égypte au chargé d'affaire de l'Arabie Saoudite en Égypte, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 19.

Le fait que l'État soit assez ancien et que sa reconnaissance ne soit pas abordée par *Kokka shōnin* donne à penser que l'État a été reconnu avant-guerre, mais le fait que le Japon et l'Arabie saoudite n'aient « pas entretenu de relations officielles malgré des négociations (我國ト「サ」國トノ間ニハ未タ正式ノ外交關係ナク) » au moins jusqu'en 1939 permet de douter de cette hypothèse, voy. Japan Center for Asian Historical Records, « 「Saūdo・Arabia」ōkoku ippan jijō/1939 nen 「サウド・アラビア」王国一般事情／1939年 [Informations générales sur le Royaume d'Arabie saoudite/1939] », référence B10070101400.

U.R.L. : [https://www.jacar.archives.go.jp/aj/meta/image\\_B10070101400](https://www.jacar.archives.go.jp/aj/meta/image_B10070101400)

74. Échange de lettres entre le ministre Affaires étrangères japonais et le ministre des Affaires étrangères des îles Marshall, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 81.

75. Échange de lettres entre le ministre des Affaires étrangères japonais et le ministre des Affaires étrangères islandais, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 35.

76. Télégramme du ministre japonais des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères israélien, 12 mai 1952, cité par M.A.E., Isuraeru [bikō] Gaikō kankei no juritsu ni kan suru shokan ni tsuite イスラエル [備考] 外交関係の樹立に関する書簡について [Israël (note) : à propos de la lettre relative à l'établissement de relations diplomatiques] [en ligne], 1963 [consulté le 19 avril 2019].

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38\(2\)-116.pdf](https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38(2)-116.pdf)

77. Lettre de l'ambassadeur du Japon en Égypte à l'ambassadeur de Jordanie en Égypte, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 33.

78. Lettre de l'ambassadeur du Japon en Égypte à l'ambassadeur de Libye en Égypte, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. s. Pour l'hypothèse selon laquelle la Libye a été reconnue lors de l'admission du Japon à l'O.N.U. voy. *infra*, p. 44.

79. Échange de lettres entre le ministre des Affaires étrangères japonais et le ministre des Affaires étrangères des États fédérés de Micronésie, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 82.

80. Échange de lettre entre l'ambassadeur du Japon en U.R.S.S. et l'ambassadeur de la République démocratique allemande en U.R.S.S., cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 40.

81. Échange de lettres l'ambassadeur du Japon en France et le chargé d'affaires de la République démocratique du Viet Nam en France, 21 sept. 1971.

U.R.L. : [http://www.archives.go.jp/event/jp\\_vn45/english/ch04.html](http://www.archives.go.jp/event/jp_vn45/english/ch04.html)

82. Échange de lettres entre l'ambassadeur du Japon en Inde et le chargé d'affaires ad interim du Népal en Inde, 1<sup>er</sup> sept. 1956, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. s

83. Voy. *infra*, note de bas de page n°D.1.

84. Lettre de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon en Égypte au chargé d'affaire de l'Arabie Saoudite en Égypte, 3 sept. 1953, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 19.

sembler en grande partie superflue tant la doctrine considère unanimement que l'établissement de relations diplomatiques permanentes présume reconnaissance d'État<sup>85</sup>. Pourtant nous verrons que le caractère irréfragable de cette présomption s'accommode mal de la pratique japonaise<sup>86</sup>, et la méthodologie établie dans l'introduction nous commande de toutes façons de rechercher l'intention de l'État japonais afin d'établir nos conclusions. Plusieurs indices donnent à penser que le Japon avait bien l'intention d'octroyer sa reconnaissance par les instruments cités précédemment. Nous savons d'abord que ces États ont été reconnus par le Japon grâce à l'information déjà citée<sup>87</sup> selon laquelle le Japon a reconnu tous les membres de l'O.N.U. moins la Corée du Nord. Le 16 décembre 1988, un article paru dans le quotidien *Asahi Shinbun* indiquait que le gouvernement avait reconnu en conseil des ministres (*kakugi* 閣議) ce même jour les Îles Marshall ainsi que les États fédérés de Micronésie<sup>88</sup>, ce qui correspond à la date de l'établissement des relations diplomatiques avec ces deux États ; nous ne savons cependant pas s'il s'agit de l'interprétation du journaliste ou bien d'une information qui aurait effectivement été obtenue auprès du ministère des Affaires étrangères.

L'élément nous offrant le plus grand degré de certitudes provient des reconnaissances des Comores et de la République fédérale de Yougoslavie. En effet, en l'absence de publication au journal officiel et de lettre ou de télégramme indiquant la volonté du Japon, ces États ont probablement été reconnus de manière implicite. Or, le site du ministère des Affaires étrangères japonais<sup>89</sup> comme le *Recueil des annonces publiques pour l'année 1977*<sup>90</sup> indiquent que la reconnaissance des Comores a eu lieu le 14 novembre 1977, soit le jour auquel a eu lieu l'échange de lettres manifestant la volonté des deux parties d'établir des relations diplomatiques<sup>91</sup>. Le version anglaise du site internet du ministère est encore plus explicite, puisqu'elle précise : « Diplomatic Relations: 14 November, 1977 (Date of the recognition of the State)<sup>92</sup> ». Trois hypothèses s'offrent alors à nous.

1. Ou bien il faut traiter ce dernier cas comme une reconnaissance expresse étant donné que l'intention de reconnaître est clairement manifestée par le ministère

85. WYLER Éric, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*, Bruxelles : BRUYLANT, 2013, p. 88.

86. Voy. *infra*, p. 70.

87. Voy. *supra*, note de bas de page n° 56.

88. « Māsharu shotō nado o shōnin マーシャル諸島などを承認 [Reconnaissance des îles Marshall et autres] », *Asahi Shinbun* 朝日新聞, 16 déc. 1988, édition du soir, p. 2.

89. « 1977年11月14日コモロを承認。[Comores reconnues le 14 novembre 1977] » d'après M.A.E., *Komoro rengō kiso dēta* コモロ連合基礎データ [Union des Comores : informations de base] [en ligne], 8 mars 2019 [consulté le 19 avr. 2019].

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/area/comoros/data.html>

90. M.A.E., *Gaimushō kōhyō-shū shōwa 52 nen* 外務省公表集昭和52年 [Recueil des annonces publiques du M.A.E. pour l'année 1977], Tokyo : Gaimushō jōhō bunka kyoku 外務省情報文化局 [Bureau de l'information et de la culture du M.A.E.], 1979, p. 232.

91. *Échange de lettres entre l'ambassadeur du Japon en Belgique et l'ambassadeur itinérant des Comores*, 14 nov. 1977, cité par *ibid.*

Les auteurs de *Kokka shōnin* évoquent à la page 195 la signature d'un communiqué conjoint, dont nous n'avons pas retrouvé la trace et qui n'est pas mentionné par le *Recueil des annonces publiques* précité.

92. M.A.E., *Japan-Comoros Relations (Basic Data)* [en ligne], 8 mars 2019 [consulté le 19 avril 2019]

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/region/africa/comoros/data.html>

des Affaires étrangères sur son site internet. Il constitue alors une irrégularité vis à vis de tous les autres cas de reconnaissances expresses que nous avons identifiés, en n'ayant pas été communiqué en premier lieu à l'État reconnu (puisque l'échange de lettre ne fait pas mention de la reconnaissance).

2. Ou bien le ministère des Affaires étrangères souhaite faire savoir avec cet exemple qu'il n'entend pas avoir reconnu les Comores de manière implicite lors de l'adhésion de cet État à l'O.N.U., mais qu'il considère l'avoir reconnu lors de l'établissement des relations diplomatiques. Cette hypothèse nous paraît la plus cohérente eu égard à la position du Japon quant à l'admission des Comores aux Nations unies, comme nous le verrons dans la partie y relative ; elle confirme également que la reconnaissance d'État peut être attachée à l'établissement de relations diplomatiques du point de vue du gouvernement japonais.
3. Ou bien il s'agit d'un cas *sui generis*, et c'est précisément pour cela que le gouvernement japonais précise la modalité de sa reconnaissance. Nous ne devrions alors tirer aucunes conséquences de ce comportement.

Le cas de la République fédérale de Yougoslavie est assez similaire : le Japon a considéré que la République fédérale de Yougoslavie n'était pas l'État successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, et a appelé, avec les autres membres du G7, à ne pas reconnaître la Serbie-et-Monténégro comme le seul État successeur de l'ex-Yougoslavie et à suspendre les activités des délégation de l'ex-Yougoslavie dans les organisations internationales qui ne l'aurait pas encore fait<sup>93</sup>. Or le site du ministère des Affaires étrangères japonais a un temps indiqué que « [l]e Japon a reconnu la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) le 20 mai 1997 en même temps qu'il a établi avec elle des relations diplomatiques<sup>94</sup> », date de l'échange de lettres relatives à l'échange d'ambassadeurs entre le ministre des Affaires étrangères japonais et le ministre des Affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie<sup>95</sup>. Pour les mêmes raisons le cas des Comores évoqué précédemment, nous pensons que cet exemple montre que le Japon a eu l'intention de reconnaître la République fédérale de Yougoslavie de manière tacite en procédant à l'échange de lettres relatif à l'établissement de relations diplomatiques.

93. Groupe des sept, *Declaration on Former Yugoslavia*, Munich, 7 juil. 1992.

U.R.L. : <http://www.g8.utoronto.ca/summit/1992munich/yugoslavia.html>

94. 我が国は1997年5月20日にユーゴスラビア連邦共和国（セルビア・モンテネグロ）を承認するとともに外交関係を開設した。

D'après M.A.E., *Kokumei : Serbia kyōwakoku* 国名 : セルビア共和国 [Nom de l'État : République de Serbie] [en ligne], juil. 2008 [consulté le 21 avr. 2019].

U.R.L. : <http://web.archive.org/web/20081011054313/http://www.mofa.go.jp/mofaj/area/serbia/data.html> [l'information n'est plus disponible sur le site du M.A.E., mais la page archivée est encore disponible sur internet]

95. Cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 91 – 92.

D'après nous, il faut également considérer que Ceylan et le Pakistan ont été reconnus lors de l'établissement de relations diplomatiques. S'agissant de Ceylan, un accord oral entre le Chef de la Représentation du Japon à Colombo et le Directeur du département du protocole du Ministère des Affaires étrangères de Ceylan prévoyant le début des relations diplomatiques entre les deux pays à la date d'entrée en vigueur du Traité de Paix avec le Japon fut conclu le 16 avril 1952<sup>96</sup>. De même pour le Pakistan<sup>97</sup>, un accord oral décidant que l'échange d'ambassadeurs entre les deux pays aurait lieu en même temps que l'entrée en vigueur du traité, fut conclu entre le Chef de la représentation du Japon à Karachi et un secrétaire additionnel du Ministère des Affaires étrangères du Pakistan le 18 avril 1952<sup>98</sup>. Ces deux États, très favorables à un retour rapide du Japon sur la scène internationale<sup>99</sup>, sont également les deux seuls États non-reconnus par le Japon avant 1952 à avoir ratifié le traité de San Francisco avant son entrée en vigueur. Comme dans les exemples précédents, il faut donc considérer que ces États ont été reconnus à la date d'établissement des relations diplomatiques, c'est-à-dire le 28 avril 1952<sup>100</sup>.

Dans le cas du Laos, du Viet Nam et du Cambodge, *Kokkō juritsu to kaifuku* considère également que la reconnaissance a été emportée par la proposition d'établissement de relations diplomatiques avec le Viet Nam, le Cambodge et le Laos formulée par le gouvernement japonais à l'Ambassadeur de France au Japon dont la réponse fut reçue le 9 janvier 1953, en précisant que les recherches auprès de l'administration japonaise n'ont pas permis de déterminer la date de cette proposition. La correspondance diplomatique française conservée par le Centre des archives du Ministère des Affaires étrangères français nous a permis d'établir que la proposition avait été formulée à l'oral le 4 septembre 1952 par un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères japonais afin d'établir une légation au Viet Nam dont le titulaire serait également accrédité auprès du Laos et du Cambodge<sup>101</sup>. Nous pouvons établir avec certitude qu'il s'agit du comportement évoqué par *Kokkō juritsu to kaifuku* car la succession de télégramme se rapportant à cette démarche du gouvernement japonais aboutit bel et bien à une réponse adressée le 9 janvier 1953. La proposition étant postérieure à la fois à la ratification du traité de San Francisco

96. *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 10.

97. Notons qu'avant même l'accord visant à établir des relations diplomatiques, des négociations nippon-pakistanaïses ont permis le 9 novembre 1951 la prolongation d'un accord de commerce 1950 établi sous les auspices du S.C.A.P. Cet accord relevant de la simple prolongation d'un traité technique conclu dans le cadre de l'Occupation du Japon, il serait difficile de soutenir qu'il a pu emporter reconnaissance du Pakistan à cette date. Voy. *Pakistan-Japan Trade Plan extended*, *The Dawn* [Karachi], 9 nov. 1951, p. 5.

98. *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 9.

99. Notamment afin d'accélérer la coopération économique dans le cas du Pakistan, qui a renoncé à demander des réparations au Japon et a appuyé la candidature de Tokyo à l'O.N.U., voy. AHMAD Rashid Malik, *Pakistan - Japan Relations : Continuity and change in economic relations and security interests*, Londres : Routledge, 2009, p. 25 - 51. Également *Reparations issue : No Jap-Pakistan Bilateral Treaty*, *The Dawn* [Karachi], 16 déc. 1951, p. 1.

100. Cette date étant également celle de l'entrée en vigueur du traité de paix à l'égard des deux États, cet autre comportement peut également avoir emporté reconnaissance. Voy. *infra*, p. 39.

101. Voy. document reproduit en Annexe D, particulièrement p. 101.

par les trois États et à l'entrée en vigueur de celui-ci à l'égard de ceux-là, nous ne considérons pas que c'est par ce comportement qu'ont été reconnus le Laos, le Cambodge et le Viet Nam.

Notons enfin que dans tous les cas ci-dessus, nous avons choisi, conformément à la doctrine majoritaire<sup>102</sup> la date à partir de laquelle les États ont convenu de faire commencer entre eux leurs relations diplomatiques tel que précisé dans l'instrument, et non la date de l'instrument lui-même. Il a néanmoins été suggéré que la reconnaissance pourrait être octroyée dès la date « du premier acte public à partir duquel [la reconnaissance] est exprimée ou découle d'une implication nécessaire<sup>103</sup> ». Si tel était le cas, il faudrait alors considérer la date d'émission de l'instrument japonais comme la date de reconnaissance, qui peut être identique<sup>104</sup> comme séparé de plusieurs mois de la date d'ouverture des relations diplomatiques. Si nous adoptions cette thèse, il faudrait alors considérer que le Liban a également été reconnu de cette façon<sup>105</sup> le 4 septembre 1953, car la ratification du traité de paix par le Liban<sup>106</sup> a eu lieu après la proposition d'établir des relations diplomatiques, mais avant leur établissement ; de même, il faudrait considérer que le Pakistan et Ceylan ont été reconnus à la date l'accord visant à établir des relations diplomatiques avec le Japon<sup>107</sup>. On pourrait éventuellement ajouter le cas de l'Inde, avec laquelle le Japon a accepté le principe d'établir des relations diplomatiques – dont la date a été décidé par un échange ultérieur–, dans un instrument daté du 10 septembre 1951<sup>108</sup>.

*ii. – Cas de succession d'État* Dans les cas de démembrements ou de fusion étatique, les conséquences d'un même comportement seront variables selon le point de vue adopté quant à l'existence d'un État succédant à un État déjà reconnu puisqu'il n'y a pas lieu de reconnaître dans l'hypothèse où il existe un État continueur<sup>109</sup>. Ainsi, dans plusieurs cas, nos conclusions diffèrent de celles de plusieurs auteurs, pour qui certains États ont

102. WYLER Éric, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*, Bruxelles : BRUYLANT, 2013, p. 88.

Dans le cas spécifique de la pratique japonaise, voy. YOKOKAWA Arata 横川新, « Mokuji no kokka shōnin to Nihon no kokka jikkō 黙示の国家承認と日本の国家実行 [Reconnaissance d'État implicite et pratique japonaise] », dans *Kokka shōnin*, p. 193.

103. « [recognition dates from] the first public act in which it is either expressed or necessarily implied » : SMITH Herbert Arthur, *Great Britain and the Law of Nations*, Londres : Staple Press, 1935, vol. I, p. 245, cité par CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 198.

104. Dans le cas de l'Inde, par exemple, un échange de lettre a eu lieu le 28 avril 1952 déclarant que les relations diplomatiques entre les deux États débuteraient lorsque cesserait l'état de guerre entre eux, c'est-à-dire le jour même : Échange de lettres relatives à l'établissement de relations diplomatiques formelles entre le Premier ministre japonais et le Chef de la mission de l'Inde au Japon, 28 avr. 1952.

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38\(1\)-096.pdf](https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38(1)-096.pdf)

105. *Lettre de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon en Égypte au chargé d'affaires ad interim du Liban en Égypte*, 4 sept. 1953, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. s.

106. Voy. *infra*, p. 39.

107. Voy. *supra*, p. 20sq.

108. Voy. *infra*, note de bas de page n°182.

109. WYLER Éric, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*, Bruxelles : BRUYLANT, 2013, p. 77.

été reconnu de manière, précisément car nous considérons que l'État en question succédait en réalité à un État reconnu.

Nous n'aborderons pas les cas dans lesquels la reconnaissance de l'État possiblement successeur a été pratiquée de manière expresse (comme dans le cas de la République arabe unie en 1952 ou de la Fédération du Mali en 1960<sup>110</sup>), ni ceux dans lesquels il ne nous paraît pas exister d'ambiguïté, comme dans le cas de la réunification de l'Allemagne<sup>111</sup>. Dans le cas de l'éclatement de l'Union soviétique<sup>112</sup>

La question se pose en revanche s'agissant de la République-Unie de Tanganyika et Zanzibar. En nous fondant sur les informations fournies par le ministère des Affaires étrangères, nous considérons que la République unie a succédé au Tanganyika (absorption de Zanzibar dans le Tanganyika)<sup>113</sup>. Pourtant, cette succession n'est pas unanimement reconnue comme telle par la doctrine. Certains auteurs considèrent notamment la République-unie de Tanganyika et Zanzibar comme « la seule fédération formée par la fusion de deux États indépendants<sup>114</sup> ».

Si nous acceptons cette thèse, nous devrions conclure que le nouvel État créé a été reconnu à un moment donné par le Japon. Une telle explication est défendue par le Professeur SERITA Kentarō, pour qui la République-unie de Tanganyika et Zanzibar a été reconnue de manière implicite par le Japon le 11 août 1964<sup>115</sup> en accusant réception d'une note verbale circulaire dont on sait grâce aux recherches de SAWADA Haruo qu'elle annonçait que les ambassadeurs accrédités auprès du Zanzibar ou de Tanganyika pourraient conserver leur poste et représenter le Japon dans le nouvel État<sup>116</sup>. Cette

110. Voy. Annexe A.

111. À notre connaissance, aucun État n'a reconnu l'Allemagne comme un nouvel État après 1989

112. Même si la thèse de l'extinction de l'U.R.S.S. est envisageable d'après KOSKENNIEMI Martti et LEHTO Marja, *Succession d'États de l'ex-U.R.S.S., avec examen particulier des relations avec la Finlande*, A.F.D.I., 1992, vol. 38, p. 179 – 219. D.O.I. : <https://doi.org/10.3406/afdi.1992.3070>, la position du Japon est limpide : le quotidien *Asahi Shinbun* rapporte ce propos tenu par le Vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères WATANABE en Conseil des ministres le 27 décembre 1992 : « Notre compréhension est que la fédération de Russie est le seul État succédant à l'Union soviétique, et que l'ensemble des traités conclus entre le Japon et l'Union soviétique continueront à être appliqués [ロシア連邦は、ソ連邦と継続性を有する同一の国家であり、我が国とソ連邦との間で締結されたすべての条約などが引き続き有効に適用されると理解している。] » d'après « So renpō keishō koku to shite Roshia o seifu shōnin 10 kyōwakoku wa asu kakugi kettei ソ連邦継承国としてロシアを政府承認 10 共和国はあす閣議決定 [Gouvernement de Russie reconnu comme successeur de l'Union soviétique, la décision du Conseil des ministres concernant les dix Républiques attendue pour demain] », *Asahi Shinbun* 朝日新聞, 27 déc. 1991, édition du soir, p. 1.

113. Le site du M.A.E. indique que la Tanzanie (nom actuel de la République-Unie de Tanganyika et Zanzibar) a été « reconnue en décembre 1961, en même temps que l'indépendance du Tanganyika (1961 年 12 月タンガニーカ共和国独立と同時に承認) », voy. M.A.E., *Tanzania renpō kyōwakoku kiso dēta* タンザニア連合共和国基礎データ [République-Unie de Tanzanie : informations de base] [en ligne], 11 mars 2019 [consulté le 21 avr. 2019]. U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/area/tanzania/data.html>

114. VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 34.

115. SERITA Kentarō 芹田健太郎, « Sengo no shin kokka tanjō no keitai to kokka shōnin 戦後の新国家誕生の形態と国家承認 [Modes de formation des États nouveaux après-guerre et reconnaissance d'État] », dans *Kokka shōnin*, p. 243 ; thèse reprise dans SERITA Kentarō 芹田健太郎, *Fuhenteki kokusai shakai no seiritsu to kokusaihō* 普遍的国際社会の成立と国際法 [La formation d'une société internationale universelle et le droit international], Kōbe (Japon) : Kōbe daigaku kenkyū sōsho kankōkai 神戸大学研究双書刊行会 [Publications de recherche de l'Université de Kōbe], 1996, p. 638.

116. *Note verbale de l'Ambassade du Japon au Kenya au Ministère des Affaires étrangères de la République-unie de Tanganyika et Zanzibar accusant réception de la note verbale circulaire du 28 mai 1964*, 11 août 1964, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. ?.

thèse ne nous paraît pas satisfaisante, d'une part car elle ne correspond pas à la présentation (donnée actuellement) par le ministère des Affaires étrangères, qui considère ce cas comme une absorption et non une fusion d'État ce qui, par voie de conséquence, n'entraîne pas la création d'un nouvel État à reconnaître, et d'autre part, car choisir le comportement proposé par le Professeur SERITA s'approche du simple maintien de relations diplomatiques (même si nous sommes en présence d'un comportement actif de la part du Japon accusant réception de la note verbale), dont le Professeur VERHOEVEN explique que la pratique des États comme la doctrine montrent qu'il n'emporte pas reconnaissance<sup>117</sup>.

Contrairement aux relations diplomatiques, les relations consulaires font l'objet de plus de réserves doctrinales s'agissant de la présomption de reconnaissance qu'elles peuvent ou non engendrer.

## 2. - L'établissement de relations consulaires

La doctrine internationaliste considère généralement que le seul établissement ou entretien de relations consulaires ne postule pas de reconnaissance<sup>118</sup>. Est en revanche considéré comme pouvant entraîner reconnaissance la demande ou de l'octroi d'un *exequatur*, qui a par exemple permis aux États-Unis de reconnaître le Venezuela, l'Uruguay, le Guatemala et la Belgique<sup>119</sup>.

Dans le cas du Japon, la doctrine japonaise considère que la Corée du Sud<sup>120</sup>, les Philippines<sup>121</sup> et l'Indonésie<sup>122</sup>, ont été reconnues par le Japon lorsque les trois États, tous présents sur le territoire japonais par le biais de leurs représentations respectives accréditées auprès du S.C.A.P., se sont vus notifiés, le jour de l'entrée en vigueur du traité de San Francisco, la confirmation que le Japon continuerait à leur accorder le traitement dont ils avaient bénéficié jusqu'alors. Dans le cas de la Corée, l'instrument évoque

---

117. VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 365.

118. Voy. par ex. LAUTERPACHT Hersch, « Implied Recognition », *B.Y.I.L.*, 1944, vol. 21, p. 133 – 134.

119. CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 200.

120. *Note verbale du ministère des Affaires étrangères japonais à la Représentation coréenne accréditée auprès du S.C.A.P.*, 28 avr. 1952, cité par Chambre des Conseillers (Japon), « Nihonkoku to Daikanminkoku to no aida no kihon kankei ni kan suru jōyaku tō no teiketsu ni tsuite shōnin o motomeru ken 日本国と大韓民国との間の基本関係に関する条約等の締結について承認を求めるの件 [Demande de reconnaissance de la conclusion du traité général de relations entre le Japon et la République de Corée] », *Compte rendu de la 50<sup>ème</sup> session de la Diète*, n° 8, 1<sup>er</sup> nov. 1965, p. 7.

U.R.L. : <http://kokkai.ndl.go.jp/SENTAKU/syugiin/050/0401/05011010401008.pdf>

121. *Lettre du Vice-ministre des Affaires étrangères japonais au Chef de la mission des Philippines au Japon*, 28 avr. 1952, cité par *Kokka shōnin*, p. 188.

122. *Lettre du Vice-ministre des Affaires étrangères japonais au Chef de la mission de l'Indonésie au Japon*, 28 avr. 1952, cité par *Kokka shōnin*, p. 188.

« l'octroi, à la Représentation et à ses agents, des mêmes privilèges que ceux généralement accordés aux consulats et aux agents consulaires<sup>123</sup> », et pour les Philippines et l'Indonésie, seulement la statut spécial ainsi que les privilèges dont ils avaient bénéficié jusqu'alors<sup>124</sup>.

Dans ces trois cas, l'instauration de relations diplomatiques était refusée au Japon par les États concernés tant que la question des réparations des dommages subis des suites de l'Occupation japonaise ne serait pas réglée par voie conventionnelle<sup>125</sup>. Il ne s'agit donc pas d'un cas particulier d'établissement de relations diplomatiques, ce que nous avons pu vérifier dans un document annexé au *Journal officiel* du 15 août 1956<sup>126</sup> classant l'Indonésie et la Corée du Sud parmi les « États n'ayant pas rétabli de relations diplomatiques (*kokkō mikai fuku no kuniguni 国交未回復の国々*) », ajoutant toutefois que l'Indonésie et la Corée (entre autre) entretenaient alors avec le Japon « des relations proches du rétablissement de fait des relations diplomatiques, au travers de relations consulaires (bureaux à l'étranger ou représentations diplomatiques)<sup>127</sup> ».

Or, il est fondé de considérer que ces trois comportements ont emporté reconnaissance puisque, lors de la séance parlementaire du 1<sup>er</sup> novembre 1965 où il a été question de la reconnaissance de la Corée du Sud, le ministre des Affaires étrangères SHIINA Etsusaburō a été obligé de préciser devant l'insistance du député de l'opposition ISHIBASHI Masashi que le Japon avait reconnu la Corée du Sud par la note verbale pré-citée<sup>128</sup>. Devant l'incrédulité du député en question, méconnaissant visiblement l'existence de la modalité implicite de la reconnaissance, le ministre des Affaires étrangères s'est borné à préciser que cela correspondait à la pratique diplomatique usuelle (*gaikō kanrei 外交慣例*).

Il est donc question de comportements dans lesquels, de manière certaine s'agissant de la Corée et quasi certaine pour les Philippines et l'Indonésie<sup>129</sup>, l'établissement de relations consulaires a entraîné une reconnaissance d'État, même si la doctrine japonaise ne les traite pas comme un cas particulier d'établissement de relations consulaires,

123. « [...] 同代表部およびその構成員に対し領事館およびその構成員に通例許与されると同じ特権を許与するものである », cité par *Note verbale du ministère des Affaires étrangères japonais à la Représentation coréenne accréditée auprès du S.C.A.P.*, voy. *supra* note de bas de page n°120.

124. « 従前と同様の特別の地位と特権を認める », cité par YOKOKAWA Arata 横川新, « Mokuji no kokka shōnin to Nihon no kokka jikkō 黙示の国家承認と日本の国家実行 [Reconnaissance d'État implicite et pratique japonaise] », dans *Kokka shōnin*, p. 190.

125. *Ibid.*

126. M.A.E., « Shiryō han No. 76 資料版 No. 7 6 [Complément documentaire n° 73] », J.O. n°8890 du 31 août 1956.

127. *Ibid.* : [...] フィンランド、インドネシア、大韓民国、モナコの四ヶ国との間には、領事（在外事務所、外交代表部）関係によつて事実上国交回復に近い関係が生じておる[...].

128. Chambre des Conseillers (Japon), « Nihonkoku to Daikanminkoku to no aida no kihon kankei ni kan suru jōyaku tō no teiketsu ni tsuite shōnin o motomeru ken 日本国と大韓民国との間の基本関係に関する条約等の締結について承認を求めるの件 [Demande de reconnaissance de la conclusion du traité général de relations entre le Japon et la République de Corée] », *Compte rendu de la 50<sup>ème</sup> session de la Diète*, n° 8, 1<sup>er</sup> nov. 1965, p. 7.

U.R.L. : <http://kokkai.ndl.go.jp/SENTAKU/syugiin/050/0401/05011010401008.pdf>

129. Pour l'hypothèse en lien avec la signature du traité de Paix de San Francisco, voy. *infra*, p. 39.



mais comme des relations *sui generis*<sup>130</sup>. Cet aspect constitue une particularité de la pratique japonaise d'après-guerre, puisque la reconnaissance a été octroyée en l'absence d'*exequatur* – les notes verbales citées ne pouvant être considérées comme tel car non nominatives.

Il a également été proposé que la reconnaissance de Monaco ait été entraînée par une note verbale de l'Ambassade du Japon en France à la légation de Monaco en France autorisant l'ouverture du Consulat de Monaco à Tokyo<sup>131</sup>, mais cette hypothèse nous paraît erronée car elle n'est pas envisagée par le reste de la doctrine japonaise<sup>132</sup>, et car, comme dans le cas du Yémen et du Népal, Monaco apparaissait dès 1953 dans une liste d'États que nous avons considéré comme déjà reconnus à cette date<sup>133</sup>, ce qui laisse penser que Monaco a été reconnu avant-guerre, même si nous ne connaissons pas le comportement ayant emporté cette reconnaissance<sup>134</sup>.

La reconnaissance de la Corée du Sud, des Philippines et de l'Indonésie ne doivent cependant pas selon nous laisser penser que le simple établissement de relations consulaires peut être attaché à une reconnaissance d'État. En effet, le contexte particulier de l'après-guerre, et le fait que les trois États possédaient déjà une représentation sur le sol japonais établie dans le cadre de l'Occupation explique en grande partie le recours à ce moyen particulier de reconnaissance. L'auteur de *Kokkō juritsu* considère par exemple que Saint Marin a été reconnu le 22 juin 1960, lorsque fut décidé l'établissement de relations consulaires<sup>135</sup>. Cette note verbale de constituant pas un *exequatur*<sup>136</sup>, et en l'absence de prise de position officielle du gouvernement japonais sur le sujet, cette affirmation nous paraît trop audacieuse. Nous considérerons pour notre part que la reconnaissance a été attachée à l'établissement de relations diplomatiques<sup>137</sup> le 29 novembre 1996<sup>138</sup>.

Outre ces reconnaissances octroyées dans le cadre de mécanismes de représentation

130. Voy. par exemple *Kokka shōnin*, qui développe ce cas sous l'intitulé « octroi de privilèges aux représentations établies au Japon » sans jamais évoquer un cas particulier de relations consulaires : YOKOKAWA Arata 横川新, « Mokuji no kokka shōnin to Nihon no kokka jikkō 黙示の国家承認と日本の国家実行 [Reconnaissance d'État implicite et pratique japonaise] », dans *Kokka shōnin*, p. 188,

131. *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 43.

132. La reconnaissance de Monaco n'est par exemple pas envisagée par les auteurs de *Kokka shōnin*.

133. Voy. *infra*, note de bas de page n°D.1.

134. Il s'agit sans doute de relations consulaires, qui semble-t-il existaient déjà avant-guerre, voy. Japan Center for Asian Historical Records, « Nichi 「Monako」 tsūshō jōyaku teiketsu ikken (2-5-1-0-26) 日「モナコ」通商条約締結一件 (2-5-1-0-26) [Conclusion d'un traité de commerce entre le Japon et Monaco] », référence B06151029200.

135. Note verbale de l'Ambassade du Japon en Italie au Consulat général de Saint-Marin en Italie, 22 juin 1960, citée par *Kokkō juritsu*, p. 42.

136. L'octroi ou la demande d'un *exequatur* pouvant constituer, selon la doctrine, une reconnaissance d'État, par opposition au simple établissement de relations consulaires. Voy. LAUTERPACHT Hersch, « Implied Recognition », *B.Y.I.L.*, 1944, vol. 21, p. 133-135.

137. Échange de lettre entre les gouvernements japonais et saint-marinais, 27 mars 1993, d'après Ministère des Affaires étrangères (Saint-Marin), *Trattati Internazionali - Accordi Bilaterali con altri Stati* [en ligne], [consulté le 14 mai 2019].

U.R.L. : <http://www.esteri.sm/on-line/en/home/foreign-affairs/international-treaties/bilateral-conventions/bilateral-conventions---bilateral-agreements-with-other-states.html>

138. « Sanmarino kyōwakoku to no gaikō kankei kaisetsu サンマリノ共和国との外交関係を開設 [Ouverture de relations diplomatiques avec la République de Saint-Marin] », *Asahi Shinbun*, 3 déc. 1996, édition du matin, p. 7.

par des organes dédiés à ces fonctions, la doctrine envisage parfois que les reconnaissances puissent être octroyées dans le cadre de mécanismes de représentation par des organes internes.

## **B. – Représentation par un organe interne**

### *1. – Les visites officielles*

Hors quelques exceptions<sup>139</sup>, la pratique internationale généralement respectée ne permet pas de penser que les visites officielles effectuées par une entité non-reconnue sur le territoire de l'État non-reconnaisant, et inversement, puisse emporter reconnaissance, et les quelques auteurs envisageant cette hypothèse<sup>140</sup> se fondent davantage sur les précautions – notamment les déclarations de non-reconnaissance – employées par les États non-reconnaisants dans ces cas-là. On peut en revanche penser que de telles visites créent à la charge de l'État non-reconnaisant une présomption de reconnaissance<sup>141</sup> comme l'a fait la C.I.J. dans l'*Affaire du Temple*, même si les conclusions de la Cour en l'espèce concernaient une reconnaissance de souveraineté sur un territoire litigieux et non d'État :

[...] l'incident de loin le plus important est la visite du temple faite en 1930 par le prince Damrong, ancien ministre de l'Intérieur [...]. Cette visite, qui s'inscrivait dans le cadre d'une tournée archéologique accomplie par le prince avec l'autorisation du roi de Siam, a manifestement revêtu un caractère quasi officiel. À son arrivée à Préah Vihéar, le prince a été officiellement reçu, au nom du résident supérieur, par le résident français de la province adjacente du Cambodge, qui avait fait hisser les couleurs françaises. Le prince ne peut avoir manqué de saisir les implications d'un tel accueil. On pourrait difficilement imaginer une affirmation plus nette de titre de souveraineté du côté franco-indochinois. Cela appelait une réaction, que la Thaïlande n'a pas eue. [...]

Si l'on considère l'incident dans son ensemble, il apparaît qu'il a équivalu à une reconnaissance tacite par le Siam de la souveraineté du Cambodge (sous protectorat français) à Préah Vihéar, du fait que le Siam n'a pas réagi en une

139. Dans le cas de l'Inde, il est par exemple envisageable que le Viet Nam du Nord ait été reconnu à l'issue de la visite de son Président à New Dehli le 13 févr. 1956, car un communiqué conjoint adopté suite à cette visite faisait référence aux cinq principes de Panchsheel, incluant le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale. Voy. MISRA Kashi Prasad, « India's Policy of Recognition of States and Governments », *A.J.L.L.*, avr. 1961, vol. 55, n° 2, p. 421.

D.O.I. : <https://doi.org/10.2307/2196125>

140. Not. VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 356 – 360.

141. Voy. MARIE Alexis, *Le silence de l'État comme manifestation de sa volonté*, Paris : A. PEDONE, 2018, p. 256. Également CHARPENTIER Jean, *La Reconnaissance Internationale et l'Évolution du droit des gens*, Paris : A. PEDONE, 1956, p. 259 – 263.

circonstance qui appelait une réaction tendant à affirmer ou à conserver un titre de souveraineté en face d'une prétention contraire évidente<sup>142</sup>.

Si l'on applique *mutatis mutandis* les conclusions de cet arrêt à la reconnaissance d'État, on peut donc considérer qu'une visite officielle entreprise par un État sur le territoire d'une entité non-reconnue et dont les déclarations et la pratique ultérieures ne permettraient pas de déterminer sa volonté de ne pas reconnaître, pourrait engendrer à sa charge une présomption de reconnaissance.

Dans le cas du Japon, de telles visites ont existé. Citons par exemple la visite officielle du Premier ministre KOIZUMI en Corée du Nord le 17 septembre 2002<sup>143</sup>, ou celle du Premier ministre ABE en Palestine où il a été reçu par l'O.L.P. le 21 janvier 2015<sup>144</sup>. Dans l'autre sens, on peut donner les exemples des visites des premiers ministres des Îles Cook et de Nioué, reçus en cette qualité à l'occasion des sommets P.A.L.M. (Pacific Alliance Leaders Meeting)<sup>145</sup> plusieurs années avant que leurs États ne soient reconnus par le Japon<sup>146</sup>, ou bien de la visite au Japon le 28 novembre 2018 du ministre des Sports nord-coréen, reçu dans le cadre de la préparation des Jeux olympiques de Tokyo en 2020<sup>147</sup>.

À notre connaissance, il n'existe aucune raison de penser que le gouvernement japonais ait eu l'intention de reconnaître un État en ayant effectué une visite sur son territoire, ou en ayant invité un de ses représentants. Au contraire, les rares cas de visites officielles en l'absence de reconnaissance concernent, comme dans les exemples ci-dessus, ou bien des États que le Japon a toujours refusé de reconnaître, ou bien des États qui ont été reconnus par la suite de manière expresse. Nous n'avons pas non plus trouvé de déclaration du gouvernement japonais indiquant que telle visite ne saurait emporter de reconnaissance.

## 2. – Les félicitations

*i. – Cas général* La pratique étatique montre qu'en de nombreuses occasions, les États ont ressenti la nécessité d'éviter de nommer un État non-reconnu afin de ne pas laisser

142. *Affaire du temple de Préah Vihéar* (Cambodge c. Thaïlande), Fond, Arrêt du 15 juin 1962, C.I.J., *Recueil* 1962, p. 30 – 31.

143. « Nitchō shunō kaidan go no Koizumi shushō no kisha kaiken 日朝首脳会談後の小泉首相の記者会見 [Conférence de presse du Premier ministre KOIZUMI après le sommet nippon-coréen] », *Asahi Shinbun* 朝日新聞, 18 sept. 2002, édition du matin, p. 5.

144. « Wahei kōshō saikai 「taiō, jūnan ni」 Abe shushō, Abbasu gichō to kaidan 和平交渉再開「対応、柔軟に」安倍首相、アッバス議長と会談 [La reprise de la négociation de la paix nécessite de la "flexibilité", rencontre entre du Premier ministre ABE avec le Secrétaire général ABBAS] », *Asahi Shinbun* 朝日新聞, 21 janv. 2015, édition du matin, p. 4.

145. Voy. par exemple la liste des participants du Sommet de 2008 : M.A.E., *Dai 4 kai Taiheiyō · shima samitto shussekishu ichiran* 第4回太平洋・島サミット出席者一覧 [Liste des participants au quatrième Sommet des îles du Pacifique] [en ligne], 26 mai 2006 [consulté le 30 avr. 2019].

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/area/ps\\_summit/palm\\_04/meibo.html](https://www.mofa.go.jp/mofaj/area/ps_summit/palm_04/meibo.html)

146. De manière expresse dans les deux cas, voy. documents reproduits en annexe D.

147. Bureau du Premier ministre (Japon), Conférence de presse du porte parole du gouvernement [en ligne], 26 nov. 2018 [consulté le 14 mai 2019].

U.R.L. : [https://www.kantei.go.jp/jp/tyoukanpress/201811/26\\_a.html](https://www.kantei.go.jp/jp/tyoukanpress/201811/26_a.html)

d'ambiguïté quant à leur intention de ne pas reconnaître l'entité en question, une attitude souvent jugée superflue par la doctrine<sup>148</sup>.

Le gouvernement japonais ne s'adonne pas à notre connaissance à de telles précautions, mais la doctrine a parfois abordé un cas similaire en l'objet de télégrammes de félicitations parfois adressés à certains États non-reconnus à l'occasion de leur indépendance. Un tel télégramme a notamment été adressé au Koweït<sup>149</sup>, aux Maldives<sup>150</sup>, aux Samoa Occidentales<sup>151</sup>, et au Somaliland<sup>152</sup> de 1960.

Les ouvrages de doctrine que nous avons pu consulter considèrent parfois que ces comportements ont pu emporter reconnaissance : les auteurs de *Kokka shōnin* considèrent que les Maldives ont été reconnues par le Japon via un télégramme de félicitation, et SAWADA Haruo indique que tous les comportements sus-cités ont emporté reconnaissance, ajoutant que dans le cas du Koweït et des Samoa occidentales, la reconnaissance n'était que *de facto*, un comportement ultérieur ayant emporté reconnaissance *de jure*<sup>153</sup>.

Même si ces deux ouvrages sont toujours lacunaires quant aux causes qui les amènent à proposer de telles conclusions<sup>154</sup>, on comprend aisément le raisonnement qui consiste à penser que le Japon, exprimant ses félicitations pour l'indépendance, ne saurait prétendre douter de l'étaticité de l'entité en question. Pourtant, le fait de reconnaître ou non n'est pas uniquement lié à l'opinion de l'État reconnaissant quant au caractère étatique de l'entité à reconnaître, et le Japon pose d'autres critères pour octroyer sa reconnaissance<sup>155</sup>. Par ailleurs, rien ne laisse penser, à notre connaissance, que le Japon a entendu reconnaître les États concernés par cet envoi de félicitations. Au contraire, et bien qu'il ne s'agisse pas d'un argument juridique, le contexte politique entourant ces reconnaissances donne à penser que le Japon a dans un premier temps adressé un simple télégramme de félicitations précisément pour ne pas se rendre opposable de reconnaissance : dans le cas du Koweït, par exemple, l'Irak avait annoncé en décembre 1961 être prête à interrompre ses relations avec les États établissant des relations diplomatiques avec le Koweït (politique qui fut mise à exécution vis à vis du Japon le 17 mars 1962)<sup>156</sup> ; de même, dans le cas du Somaliland dont on savait dès le 24 avril qu'il formerait une

148. LAUTERPACHT Hersch, « Implied Recognition », *B.Y.I.L.*, 1944, vol. 21, p. 138 – 139.

149. Télégramme du ministre des Affaires étrangères par intérim japonais au Secrétaire d'État du Koweït, 22 juin 1961, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. x.

150. Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre des Maldives, 14 sept. 1965, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 65.

151. Télégramme du Premier ministre japonais au Chef d'État des Samoa Occidentales, 1 janv. 1962, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 59.

152. Télégramme de félicitations du ministre des Affaires étrangères japonais au Conseil des ministres du Somaliland, 26 juin 1960, cité par *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 58.

153. *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 59.

154. *Kokka shōnin* indique seulement avoir fait ce choix en l'absence d'autre comportement concret pouvant être lié à une reconnaissance, voy. YOKOKAWA Arata 横川新, « Mokuji no kokka shōnin to Nihon no kokka jikkō 黙示の国家承認と日本の国家実行 [Reconnaissance d'État implicite et pratique japonaise] », dans *Kokka shōnin*, p. 198.

155. Voy. *infra*, p. 74.

156. « Kuwait. — Election of Constituent Assembly », dans *Keesing's Contemporary Archives*, vol. XIII (1961 – 1962), 1963, Londres : Keesing's publications, p. 18934, document A.

union avec la Somalie<sup>157</sup>, il n'est pas inenvisageable que le Japon ait choisi de ne pas reconnaître cet État. En outre, dans le cas des Samoa occidentales<sup>158</sup> et possiblement du Koweït<sup>159</sup>, une reconnaissance expresse est intervenue, ce qui, sauf adopter la thèse de la reconnaissance *de facto* ou celle de la confirmation de la reconnaissance implicite, laisse penser que le gouvernement japonais n'avait pas l'intention de reconnaître ces États en adressant ses félicitations.

La thèse de la reconnaissance *de facto* est envisageable, si on la définit comme une reconnaissance ayant « une portée limitée ou un caractère provisoire<sup>160</sup> », mais le sens (voire l'existence même) de la reconnaissance *de facto* ne fait pas l'objet d'un consensus<sup>161</sup>, et il serait périlleux d'affirmer que telle fut l'intention du Japon en l'absence d'indice pointant dans cette direction. Selon nous, il faut donc considérer qu'un autre comportement a permis la reconnaissance de ces États, hors du cas de l'éphémère Somaliland qui a été absorbé par la Somalie quelques jours après l'envoi des félicitations japonaises<sup>162</sup>. Pour les Maldives, il pourrait s'agir de l'admission à l'O.N.U.<sup>163</sup> ou l'établissement de relations diplomatiques, et, dans le cas des Samoa occidentales, de la déclaration expresse déjà citée<sup>164</sup>. Le cas du Koweït pose plus de question, puisqu'une annonce publiée au *Journal officiel*<sup>165</sup> nous permet de savoir que l'État a été reconnu le 10 mars 1962, ce qui laisse penser qu'il a été reconnu de manière expresse. Pourtant, aucun instrument ne nous semble faire mention expresse de cette reconnaissance, et la date indiquée par le *Journal officiel* est celle de la remise de lettres de créances de l'ambassadeur du Koweït à l'Empereur du Japon<sup>166</sup>, ce qui amène le Professeur YOKOKAWA à conclure que le Japon a reconnu le Koweït de manière implicite par cette remise de lettres de créances<sup>167</sup>. Deux hypothèses sont donc envisageables : ou bien le Japon a reconnu le Koweït de manière implicite, et la publication au *Journal officiel* est une irrégularité ; ou

157. « British Somaliland – Somalia – Somali Agreement on Unification in July », dans ROSENBERGER Walter et TOBIN Walter (dir.), *Keesing's Contemporary Archives*, vol. XII (1959 – 1960), 1961, Londres : Keesing's publications, p. 17422, document A.

158. *Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre des Samoa Occidentales*, 21 août 1962, voy. Annexe A.

159. Dont la reconnaissance a été annoncée au *Journal officiel*, ce qui marque d'habitude une reconnaissance expresse, voy. M.A.E., *Avis du M.A.E. n°41*, J.O. n°10570 du 16 mars 1962.

160. I.D.I., *Résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements*, 23 avr. 1936, art. 9. Publié dans I.D.I., *Annuaire de l'Institut de droit international*, Paris : A. PEDONE, avr. 1936, t. 39, vol. II, p. 300 – 305.

161. WYLER Éric, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*, Bruxelles : BRUYLANT, 2013, p. 84.

162. Le 1<sup>er</sup> juil. 1960, voy. « British Somaliland – Somalia – Somali Agreement on Unification in July », dans ROSENBERGER Walter et TOBIN Walter (dir.), *Keesing's Contemporary Archives*, vol. XII (1959 – 1960), 1961, Londres : Keesing's publications, p. 17422, document A.

163. voy. *infra*, p. 42.

164. Voy. *supra*, note de bas de page n° 158.

165. Voy. *supra*, note de bas de page n° 159.

166. M.A.E., « Shodai chūnichi Kuweito taishi no shinninjō hōtei ni tsuite 初代駐日クウェイト大使の信任状捧呈について [Remise des lettres de créance du premier ambassadeur du Koweït au Japon] », *Gaimushō kōhyōshū shōwa 37 nen* 外務省公表集昭和37年 [Recueil des annonces publiques du M.A.E. pour l'année 1962], vol. 1, Tokyo : Gaimushō jōhō bunka kyoku 外務省情報文化局 [Bureau de l'information et de la culture du M.A.E.], 1963, p. 122.

167. YOKOKAWA Arata 横川新, « Mokuji no kokka shōnin to Nihon no kokka jikkō 黙示の国家承認と日本の国家実行 [Reconnaissance d'État implicite et pratique japonaise] », dans *Kokka shōnin*, p. 198.

bien de manière expresse dont le moyen nous est inconnu (on pourrait envisager une annonce orale au moment de la remise des lettres de créance par exemple).

*ii. – Cas des successions d'État* Comme dans le cas de la République unie du Tanganyika et de Zanzibar évoqué dans la partie consacré à l'établissement des relations diplomatiques, notre position vis à vis de la succession d'État en relation avec la réunification du Viet Nam a des implications en matière de reconnaissance d'État. Ainsi, selon nous, la position du ministère des Affaires étrangères japonais est que la République socialiste du Viet Nam (l'État issu de la réunification) a succédé à la République démocratique du Viet Nam (Viet Nam du Nord)<sup>168</sup>.

Pourtant, les Professeurs SERITA et YOKOKAWA considèrent que le Japon a reconnu la République socialiste du Viet Nam le 3 juillet 1976 par un télégramme de félicitations du Premier ministre japonais au chef d'État Vietnamien concernant la réunification<sup>169</sup>. Nous ne souscrivons pas à cette thèse, d'une part car elle ne correspond pas la présentation qu'en fait actuellement le ministère des Affaires étrangères, et pour les raisons déjà évoquées concernant les félicitations d'autre part. De surcroît, la succession ne semble pas faire de doute<sup>170</sup>. Ces deux auteurs semblent se fonder sur un article paru dans le 3 juillet 1976 dans le *Mainichi Simbun* qui, selon notre lecture, indique seulement que «[...] suite à l'annonce de la déclaration d'unification des Viet Nam du Nord et du Sud, l'Ambassadeur [du Japon] au Viet Nam HASEGAWA, en transmettant au chef d'État vietnamien le télégramme de félicitations du Premier ministre MIKI, a pratiqué une "reconnaissance implicite"<sup>171</sup> » sans indiquer l'objet de la reconnaissance en question ; il pourrait donc s'agir d'une reconnaissance du gouvernement de l'ancien Viet Nam Nord comme gouvernement de la nouvelle République socialiste. Même si ce n'était pas le sens de l'article, rien n'indique que cette interprétation provienne d'une source officielle, et ne présente faute de preuve du contraire, que l'avis d'un journaliste.

168. La page consacrée à la République socialiste du Viet Nam sur le site internet du M.A.E. indique que les relations diplomatiques avec le Japon ont débuté le 21 sept. 1973, c'est-à-dire à la date de reconnaissance de la République démocratique du Viet Nam, voy. M.A.E., *Betonamu shakai kyōwakoku kiso dēta* ベトナム社会主義共和国基礎データ [République socialiste du Viet Nam : informations de base] [en ligne], 12 nov. 2018 [consulté le 21 avr. 2019].  
U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/area/vietnam/data.html>

169. YOKOKAWA Arata 横川新, « Mokuji no kokka shōnin to Nihon no kokka jikkō 黙示の国家承認と日本の国家実行 [Reconnaissance d'État implicite et pratique japonaise] », dans *Kokka shōnin*, p. 198.  
Voy. également SERITA Kentarō 芹田健太郎, *Fuhenteki kokusai shakai no seiritsu to kokusaihō* 普遍的国際社会の成立と国際法 [La formation d'une société internationale universelle et le droit international], Kōbe (Japon) : Kōbe daigaku kenkyū sōsho kankōkai 神戸大学研究双書刊行会 [Publications de recherche de l'Université de Kōbe], 1996, p. 640.

170. SIDEL Mark, *The constitution of Vietnam : a contextual analysis*, Oxford (Royaume-Uni) : Hart, 2009, 219 p.

171. «[...] 統一宣言の発表を持って長谷川駐ベトナム大使が北ベトナム首脳に三木首相の祝電を伝えることによって「黙示の承認」を行う。»

D'après « Nihon seifu wa "mokuji no shōnin" 日本政府は「黙示の承認」 [Le gouvernement japonais pratique une reconnaissance implicite] », *Mainichi Shinbun* 毎日新聞, édition du matin, 3 juil. 1976, p. 4.

D'après nos conclusions, les seuls comportements liés à des mécanismes de représentation ayant pu emporter reconnaissance sont donc l'établissement de relations diplomatiques et, dans le contexte très particulier de la fin de l'Occupation alliée dans l'immédiat après-guerre, l'établissement de relations consulaires. Hors de ces mécanismes de représentation, des reconnaissances peuvent également être attachées à d'autres types de relations conventionnelles.

## § 2. – LES RECONNAISSANCES OCTROYÉES DANS LE CADRE D'AUTRES TYPES DE RELATIONS BILATÉRALES

Ce deuxième paragraphe s'intéresse à la recherche reconnaissances octroyées dans le cadre de relations bilatérales hors des hypothèses de représentations évoquées précédemment. Si l'on se rapporte aux catégories identifiées par la doctrine sous l'intitulé « modes de reconnaissance », l'hypothèse que nous étudions ici est en fait celle des reconnaissances octroyées à la suite de la conclusion de traités bilatéraux, dont la doctrine considère souvent qu'ils peuvent emporter reconnaissance uniquement dans les cas d'accords dits « politiques » supposant des rapports importants entre les parties, par opposition à des accords dits « techniques »<sup>172</sup>, la distinction entre ces deux types d'accords n'étant pas toujours évidente à déterminer. Dans le cas de la pratique du Japon, cette hypothèse ne concerne cependant qu'un nombre limité de reconnaissances, à savoir celles du Royaume du Yémen, de l'Inde et de la Birmanie. Ces deux derniers États présentant des similitudes quant à l'objet du traité des suites duquel ils ont été reconnus, nous les étudierons conjointement (**A.**) avant d'aborder le cas du Yémen (**B.**).

### A. – Les déclarations mettant fin à l'état de guerre

L'Inde comme la Birmanie étaient invitées à la conférence de San Francisco, mais ont choisi de ne pas y participer et de négocier un traité de paix bilatéral séparé, le 9 juin 1952 pour l'Inde<sup>173</sup> et le 5 novembre 1954 pour la Birmanie<sup>174</sup>. Avant cette date, l'un des premiers comportements adopté par le Japon vis à vis de l'Inde et de la Birmanie<sup>175</sup> a été l'acceptation de la déclaration mettant fin à l'état de guerre vis à vis de l'État en question. Dans le cas de l'Inde, par une lettre du 10 septembre 1951 en réponse à la lettre

172. Par ex. CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 192.

173. *Treaty of peace between the governments of India and Japan*, Tokyo, 9 juin 1952.

U.R.L. : [https://www.mea.gov.in/bilateral-documents.htm?dtl/7012/Treaty\\_of\\_Peace](https://www.mea.gov.in/bilateral-documents.htm?dtl/7012/Treaty_of_Peace)

174. *Treaty of peace between Japan and the Union of Burma*, Rangoun, 5 nov. 1954, M.A.E., *Collection des traités*, 1955, n° 1221, vol. XXXIII. [Le M.A.E. publiait encore la *Collection des traités* sous ce titre, en français en plus du japonais]

175. Dans le cas de la Birmanie, le Professeur SERITA a tout de même relevé l'existence d'un accord de commerce signé le 24 avril 1950 et renouvelé le 30 avril 1952 par le Japon, mais rien ne permet de penser que l'intention du gouvernement japonais était de reconnaître le gouvernement birman par ce comportement. Voy. SERITA Kentarō 芹田健太郎, « Tai Nichi heiwa jōyaku hakkō mae ni dokuritsu shita shinkokka no Nihon ni yoru shōnin 対日平和条約発効前に独立した新国家の日本による承認 [Reconnaissance par le Japon des nouveaux États devenus indépendants avant l'entrée en vigueur du traité de paix avec le Japon] », dans *Kokka shōnin*, p. 211.

indienne du 8 septembre<sup>176</sup>, et dans le cas de la Birmanie, par une lettre du 2 mai 1952<sup>177</sup> en réponse à une lettre du 30 avril<sup>178</sup>. Or, ces échanges de lettres doivent selon nous être considérés, en dépit de leur appellation<sup>179</sup>, comme deux accords préparatoires au traité de paix<sup>180</sup>, c'est à dire des traités en tant qu'ils remplissent les critères de définition de la forme conventionnelle identifiés par le Professeur Paul REUTER<sup>181</sup>.

Notons qu'il serait envisageable de considérer le cas de l'Inde également comme une reconnaissance attachée à l'acceptation d'une proposition d'établissement de relations diplomatiques, puisque la lettre japonaise précise que « le Gouvernement japonais accueille avec enthousiasme la volonté du Gouvernement indien [...] d'établir des relations diplomatiques complètes entre les deux pays<sup>182</sup> ».

Se pose alors la question de la date à partir de laquelle nous pouvons présumer la reconnaissance : s'agit-il de la date à laquelle le Japon a fourni sa réponse – sachant qu'elle est antérieure à l'entrée en vigueur du traité de San Francisco et donc à la pleine souveraineté du Japon – c'est-à-dire la date de conclusion du traité, ou bien de la date à partir de laquelle l'Inde propose de mettre fin à l'état de guerre, c'est-à-dire le jour de l'entrée en vigueur du traité de San Francisco ? Comme nous l'avons déjà dit, la reconnaissance implicite fournit souvent trop peu de preuves pour qu'il soit possible d'en déterminer la date avec certitude. S'il faut choisir une date, nous considérerions, contrairement à la doctrine japonaise<sup>183</sup> qu'il s'agit de la date de signature de l'instrument, puisque, comme l'explique le Professeur VERHOEVEN, ça n'est pas le traité bilatéral en lui-même qui emporte reconnaissance, mais « l'absence de protestation, [le] silence<sup>184</sup> » suite au traité.

176. Échange de lettres relatives à la fin de l'état de guerre et l'établissement de relations diplomatiques entre le ministre japonais des Affaires étrangères et le Chef de la mission de l'Inde au Japon, 10 sept. 1951.

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38\(1\)-095.pdf](https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38(1)-095.pdf)

177. *Lettre du Chef de la représentation du Japon à Rangoun au Secrétaire permanent du ministère des Affaires étrangères birman*, 2 mai 1952, cité par Kokka shōnin, p. 192.

178. Cité par *Treaty of peace between Japan and the Union of Burma*, Rangoun, 5 nov. 1954, M.A.E., *Collection des traités*, 1955, n° 1221, vol. XXXIII. [Le M.A.E. publiait encore la *Collection des traités* sous ce titre, en français en plus du japonais]

179. Rappelons que la C.I.J. a confirmé que « [...] la terminologie n'est pas un élément déterminant quant au caractère d'un accord ou d'un engagement international », voy. C.I.J., *Affaire du Sud-Ouest africain*, arrêt du 26 déc. 1962, *Recueil*, p. 331.

180. C'est à dire un accord qui « tout en excédant le seul terrain de la cessation des hostilités, ne peu[t] être considéré comme traité de paix du fait d'un caractère préparatoire » : LE BOEUF Romain, *Le traité de paix - Contribution à l'étude juridique du règlement conventionnel des différends internationaux*, Paris : A. PEDONE, 2018, p. 48.

181. REUTER Paul, *Introduction au droit des traités* [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 1985, Chap. 1, § 64.

D.O.I. : <http://doi.org/10.4000/books.iheid.1748>

Dans le cas d'espèce, ces deux échanges de lettre manifestent la volonté concordante imputable à deux sujets du droit international (l'état de guerre de l'Inde et de la Birmanie en 1952 n'étant pas à notre connaissance sujet à controverse) de mettre fin à un conflit international qui existait entre eux, nécessairement donc en vertu des règles coutumières de droit international relatives à la conduite de la guerre

182. Échange de lettres relatives à la fin de l'état de guerre et l'établissement de relations diplomatiques entre le ministre japonais des Affaires étrangères et le Chef de la mission de l'Inde au Japon, 10 sept. 1951, p. 4.

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38\(1\)-095.pdf](https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38(1)-095.pdf)

183. Kokka shōnin, p. 192.

184. VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 392.

Contra CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 192.



Sans doute les auteurs japonais considèrent-ils que, aucune reconnaissance expresse, ou implicite confirmée *a posteriori* par une source d'autorité, n'ayant été octroyée avant l'entrée en vigueur du Traité de paix de San Francisco, il serait dangereux d'affirmer avec trop certitudes que telle était l'intention du gouvernement japonais. Par ailleurs, s'agissant de la licéité d'une reconnaissance pratiquée avant cette date, nous avons déjà établi dans l'introduction générale que le S.C.A.P. avait après le 27 août 1951 levé tous les obstacles techniques, notamment ceux liés aux télécommunications, qui empêchaient de fait le Japon d'octroyer une reconnaissance, mais le Gouvernement japonais avait toujours l'interdiction de négocier seul des accords internationaux hors des domaines du commerce et de la finance<sup>185</sup>. Peut-être ce dernier élément a-t-il poussé les auteurs japonais à ne rechercher de reconnaissances qu'après le 28 avril 1952.

Reste à savoir si l'intention de reconnaître est clairement identifiable. Contrairement aux cas précédents, nous n'avons trouvé aucune déclaration permettant d'établir avec certitude que le gouvernement japonais avait l'intention de reconnaître l'un de ces deux États par ce comportement. Notons que la date de reconnaissance de la Birmanie a fait par deux fois l'objet d'interrogations de la part du tribunal de district de Tokyo, qui n'a pas considéré l'acceptation de la déclaration birmane mettant fin à l'état de guerre comme ayant emporté reconnaissance. Dans un arrêt du 9 juin 1954 dans lequel ils devaient établir si la Birmanie pouvait se prévaloir de l'immunité juridictionnelle, les juges ont ainsi considéré :

Il apparaît clair à la Cour que l'Union de Birmanie a obtenu son indépendance il y a plusieurs années et possède un gouvernement qui administre un territoire spécifique et une population, et que l'Union [de Birmanie] possède un consul en poste au Japon ; par ailleurs, en l'absence de preuve d'une quelconque situation particulière telle que l'absence de contrôle exclusif de l'Union sur le territoire et la population précités, et bien que le Japon n'ait pas officiellement reconnu l'Union, il est nécessaire de considérer l'Union comme un État étranger du point de vue de la procédure civile<sup>186</sup>.

Dans un arrêt postérieur, le même tribunal a considéré que «[...] la Birmanie et le Japon ont signé un traité de paix le 5 novembre 1954, et avant son entrée en vigueur,

---

185. S.C.A.P., « Authority to Negotiate and Sign Financial and Trade Agreements », dans S.C.A.P.I.N.s [en ligne], SCA-PIN 2166, 30 août 1951 [consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019].

U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887649>

186. Trib. de district de Tokyo, 9 juin 1954, shōwa 28 nen (yo) 昭和 28 年 (ヨ), n° 9952, *Kaminshū*, vol. 5, n° 6, p. 836 sq : 債務者ビルマ連邦が、数年前独立してその政府を有し特定地域の領土並に人民を統治し、同連邦の領事が我国に駐在していることは、当裁判所に顕著なところにして、他に同連邦が右領土並に人民を排他的に支配していない等の特別の事情の疎明のない限り、たとい我国において同連邦を正式的に承認していないとしても、同連邦を以て民事訴訟における外国国家と一応認めるほかない。

le Japon a reconnu la Birmanie de manière implicite lorsque les deux États ont chacun nommé un chargé d'affaire *ad interim* le 1<sup>er</sup> décembre de cette même année<sup>187</sup> ».

Dans les deux cas cependant, les juges n'ont pas précisé, à notre connaissance, sur quelles normes ils se fondaient pour déterminer l'absence de reconnaissance en juin 1954 (soit après l'acceptation de la déclaration mettant fin à l'état de guerre) puis l'octroi d'une reconnaissance le jour de l'échange de représentants. Dans ces deux arrêts, le tribunal ne s'est pas non plus référé à certaines prises de position publiques du ministère des Affaires étrangères, comme l'a fait par exemple la Cour suprême dans des affaires similaires<sup>188</sup>.

Aussi, nous ne partageons pas les conclusions de ces arrêts, et considérons comme les auteurs de *Kokka shōnin* que, dans les deux cas, l'échange de lettre témoigne du fait que le gouvernement japonais entendait traiter avec un État étranger, et, partant, a emporté reconnaissance, contrairement à l'hypothèse suivante qui concerne le paragraphe d'un traité d'amitié avec le Yémen.

## B. – Le paragraphe d'un traité d'amitié

La date de reconnaissance du Royaume mutawakkilite du Yémen (Yémen Nord) est relativement difficile à déterminer. Pour la doctrine japonaise, le Royaume de Yémen aurait été reconnu le 27 mai 1955 des suites du paragraphe<sup>189</sup> d'un traité d'amitié et de commerce qui n'est jamais entré en vigueur<sup>190</sup>. Le raisonnement<sup>191</sup> est le suivant : la mention du Yémen apparaissant dans le droit interne japonais le 1<sup>er</sup> avril 1957<sup>192</sup>, le gouvernement japonais considérerait qu'il a reconnu l'État avant cette date ; or avant cette date, les deux seuls événements de la relation dont les auteurs aient pu retrouver la trace seraient la signature d'un protocole d'accord (*agreed minutes*) lié au commerce en 1956 et le traité d'amitié déjà cité<sup>193</sup>. Seul le second pouvant être qualifié d'accord politique et donc susceptible d'emporter reconnaissance selon la théorie des modes de reconnaissances,

187. Trib. de district de Tokyo, 14 juil. 1965, *shōwa 39 nen (mo)* 昭和39年(モ), n° 1455, *Hanrei Times* 判例タイムズ, janv. 1966, n° 183, p. 17 sq. : [...] 同国とわが国との間には, 1954年(昭和29年)11月5日平和条約が調印されたが, その発効に先立ち同年12月1日両国においてたがいに臨時代理大使を任命したことにより, わが国は同日をもって同国を黙示的に承認したことが認められる。

188. Par exemple l'affaire liée à l'application de la Convention de Berne, voy. *infra*, p. 65.

189. Le paragraphe a été annoncé par M.A.E., « Nihon · Iemen shūkō jōyaku no kari chōin ni tsuite 日本・イエメン修好条約の仮調印について [Paragraphe d'un traité d'amitié entre le Japon et le Yémen] », *Gaimushō happyōbunshū shōwa 30 nen* 外務省発表文集昭和30年 [Recueil des annonces du M.A.E. pour l'année 1955], Tokyo : Gaimushō jōhō bunka kyoku 外務省情報文化局 [Bureau de l'information et de la culture du M.A.E.], vol. 1, août 1955, p. 95.

190. M.A.E., *Nihon koku to Iemen ōkoku to no aida no shūkō jōyaku (an)* 日本国とイエメン王国との間の修好条約(案) [Traité d'amitié entre le Japon et le Yémen (projet)], 25 mai 1955.

U.R.L. : <https://www.digital.archives.go.jp/das/meta/M2009021011155033234>

191. *Kokka shōnin*, p. 10.

192. Loi n° 11 du 30 mars 1957 modifiant *Zaigaikōkan no meishō oyobi chii narabi ni zaigaikōkan ni kinmu suru gaimu kōmuin no kyūyo ni kan suru hōritsu* 在外公館の名称及び位置並びに在外公館に勤務する外務公務員の給与に関する法律 [Loi relative aux dénominations et au statut des missions diplomatiques ainsi qu'au traitement des fonctionnaires du corps diplomatique travaillant dans ces missions diplomatiques], loi n° 93 du 21 avr. 1952.

Il s'agissait de préparer le droit japonais à l'éventuelle ouverture d'une légation au Yémen.

193. *Kokka shōnin*, p. 10.

les auteurs concluent qu'il doit s'agir du paragraphe qui a emporté reconnaissance. Remarquons que si tel était le cas, la pratique japonaise constituerait une exception, la pratique des autres États témoignant plutôt d'une reconnaissance consécutive à la conclusion et non à la simple négociation d'un instrument conventionnel<sup>194</sup>.

Cette théorie ne nous paraît pas valable car, d'après nos recherches, il nous semble envisageable que le Japon ait en fait reconnu le Yémen avant-guerre. Vient à l'appui de cette hypothèse l'existence de négociations en vue de la conclusion d'un premier traité d'amitié et de commerce entre les deux États en 1939<sup>195</sup>. Cette hypothèse est surtout soutenue par le fait que certains documents officiels du ministère des Affaires étrangères antérieurs à 1955 laissent penser que le Yémen était en fait reconnu avant même le paragraphe du traité d'amitié. Notamment, un document détenu par l'administration française et qui avait visiblement été distribué par le ministère des Affaires étrangères japonais aux autres États avec lesquels il était en relation à l'occasion du premier anniversaire de l'entrée en vigueur du traité de San Francisco en 1953, classait le Yémen parmi la liste des 24 États avec lesquels les relations diplomatiques n'étaient pas encore rétablies, aux côtés d'autres États reconnus avant-guerre<sup>196</sup>. Cette liste ne laisse que peu de doute sur le fait que tous les États y figurant étaient à cette date reconnus par le Japon, puisqu'elle précisait à titre liminaire à quelles entités elle ne s'appliquait pas ; or toutes ces entités correspondent à des régions que ne souhaitait pas reconnaître le Japon en 1953, notamment la Corée du Nord, la Chine communiste ou bien l'Allemagne de l'Est. Il nous semble donc certain que le Japon avait déjà reconnu le Yémen du Nord avant-guerre. Cette hypothèse permettrait d'ailleurs d'expliquer pourquoi la disposition législative citée précédemment envisageait la création d'une légation au Yémen en l'absence de toute correspondance officielle relative à l'établissement de relations de ce type dont nous ayons pu retrouver la trace.

Une autre hypothèse est proposée par l'Ambassade du Yémen au Japon. D'après le site internet de cette ambassade, qui décrit de manière très précise l'historique de la relation bilatérale, le Japon aurait reconnu le Yémen Nord le 10 mai 1963<sup>197</sup>. L'Ambassade du Japon au Yémen offre une information similaire sur la version anglaise de son site seulement, mais moins détaillée puisqu'elle indique que le Japon a reconnu le Yémen

194. BOT Bernard, *Nonrecognition and Treaty Relations*, Leyde (Pays-Bas) : A.W. SIJTHOFF, 1968, p. 67.

195. M.A.E., *Gaimushō shitsumu hōkoku jōyaku kyoku 外務省執務報告條約局 [Rapport des activités du M.A.E.: Bureau des traités]*, vol. 2, Tokyo : Kuresu shuppan クレス出版, 1995, p. 36.

196. M.A.E., *For Information*, vol. II, n° 9, 21 mai 1953, p. 7.

Document non publié dont l'administration française a conservé une copie. Accessible au centre des archives du ministère des Affaires étrangères de la Courneuve, Cote n°131QQ/75, documents n° 350sq. Voy. Annexe D du présent mémoire.

197. Ambassade du Yémen à Tokyo, *Yemen Japan Relations* [en ligne], 23 déc. 2013 [consulté le 28 avr. 2019].

U.R.L. : <http://www.yemen.jp/relation.php>

Nord en 1953<sup>198</sup>, c'est à dire sans préciser l'objet de la reconnaissance (État ou gouvernement), même si la formulation laisse très fortement penser qu'il s'agissait d'une reconnaissance d'État. Or d'après le *Journal officiel*, cette date correspond à la reconnaissance du gouvernement de la République arabe du Yémen à l'issue du coup d'État de 1962<sup>199</sup>. Il s'agit donc vraisemblablement d'une mauvaise interprétation de cette reconnaissance de gouvernement. Sinon, il faudrait considérer ou bien que le Yémen du Nord n'était pas reconnu avant cette date, ce qui n'est pas cohérent eu égard à tous les documents officiels évoquant l'État avant cette date ; ou alors que le Japon a reconnu un État déjà reconnu avant-guerre, ce qui ne serait pas incohérent avec la pratique ultérieure<sup>200</sup> mais n'expliquerait pas la précocité avec laquelle le Yémen est apparu dans divers textes officiels en l'absence de tout comportement japonais entrepris à son égard ; ou encore que le coup d'État de 1962 a donné lieu à la création d'un nouvel État, ce qui nous paraît difficile à maintenir notamment en raison du fait que le Yémen Nord a conservé son siège à l'O.N.U. après ce coup d'État.

Pour ces motifs, nous pensons que l'hypothèse la plus cohérente est celle d'une reconnaissance pratiquée avant-guerre, ce qui l'exclut donc du champs de notre étude.

\*  
\*   \*

À l'issue de cette première section, nous pouvons conclure que dans la très grande majorité des cas, les États reconnus de manière implicite par le Japon dans le cadre de ses relations bilatérales l'ont été des suite de l'établissement de relations diplomatiques. Les deux autres moyens de reconnaissance que nous avons identifiés sont liés aux difficultés que posait le retour du Japon sur la scène internationale après la fin de l'occupation du Japon par les puissances alliées et correspondent, selon les catégories classiques identifiées par la doctrine internationaliste, à l'établissement de relations consulaires et à la conclusion de traités bilatéraux.

Voyons désormais ce qu'il en est des États reconnus dans cadre de relations multilatérales.

198. Ambassade du Japon au Yémen, *Relationship between Japan and Yemen* [en ligne], 5 oct. 2015 [consulté le 14 mai 2019].

U.R.L. : [https://www.ye.emb-japan.go.jp/itpr\\_en/bilateral\\_relations.html](https://www.ye.emb-japan.go.jp/itpr_en/bilateral_relations.html)

199. M.A.E., *Avis du M.A.E. n° 95*, J.O. n° 10935 du 1<sup>er</sup> juin 1963.

200. Le Japon, comme de nombreux autres États, avait déjà reconnu les trois États baltes avant-guerre, mais les a reconnu à nouveau de manière expresse après la fin de l'U.R.S.S. Un article rédigé par un fonctionnaire du M.A.E. mentionne par exemple la première reconnaissance de la Lettonie et de l'Estonie en 1921, et de la Lituanie en 1922. Voy. ITŌ Tetsuo 伊藤哲雄, « Baruto san koku no jiketsu バルト三国の自決 [L'auto-détermination des pays baltes] », *Kokusai hō gaikō zasshi 国際法外交雑誌 [The Journal of International Law and Diplomacy]*, avr. 1992, vol. 91, n°1, p. 16.

## SECTION II. — LES RECONNAISSANCES OCTROYÉES DANS LE CADRE DE RELATIONS MULTILATÉRALES

Cette deuxième section est consacrée à la recherche de comportements entrepris par le Japon dans le cadre de ses relations multilatérales et ayant pu être attachés à une reconnaissance d'État implicite. Comme le font la plupart des auteurs ayant eu à aborder la question, nous étudierons séparément les reconnaissances qu'il faut déduire de la coparticipation à un instrument multilatéral (§1.) de celles liées à l'admission de nouveaux membres à l'O.N.U. (§2.).

### § 1. — LA NÉGOCIATION ET LA CONCLUSION DE TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Dans les étapes menant à la conclusion d'un traité multilatéral, il convient de distinguer la participation à une conférence internationale (A) de la conclusion du traité lui-même (B), cette seconde étape étant généralement considérée comme la seule emportant reconnaissance.

#### A. — La participation à une conférence internationale

Aux fins de cette partie, une conférence internationale désigne une « [...] réunion, plus ou moins solennelle et organisée, de représentants d'États et d'organisations internationales qui ont accepté l'invitation de participer à une négociation<sup>201</sup> ». La doctrine internationaliste ancienne a pu considérer que la participation d'une entité non-reconnue à une telle conférence pouvait permettre d'inférer ou de présumer une reconnaissance implicite de la part des autres membres : pour le Professeur FAUCHILLE, l'indépendance du Congo fut reconnue par son admission à participer à la négociation de l'Acte général du Congrès de Berlin<sup>202</sup>, et pour TEMPERLEY, la Pologne et la Tchécoslovaquie furent reconnues des suites de leur participation à la Conférence de Paix de Paris de 1920<sup>203</sup>. La doctrine ainsi que la pratique étatique plus récente démentent ces deux auteurs, et il est aujourd'hui largement admis que la participation à une conférence internationale ne saurait emporter de reconnaissance en général, d'État en particulier<sup>204</sup>.

En cette matière, la pratique japonaise ne fait pas exception. L'hypothèse pourrait éventuellement concerner les États non-reconnus ayant participé à la conférence de San Francisco, nommément Ceylan, l'Indonésie, le Liban, les Philippines, le Vietnam, le Laos

201. SALMON Jean, « Conférence », dans *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles : BRUYLANT, nov. 2001, p. 230.

202. FAUCHILLE Paul, *Traité de droit international public*, Paris : ROUSSEAU, 1921, vol. I, partie I, p. 325, cité par CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 201.

203. TEMPERLEY Harold (dir.), *History of the Peace Conference of Paris*, Londres : HODDER & STOUGHTON, 1920, vol. 5, p. 158 – 159, cité par *ibid.*

204. CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 201 – 204.

et le Cambodge<sup>205</sup>, mais ces États ayant tous signé le traité, il est malaisé de définir lequel de ces comportements aurait pu emporter reconnaissance. Rien ne semble donc indiquer qu'un État ait été reconnu en participant à une conférence à laquelle participait également le Japon. Au contraire, le Japon a participé à plusieurs conférences avec des entités qui ont été reconnues de manière expresse par la suite<sup>206</sup> ou bien que le Japon a toujours refusé de reconnaître, par exemple la Palestine lors de la Conférence de Paris sur le climat de 2015, ou la Corée du Nord à l'occasion des Pourparlers à six entre 2001 et 2008.

### **B. – La participation à un traité multilatéral**

Il est généralement admis en droit international que la participation à un traité multilatéral n'entraîne pas de reconnaissance des parties entre elles, à l'exception éventuelle de l'adhésion ultérieure d'un État non-reconnu à un traité lorsqu'une disposition de celui-ci conditionne l'adhésion à l'accord unanime des parties<sup>207</sup>.

Pourtant, la doctrine japonaise considère classiquement que Ceylan, le Pakistan, le Cambodge, le Vietnam du Sud, le Laos, la Syrie et le Liban ont été reconnus par le Japon des suites de leur participation au traité de paix avec le Japon<sup>208</sup>. Cette thèse se comprend facilement eu égard au caractère particulier de ce traité<sup>209</sup> dont l'objet est précisément de rétablir entre le Japon et les puissances alliées des relations qui « seront celles de nations qui, dans l'égalité de leur souveraineté, coopèrent en association amicale en vue de favoriser leur bien-être commun et de maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>210</sup> ». Cette formule présente dans le préambule se rapproche fortement, selon nous, d'une reconnaissance expresse, mais ne doit néanmoins pas être considéré comme tel en tant qu'elle évoque des « nations égales dans leur souveraineté » et non des États.

Nous ne consacrerons que peu de lignes à ces reconnaissances, qui ont été documentées de manière extensive par la doctrine japonaise. Relevons tout de même les deux spécificités suivantes. Premièrement, le Professeur ARATA note qu'il n'est pas évident

205. Département d'État (États-Unis d'Amérique), « U.S. Invites 50 Nations To Sign Peace Treaty With Japan », *Department of State Bulletin*, 2 juil. 1951, vol. XXV, n° 627, p. 186.

Pour l'invitation des trois anciens États associés et les refus indiens et birmans, voy. FOCSANEANU Lazar, « Les Traités de paix du Japon », *A.F.D.I.*, 1960, vol. 6, p. 264.

D.O.I. : <https://doi.org/10.3406/afdi.1960.904>

206. Par ex. les États ayant participé, sur invitation du Japon, aux sommets P.A.L.M., voy. *supra*, p. 27.

207. BOT Bernard, *Nonrecognition and Treaty Relations*, Leyde (Pays-Bas) : A. W. SIJTHOFF, 1968, p. 31.

208. Par ex. YOKOKAWA Arata 横川新, « Mokuji no kokka shōnin to Nihon no kokka jikkō 黙示の国家承認と日本の国家実行 [Reconnaissance d'État implicite et pratique japonaise] », dans *Kokka shōnin*, p. 191.

209. S'agissant du caractère particulier des traités de paix parmi les autres instruments conventionnels, voy. LE BOEUF Romain, *Le traité de paix – Contribution à l'étude juridique du règlement conventionnel des différends internationaux*, Paris : A. PEDONE, 2018, p. 48 sq.

210. Premier considérant du préambule.

de déterminer si la date de reconnaissance doit être celle de la signature, celle de la ratification ou bien celle de l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'État concerné<sup>211</sup>. La date choisie par la doctrine est généralement celle de l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'État concerné, ce qui revient de manière quelque peu illogique à considérer que la reconnaissance de la part du Japon a été octroyée du fait d'un comportement de l'État à reconnaître<sup>212</sup> – puisque toutes les ratifications du traité ont été subséquentes à celle du Japon –, mais est conforme avec la rhétorique du ministère des Affaires étrangères qui, dans de nombreuses publications, indique que le Japon a établi ou rétabli ses relations avec les signataires du traité de paix de San Francisco lorsque ceux-ci ont déposé leurs instruments de ratification<sup>213</sup>. Faute de prise de position du gouvernement japonais sur le sujet, ou d'avis doctrinal bien établi, nous choisirons comme la doctrine japonaise l'évènement qui semble emporter la plus grande présomption de reconnaissance, c'est à dire l'entrée en vigueur du traité vis à vis des États concernés. Notons que ce choix est lourd de conséquence puisque si nous avons choisi la signature du traité comme date de reconnaissance, il faudrait ajouter à cette liste les États indonésien, pakistanais, ceylanais, philippins, libanais et possiblement saoudien, reconnus par un autre comportement entre leur signature et leur ratification du traité ; de même, si l'on choisit la date de ratification, il faut considérer que l'Indonésie, le Pakistan, et Ceylan ont également été reconnus de la sorte.

Deuxièmement, notons qu'en vertu de l'article 2 paragraphe a du traité de San Francisco, le Japon a « reconn[u] l'indépendance de la Corée, [et] renonc[é] à tous droits, titres et revendications sur celle-ci ». Cet article, dont on sait qu'il provient de la *Proposition en sept points* formulée par les États-Unis le 24 novembre 1950<sup>214</sup> ne semble pas avoir été spécifiquement conçu comme une reconnaissance de l'État coréen par le Japon<sup>215</sup>, une interprétation reprise ultérieurement par le gouvernement japonais pour qui cet article signifie seulement la reconnaissance, par le gouvernement japonais, de l'extinction du traité d'annexion de la Corée de 1910<sup>216</sup> et par la doctrine japonaise, pour qui « la Corée » mentionnée par le traité de San Francisco correspond à «[...] l'ensemble de la péninsule coréenne qui appartenait au territoire du Japon, c'est à dire une Corée différente des

211. YOKOKAWA Arata 横川新, « Mokuji no kokka shōnin to Nihon no kokka jikkō 黙示の国家承認と日本の国家実行 [Reconnaissance d'État implicite et pratique japonaise] », dans *Kokka shōnin*, p. 192.

212. Un inconvénient assumé par l'auteur, voy. *ibid.*

213. M.A.E., *For Information*, vol. II, n° 9, 21 mai 1953, p. 7.

Document non publié dont l'administration française a conservé une copie. Accessible au centre des archives du ministère des Affaires étrangères de la Courneuve, Cote n°131Q0/75, documents n° 350sq. Document reproduit en Annexe D du présent mémoire.

214. M.A.E., « Junbi sagyō 準備作業 [Travaux préparatoires] », *Nihon gaikō bunsho* 日本外交文書 [Documents on Japanese Foreign Policy], vol. 1, partie III, mars 2002, p. 232 [p. 790 selon la pagination du volume].

215. *Ibid.*, partie III, not. p. 54 sq.

216. Chambre des Conseillers (Japon), « Nihonkoku to Daikanminkoku to no aida no kihon kankei ni kan suru jōyaku tō no teiketsu ni tsuite shōnin o motomeru ken 日本国と大韓民国との間の基本関係に関する条約等の締結について承認を求めるの件 [Demande de reconnaissance de la conclusion du traité général de relations entre le Japon et la République de Corée] », *Compte rendu de la 50<sup>ème</sup> session de la Diète*, n° 8, 1<sup>er</sup> nov. 1965, p. 5.

U.R.L. : <http://kokkai.ndl.go.jp/SENTAKU/syugiin/050/0401/05011010401008.pdf>

Corées actuellement séparées par le 38<sup>ème</sup> parallèle<sup>217</sup> ». Déduire une reconnaissance de cet article serait d'autant plus hasardeux que la portée juridique de cet article a été remise en cause par la doctrine du fait que le bénéficiaire de cet article, la Corée, ne soit pas partie au traité<sup>218</sup>.

## § 2. – L'ADMISSION À L'ONU

### A. – En raison d'un comportement favorable de la part du Japon

La doctrine<sup>219</sup> et la pratique internationale<sup>220</sup> admettent généralement<sup>221</sup> qu'un vote – voire un comportement<sup>222</sup> – favorable à l'admission d'un nouveau membre à l'O.N.U. entraîne une reconnaissance implicite. La position du Japon à cet égard, assez floue, a été abordée plusieurs fois à l'occasion des débats parlementaires.

Le 30 août 1962, un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères avait par exemple déclaré devant la Commission des affaires juridiques : « S'agissant du problème lié à la reconnaissance [de la Mongolie], le ministère des Affaires étrangères juge que, lors de son admission à l'O.N.U., le fait que le Japon fut d'accord avec cette admission a entraîné une reconnaissance *de facto*<sup>223</sup>[...] ». Pour une raison que nous ignorons, cette version avait d'abord été démentie dans la presse par un fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, ce qui montre bien les difficultés qui entourent cette reconnaissance<sup>224</sup>.

L'admission de la Mongolie ayant été décidée par acclamation, le Premier ministre SATŌ a précisé ultérieurement devant la Commission des Affaires étrangères :

Lorsque la Mongolie est devenue membre des Nations unies, le gouvernement japonais a également applaudi cette admission. Par conséquent, on

217. [...] 承認の対象は旧日本領たる朝鮮半島全域、すなわち38度線によって分割された現在の朝鮮とは異なる朝鮮と考えざるを得ないのである。D'après YOKOKAWA Arata 横川新, « Mokuji no kokka shōnin to Nihon no kokka jikkō 黙示の国家承認と日本の国家実行 [Reconnaissance d'État implicite et pratique japonaise] », dans *Kokka shōnin*, p. 189.

218. O'CONNELL Daniel Patrick, « Legal aspects of the peace treaty with Japan », *B.Y.I.L.*, 1952, vol. 29, p. 427.

219. DUGARD John, *Recognition and the United Nations*, Cambridge (Royaume-Uni) : GROTIUS Publications, 1987, p. 44.

220. La Suède affirme par exemple avoir reconnu la Bosnie-Herzégovine en participant au consensus visant à adopter la résolution d'admission de cet État à l'Assemblée générale, voy. WYLER Éric, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*, Bruxelles : BRUYLANT, 2013, p. 87.

221. *Contra*, voy. HIGGINS Rosalyn, *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations*, Londres : Oxford University Press, 1963, p. 141.

222. Le Ministère des Affaires étrangères éthiopien ayant par exemple considéré avoir reconnu de manière similaire les trois États baltes des suites du discours de bienvenue de son ministre à l'Assemblée générale, d'après VERHOEVEN Joe, « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *A.F.D.I.*, 1993, vol. 39, p. 19.

D.O.I. : <https://doi.org/10.3406/afdi.1993.3118>

223. それから今、承認の問題でありますけれども、これは、国連に入るときに、日本も賛成をしたということによりまして、外務省といたしましては、事実上の承認は行なったものというふうに判断しております[...]。Voy. Chambre des Conseillers (Japon), « Hōmu iinkai kaigiroku 法務委員会会議録 [Compte-rendu de la Commission des Affaires juridiques] », *Compte rendu de la 41<sup>ème</sup> session de la Diète*, n° 4, 30 août 1962, p. 13.

U.R.L. : <http://kokkai.ndl.go.jp/SENTAKU/sangiin/041/0488/04108300488004.pdf>

224. « Mongoru shōnin kimetenai モンゴル承認の方針決めてない [La décision de reconnaître la Mongolie n'a pas été prise] », *Asahi Shinbun* 朝日新聞, 13 juil. 1961, édition du soir, p. 1.



peut dire que diplomatiquement, le Japon a reconnu la Mongolie à cette occasion.

[...]

Le fait que nous [le gouvernement japonais] ayons applaudi l'admission de la Mongolie lorsque celle-ci est devenue membre des Nations unies a emporté une reconnaissance *de facto*. [...] C'est pourquoi, en réalité, aucun autre acte particulier de reconnaissance ne sera nécessaire<sup>225</sup>.

Si, comme le précisait le Premier ministre, aucun acte ultérieur n'était vraiment nécessaire, on comprend difficilement le sens que celui-ci accorde à l'expression « reconnaissance *de facto* ». On peut penser qu'il s'agissait alors d'éviter la réaction des députés de l'opposition prompts à demander l'établissement de relations diplomatiques avec la Mongolie, que le gouvernement japonais a longtemps cherché à éviter<sup>226</sup>.

En sus, la page consacrée au Bhoutan sur le site internet du ministère des Affaires étrangères précise : « En faisant partie des États ayant proposé l'admission du Bhoutan aux Nations unies en septembre 1971, le Japon a reconnu cet État de manière implicite<sup>227</sup> ». De même, la page consacrée à la Guinée Équatoriale précise que le Japon a reconnu cet État en novembre 1968 avant l'établissement de relations diplomatiques<sup>228</sup>, c'est à dire selon toute vraisemblance à la date d'admission de la Guinée équatoriale à l'O.N.U., comme le laisse entendre le *Livre bleu de la diplomatie* de 1969<sup>229</sup>.

Étant établi que le gouvernement japonais a déjà eu l'intention de reconnaître, peut-être *de facto* seulement dans certains cas, un État lors de son admission aux Nations unies, on peut se demander si d'autres États ont été reconnus de la sorte. La tâche n'est pas aisée puisque, hors des cas dans lesquels le Japon fait partie des États proposant le projet de résolution, ou de ceux dans lesquels la résolution est adoptée à l'issue d'un vote ou est

225. このモンゴルが国連に加入いたします際に、日本政府も拍手を実は送ったのであります。したがって、まあ外交的にはその際にモンゴルは承認している、こういうことが言えると思っております。[...] 国連加入の際に私どもがこれに拍手を送っておるということが、事実上の承認をした。[...]だからこれから特別な承認行為を必要としないというのが現実でございます。D'après Chambre des Conseillers (Japon), « Gaimu iinkai gijiroku 外務委員会議事録 [Compte-rendu de la Commission des Affaires étrangères] », *Compte rendu de la 52<sup>ème</sup> session de la Diète*, n° 2, 22 juil. 1966, p. 10.

U.R.L. : <http://kokkai.ndl.go.jp/SENTAKU/syugiin/052/0082/05207220082002.pdf>

226. MATSUSAKI Yō 松崎陽 « 「Mongoru no shōnin」 Nichi Bei izure ga saki ka 「モンゴルの承認」日米いずれが先か [Reconnaissance de la Mongolie : qui du Japon ou des États-Unis sera le premier ?] », *Gaikō jihō* 外交時報 [Revue diplomatique], 1967, n°1041, p. 52 – 59.

227. « 1971年9月 国連にてブータンの国連加盟の共同提案国となったことにより、我が国は同国に対する黙示の国家承認を行った。 », d'après M.A.E., *Būtan ōkoku kiso dēta* ブータン王国基礎データ [Royaume du Bhoutan : informations de base] [en ligne], 30 mai 2018 [consulté le 13 mai 2019].

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/area/bhutan/data.html>

228. M.A.E., *Sekidō Ginia kyōwakoku kiso dēta* 赤道ギニア共和国基礎データ [République de Guinée Équatoriale : informations de base] [en ligne], 7 août 2017 [consulté le 13 mai 2019].

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/area/eq\\_guinea/data.html](https://www.mofa.go.jp/mofaj/area/eq_guinea/data.html)

229. Qui précise que le Japon a reconnu la Guinée équatoriale après qu'elle soit entrée à l'O.N.U., sans spécifier s'il existe ou non un lien de cause à effet, voy. M.A.E., *Waga gaikō no kinkyō* わが外交の近況 [Développements récents de la diplomatie japonaise] [en ligne], 1969, [consulté le 13 mai 2019], partie 2, chapitre 1, section 8.

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/bluebook/1969/s43-13-2-1-8.htm>

suivie d'un discours de bienvenue de la part du représentant japonais, il n'est pas possible à la seule lecture des compte-rendus de séance de connaître l'attitude du délégué japonais.

En l'absence de cette information cruciale, partons du principe que les délégués japonais successifs ont applaudi l'ensemble des résolutions d'admission. Cette approximation est notamment rendue possible par le fait qu'en certaines circonstances exceptionnelles, des États ont choisi avant l'adoption par acclamation d'une résolution d'admission de prendre la parole afin de ne pas participer au consensus<sup>230</sup>.

En plus de la Mongolie, du Bhoutan<sup>231</sup> et de la Guinée équatoriale, les entités suivantes ont été admises à l'O.N.U. après le Japon en l'absence de toute autre espèce de relation pouvant emporter reconnaissance (tel qu'établi dans les développements précédents) : Andorre, Bahreïn<sup>232</sup>, la Bosnie-Herzégovine, l'ex République yougoslave de Macédoine, le Mali, le Sénégal, les Comores les Maldives<sup>233</sup>, la Corée du Nord<sup>234</sup>.

Parmi ces États, les Comores<sup>235</sup> ainsi que la Corée du Nord<sup>236</sup> ont fait l'objet de non-reconnaissances expresses ultérieures, et n'ont donc pas été reconnues à cette occasion. En outre, Andorre, Bahreïn, la Bosnie-Herzégovine, l'ex République yougoslave de Macédoine, le Mali, et le Sénégal ont fait l'objet de reconnaissances expresses après leur admission aux Nations unies.

Deux hypothèses s'offrent alors à nous. Dans la première, l'admission à l'O.N.U. a constitué une reconnaissance *de facto*, et la reconnaissance *de jure* a été octroyée ultérieurement, de manière expresse pour les États cités dans le paragraphe précédent, et de

230. Voy. l'attitude du délégué français refusant de participer au vote de la résolution d'admission des Comores : « C'est la raison pour laquelle, ne pouvant s'y associer mais ne souhaitant pas donner par un vote d'abstention l'impression qu'elle pourrait hésiter entre le oui et le non, la délégation française au Conseil de sécurité avait décidé de ne pas participer au vote. [...] Les considérations que je viens de vous soumettre expliquent que la délégation française ne puisse pas, à son grand regret, participer à un consensus sur le texte par lequel les Comores vont être admises dans notre organisation. » rapporté par Assemblée générale des Nations unies, 2402<sup>e</sup> séance plénière, A/PV.2402, 12 nov. 1975, p. 869, §4 - 7.

U.R.L. : <https://undocs.org/fr/A/PV.2402>

231. L'admission a été décidée par acclamation, mais le Japon a voté positivement au Conseil de sécurité lors de la proposition de résolution recommandant l'admission du Bhoutan, faisait partie des États ayant proposé le projet de résolution d'admission à l'Assemblée générale A/L.627, et le représentant du Japon a notamment eu ces mots : « [...] il est indubitable que le Royaume du Bhoutan, État souverain, est capable de s'acquitter des obligations que donne la Charte aux États Membres et qu'il est disposé à le faire ». Voy. Conseil de sécurité des Nations unies, *Mille cinq cent soixante-sixième séance*, S/PV.1566(OR), 10 févr. 1971.

U.R.L. : [https://undocs.org/fr/S/PV.1566\(OR\)](https://undocs.org/fr/S/PV.1566(OR))

232. Avec un vote favorable du Japon, voy. Assemblée générale des Nations unies, 1934<sup>e</sup> séance plénière, A/PV.1934, 21 sept. 1971, p. 8, §79.

U.R.L. : <https://undocs.org/fr/A/PV.1934>

233. Hors de l'hypothèse d'une reconnaissance octroyée lors de l'envoi de félicitations, voy. *supra* p. 28.

234. Admise conjointement avec la Corée du Sud par une résolution dont le projet était entre autre proposé par le Japon, voy. Assemblée générale des Nations unies, *Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies*, Projet de résolution, A/46/L.1, 13 sept. 1991.

U.R.L. : <https://undocs.org/fr/A/46/L.1>

235. « Ma délégation votera en faveur du projet de résolution S/11967. [...] Notre appui ne saurait toutefois impliquer une reconnaissance de l'État des Comores par mon gouvernement. », voy. Conseil de sécurité des Nations unies, 1888<sup>e</sup> séance, S/PV.1888(OR), 6 févr. 1976, p. 27, §246.

U.R.L. : [https://undocs.org/fr/S/PV.1888\(OR\)](https://undocs.org/fr/S/PV.1888(OR)), voy. également *Kokka shōnin*, p. 227.

236. Voy. par ex. *infra*, p. 74.

manière tacite lors de l'établissement de relations diplomatiques pour la Guinée équatoriale, le Bhoutan, la Mongolie et les Maldives. Dans la seconde, proposée par les auteurs de *Kokka shōnin*<sup>237</sup>, seuls la Mongolie, la Guinée équatoriale, et le Bhoutan ont été reconnus de manière implicite lors de leur admission à l'O.N.U. (les Maldives ayant été, pour ces auteurs, reconnues à l'occasion des félicitations adressées par le Japon lors de leur indépendance).

Les deux hypothèses rentrent en contradiction avec au moins une prise de position publique officielle. La première, avec l'explication selon laquelle le Bhoutan a été reconnu de manière plénière<sup>238</sup> lors de son admission à l'O.N.U. ; la seconde, avec les affirmations selon lesquelles la Mongolie a été reconnue *de facto*. Le fait que le Japon ait fait partie ou non des pays proposant l'admission du nouvel État paraît indifférent à cet égard puisque le Japon ne comptait pas parmi les États ayant rédigé la proposition de résolution d'admission de la Guinée équatoriale<sup>239</sup>.

En tout état de cause, l'hypothèse ne concerne que la Mongolie, si l'on considère qu'elle n'a été reconnue que *de facto*, et les Maldives. Puisque ces deux États ne font pas l'objet, comme la Guinée équatoriale et le Bhoutan, de déclaration permettant de penser qu'ils ont été reconnus de manière plénière lors de leur admission à l'O.N.U., nous considérerons qu'ils ont été reconnus *de facto* seulement, et que c'est l'établissement de relations diplomatiques avec ces États qui a emporté reconnaissance *de jure*.

## B. – Une éventuelle reconnaissance des États admis avant le Japon ?

Dans une interprétation de la Charte des Nations unies, notamment des articles 3 et 4 en vertu desquels l'étatité est une condition préalable à la participation à l'O.N.U.<sup>240</sup>, Hans Kelsen considérerait qu'il était possible de penser qu'en adhérant à la Charte ou en la ratifiant, les États transfèreraient leur compétence de reconnaître à l'organisation<sup>241</sup> et qu'ils ne pourraient pas, partant, nier l'étatité des autres membres<sup>242</sup>.

Rappelons que l'étatité de l'entité non-reconnue n'est pas le seul critère entrant en compte lorsque le Japon envisage d'octroyer ou non sa reconnaissance<sup>243</sup>, et que la

237. *Kokka shōnin*, p. 227 – 228.

238. Les deux déclarations déjà cités ne précisent pas la modalité de reconnaissance, mais la plus récente datant de 2018, il serait difficile de considérer que cet État, avec lequel le Japon entretient désormais des relations diplomatiques, est resté reconnu *de facto* seulement pendant près de 50 ans.

239. Projet de résolution A/L.551 et A/L.551/Add.1, cité par Dag Hammarskjöld Library (O.N.U.), *Index to the proceedings of the General Assembly : Twenty-third session – 1968, 1969, ST/LIB/SER.B/A.19*, p. 35.

240. Charte des Nations unies, art. 3 et 4. Ajoutons également cet avis de la C.I.J. qui a rappelé que l'étatité constituait une condition nécessaire à l'admission : *Admission d'un État aux Nations unies (Charte, art. 4)*, Avis consultatif du 28 mai 1948, C.I.J., *Recueil 1948*, p. 62.

241. « [...] it is possible to interpret Article 4 to mean that [...] by ratifying the Charter or adhering to it in joining the Organisation, a state transfers this competence to recognise a community as a state upon the Organisation ». Voy. Kelsen Hans, *The Law of the United Nations*, Londres : STEVENS, 1951, p. 79.

242. *Ibid.*, p. 947

243. Voy. *infra*, p. 74.

théorie de KELSEN n'a jamais été avalisée par la pratique des États ou par la doctrine<sup>244</sup> postérieure. Considérons tout de même brièvement l'hypothèse.

L'admission du Japon à l'O.N.U., retardée un temps par plusieurs contentieux – notamment territoriaux – avec l'U.R.S.S.<sup>245</sup>, a-t-elle entraîné la reconnaissance, par le Japon, d'un ou plusieurs des 79<sup>246</sup> membres déjà admis ? L'hypothèse pourrait concerner les États membres n'ayant à la date de l'admission du Japon, ni fait l'objet d'une reconnaissance expresse, ni établi de relations diplomatiques avec le Japon, à savoir la Biélorussie, la Libye, l'Ukraine, et éventuellement le Yémen si l'on ne souscrit pas aux conclusions développées plus haut concernant cet État<sup>247</sup>. Parmi ces États, la Biélorussie et l'Ukraine ont été reconnues de manière expresse, toutes deux le 28 décembre 1991<sup>248</sup>, ce qui discrédite en partie l'hypothèse. Reste alors le cas de la Libye qui, si nous ne considérons pas qu'elle a été reconnue lors de l'admission du Japon à l'O.N.U., a sans doute été reconnue avec la proposition japonaise d'établissement de relations diplomatiques, comme nous l'avons envisagé plus haut. Nous choisirons d'adopter cette seconde hypothèse, la première demeurant trop théorique, surtout en l'absence de précédent dans la pratique japonaise.

\*

\*   \*

D'après ce premier chapitre, les catégories de comportements ayant pu emporter reconnaissance sont l'établissement de relations diplomatiques, la conclusion d'un traité multilatéral, la conclusion d'un traité bilatéral, l'admission d'un nouveau membre aux Nations unies, et l'établissement de relations consulaires<sup>249</sup>. On peut noter qu'en la matière, l'établissement de relations diplomatiques constitue la règle, et tous les autres comportements des exceptions, d'autant que les cas identifiés de traités – multilatéraux comme bilatéraux – et d'établissement de relations consulaires sont extrêmement liés au contexte particulier de l'immédiat après-guerre, et ne trouverons sans doute pas sous cette forme d'écho dans la pratique future du Japon.

244. L'hypothèse a été sommairement abordée par les auteurs étudiant la reconnaissance des anciennes républiques de l'U.R.S.S. Voy. par ex. UIBOPUU Henn-Jüri, « International Legal Personality of Union Republics of U.S.S.R. », *I.C.L.Q.*, 1985, vol. 24, n°4, 1975, p. 811 – 845.

245. MUGNAINI Marco, « The Admissions of Italy and Japan to the United Nations : History and Diplomacy », dans BERETTA Silvio, BERKOFKY Axel et RUGGE Fabio (dir), *Italy and Japan : How Similar Are They ?*, Milan (Italie) : Springer, 2014, p. 395.

D.O.I. : [https://doi.org/10.1007/978-88-470-2568-4\\_17](https://doi.org/10.1007/978-88-470-2568-4_17)

246. Voy. le registre des votes pour la résolution d'admission : Bibliothèque digitale des Nations unies, *Admission of Japan to membership the United Nations : resolution / adopted by the General Assembly* [en ligne], [consulté le 6 mai 2019]

U.R.L. : <https://digitallibrary.un.org/record/667226>

247. Voy. *supra*, p. 34.

248. Voy. Annexe A.

249. Nous avons récapitulé nos conclusions sous la forme d'un tableau, disponible en Annexe B.

Malgré l'existence de ces quelques régularités, nous allons désormais, dans le deuxième chapitre de ce mémoire, montrer qu'il serait bien difficile d'en tirer de quelques règles qui permettraient d'identifier l'intention du Japon lorsque celle-ci n'est pas manifestée de manière explicite.



## CHAPITRE II

# L'ABSENCE DE CRITÈRE ABSOLU PERMETTANT D'IDENTIFIER L'INTENTION DE RECONNAITRE

Ce second chapitre a pour but de montrer qu'il n'est pas possible, à partir de l'étude de la pratique japonaise, de déterminer des critères en vertu desquels un type de comportement particulier emporterait nécessairement une reconnaissance. Pour ce faire, nous proposons de montrer qu'il n'existe pas dans la pratique japonaise de comportement engagé vis à vis d'une entité non-reconnue qui soit incompatible avec cette non-reconnaissance.

À cette fin, nous ne reprendrons pas la structure du premier chapitre, qui faisait référence aux modes de reconnaissance. En effet, cette présentation employée par les auteurs de doctrine à des fins surtout didactiques, possède l'inconvénient de mettre en place des catégories qui, du point de vue de l'analyse juridique, se recoupent en tout ou en partie. Ainsi par exemple, distinguer l'établissement de relations diplomatiques des traités bilatéraux n'a que peu de sens du point de vue du droit, puisque, l'établissement de relations diplomatiques étant nécessairement fondé sur la réciprocité<sup>250</sup>, il serait difficile d'arguer que ces deux catégories présentent une différence de fond. De même, l'admission à l'O.N.U. peut être comprise comme un cas particulier de participation à un traité multilatéral, à savoir la Charte des Nations unies.

Partant, nous pensons qu'une bonne façon d'aborder la recherche de critères est de distinguer deux dimensions exclusives l'une de l'autre, à savoir les aspects formels et matériels des comportements pouvant emporter cette reconnaissance. Cette distinction, d'après le Professeur VERHOEVEN, ne présenterait pas d'intérêt :

La science politique pourrait trouver intérêt à l'étude de ces techniques d'expression formelle de la reconnaissance dans la pratique internationale. Eu

---

<sup>250</sup>. *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, Vienne, 18 avr. 1961, art. 2, R.T.N.U., n° 7310, vol. 500, p. 95.  
U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280033940>

égard à l'indifférence des formes dans l'ordre juridique international, pareille étude n'offre toutefois juridiquement pas d'intérêt et nous ne nous y aventurerons pas<sup>251</sup>.

Pourtant, tous les auteurs envisagent certains aspects formels lorsqu'ils en viennent à étudier les reconnaissances implicites, et le Professeur VERHOEVEN lui-même considère que certaines reconnaissances doivent être déduites du « contenu et de la forme des relations bilatérales<sup>252</sup> ». Cette distinction nous paraît donc fondée.

Remarquons que ce sont bien les aspects formels et matériels du comportement pouvant entraîner reconnaissance que nous allons étudier, et non les aspects formels et matériels de la reconnaissance *per se*. En effet, dans tous les cas, le *negotium* de la reconnaissance est précisément le fait de reconnaître, et la forme est celle d'un acte unilatéral<sup>253</sup>. Nous utilisons les mots *negotium* et *instrumentum* faute de meilleur terme en référence au vocabulaire employé pour définir les actes juridiques, mais ces emplois sont abusifs dans les cas de non-reconnaissances, puisque la théorie des actes juridiques en droit international n'assimile un comportement étatique à un acte juridique implicite «[...] qu'à la condition que le comportement traduise une manifestation de volontés d'un sujet de droit international<sup>254</sup>. », ce qui n'est pas automatiquement le cas dans les hypothèses de non-reconnaissances.

Enfin, on pourrait reprocher à cette distinction entre les aspects formels et matériels de ne pas permettre de voir les convergences des deux aspects : il est par exemple classique pour la théorie des modes de reconnaissance de considérer que seuls les traités bilatéraux (aspect formel) dont le contenu répondrait à certains critères permettant de le qualifier de « politique » (aspect matériel) emporteraient reconnaissance. Nous répondrons à cette critique que, notre démonstration visant à établir qu'il n'existe dans le cas de la pratique japonaise, ni critère formel (**Section I.**) ni critère matériel (**Section II.**) permettant d'identifier dans tous les cas l'intention de reconnaître, il serait bien compliqué de justifier que la réunion de ces deux critères pourrait permettre de déterminer cette intention. Nous envisagerons néanmoins l'hypothèse dans la conclusion de ce chapitre.

---

251. VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 349.

252. *Ibid.*, p. 390.

253. Assemblée générale des Nations unies, *Sixième rapport sur les actes unilatéraux de l'État*, A/CN.4/534, 30 mai 2003, §25.

U.R.L. : <https://undocs.org/fr/A/CN.4/534>

254. JACQUÉ Jean-Paul, *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris : L.G.D.J., 1972, p. 220.



## SECTION I. — L'ABSENCE DE CRITÈRES FORMELS

Dans cette première section consacrée à l'absence de critère formel, nous essaierons de montrer qu'il n'existe, du point de vue de la pratique japonaise, aucun comportement incompatible de par sa forme avec une non-reconnaissance. Ceci permettra non-seulement de rappeler le primat de l'intention en la matière, ce qui ne fait pas de doute, mais surtout qu'il n'existe aucun critère absolu qui permettrait d'identifier l'intention de reconnaître en vertu de la forme d'un comportement adopté vis à vis d'une entité donnée. Du point de vue formel, nous avons fait le choix d'assimiler toutes les relations pouvant emporter reconnaissance à autant de traités entre les États concernés, choix qui sera motivé dans chacune des parties ci-après pour les relations concernées. Nous adopterons une classification classique en doctrine<sup>255</sup> relative au droit des traités, consistant à distinguer les traités bilatéraux (**§1.**) des traités multilatéraux (**§2.**).

## § 1. – DANS LE CADRE DE TRAITÉS BILATÉRAUX

Dans une opinion individuelle souvent citée par les travaux relatifs à la définition internationale des traités, le Juge JESSUP affirmait que «[l]'idée que le mot "traité" a un sens clair et uniforme est une fiction. La question fondamentale est de savoir si un État a donné une promesse ou pris un engagement dont découlent des droits et des obligations internationaux<sup>256</sup>. » La doctrine a noté à plusieurs reprises les difficultés posées par la recherche de critères de définition de la forme conventionnelle<sup>257</sup>. La distinction entre les traités d'une part et les instruments s'en approchant, d'autre part, est très importante dans le cadre de notre étude, puisque la première permet d'affirmer avec plus de force que la seconde que l'établissement de relations conventionnelles ne constitue pas un critère permettant d'identifier automatiquement la volonté de reconnaître. Comme l'a proposé Malgosia FITZMAURICE dans son étude consacrée à la question<sup>258</sup>, nous étudierons d'abord les instruments dont le caractère conventionnel ne fait pas de doute selon la définition donnée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (**A.**) avant d'étudier le cas des arrangements informels et de la *soft law* (**B.**).

255. Voy. par ex. DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, Paris : L.G.D.J., huitième édition, 2009, p. 138.

256. *Affaire du Sud-Ouest africain (Opinion individuelle de M. Jessup)* (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 déc. 1962, C.I.J. *Recueil* 1962, p. 402.p. 402.

257. Par ex. WIDDOWS Kelvin, « What is an Agreement in International Law ? », *B.Y.I.L.*, 1980, vol. 50, p. 117 – 149.  
D.O.I. : <https://doi.org/10.1093/bybil/50.1.117>

258. FITZMAURICE Malgosia, « The Identification and Character of Treaties and Treaty Obligations between States in International Law », *B.Y.I.L.*, 2003, vol. 73, p. 141 – 185.  
D.O.I. : <https://doi.org/10.1093/bybil/73.1.141>

## A. – Instruments constituant des traités de manière certaine

### 1. – Accords consignés dans deux instruments connexes

La majeure partie des reconnaissances implicites pratiquées par le Japon que nous avons identifiées dans le premier chapitre se déduisent d'un traité par échange de lettres. La volonté d'établir des relations diplomatiques dans tous les cas où celles-ci ont été attachées à une reconnaissance implicite a par exemple été systématiquement manifestée dans un échange de lettres. Selon nous, ces échanges de lettres doivent être considérés comme des traités au sens de la Convention de Vienne de 1969<sup>259</sup>. En effet, le caractère écrit de l'accord ne faisant pas de doute, les éléments à vérifier sont la création d'effets de droit dans l'ordre juridique international et le caractère étatique des parties. S'agissant du premier élément, la Cour internationale de justice a considéré dans une des ordonnances de l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* que l'entretien de relations diplomatiques ou consulaires avec un autre État – et donc a fortiori l'établissement de telles relations – entraîne des « obligations impératives », à savoir les normes codifiées dans les deux conventions de Vienne de 1961 et 1963 relatives aux relations diplomatiques et consulaires, respectivement<sup>260</sup>. Quant au second élément, l'étaticité des parties est donnée par hypothèse puisque nous avons considéré que le comportement en question emportait une reconnaissance d'État.

De même, comme nous l'avons déjà détaillé<sup>261</sup>, les échanges de lettres relatives à la fin de l'état de guerre entre le Japon et l'Inde d'une part, et le Japon et la Birmanie d'autre part, ont sans doute constitué des traités qui ont emporté reconnaissance.

Or, des relations conventionnelles établies par un échange de lettres existent entre le Japon et au moins un État ayant fait l'objet d'une non-reconnaissance expresse. Il s'agit de la Palestine, que le gouvernement japonais affirme régulièrement ne pas reconnaître en tant qu'État<sup>262</sup>, et qui a pourtant conclu plusieurs instruments conventionnels avec le Japon dans le cadre de l'assistance publique au développement. Ces instruments

259. Art. 2 §1. a) : « L'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »

260. *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (États-Unis d'Amérique c. Iran), Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 15 déc. 1979, C.I.J. *Recueil* 1979, p. 20, §41.

Voy. également DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, Paris : L.G.D.J., huitième édition, 2009, p. 826 – 827.

261. Voy. *supra*, p. 32.

262. Une des confirmations officielles les plus récentes provient d'un communiqué de presse en date du 2 févr. 2018 dans lequel le ministre des Affaires étrangères affirmait que le gouvernement réfléchissait à la possibilité d'octroyer sa reconnaissance au moment opportun, lorsque sera constitué un État palestinien : M.A.E., *Kōno gaisō daijin shusai Shaasu · Paresuchina daitōryō komon (kokusai kankei tantō) to no yūshoku kai* 河野外務大臣主催シャラス・パレスチナ大統領顧問 (国際関係担当) との夕食会 [Dîner avec le Conseiller du Président palestinien (responsable des relations internationales) SHAATH organisé par le ministre des Affaires étrangères KŌNO] [en ligne], 2 févr. 2018 [consulté le 20 mai 2019].

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/press/release/press4\\_005610.html](https://www.mofa.go.jp/mofaj/press/release/press4_005610.html)

sont remarquables de par leur nombre : parmi les instruments dont le texte est intégralement accessible, au moins 25 ont été conclus entre le Japon et la Palestine entre 1996<sup>263</sup> et 2001<sup>264</sup> ; 15 instruments dont le texte n'est pas accessible ont également été conclus entre 2004<sup>265</sup> et 2014<sup>266</sup>. Le nombre d'accords conclus est potentiellement bien plus grand encore, puisqu'une simple recherche dans l'édition du mois dernier du *Journal officiel* nous permet de savoir qu'un accord a encore été conclu récemment<sup>267</sup>.

L'ensemble des instruments en question nous paraît constituer des traités. Les termes employés sont suffisamment précis pour créer des normes, comme en témoignent par exemple les quelques dispositions suivantes tirées de la lettre japonaise du 31 mars 1996 :

2. Dans le but de contribuer à la mise en œuvre du Projet pour l'amélioration des équipements médicaux à Gaza [...] le Gouvernement du Japon octroiera à l'autorité exécutive du Conseil, conformément aux lois et réglementations en vigueur au Japon, une aide d'un milliard deux cent cinquante-sept millions de yens [...].

3. L'aide sera mise à disposition dans la période s'étalant entre la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions et le 26 mars 1996, à moins que la période ne soit rallongée par un accord mutuel entre les autorités concernées du Gouvernement du Japon et l'O.L.P.<sup>268</sup>

263. *Dai ichiji kōtō kyōiku kizai seibi keikaku no jishji no tame no zōyo ni kan suru Nihonkoku seifu to Paresuchina kaihō kikō to no aida no kōkan kōbun* 第一次高等教育機材整備計画の実施のための贈与に関する日本国政府とパレスチナ解放機構との間の交換公文 [Échange de lettres relatives au don destiné à la mise en œuvre de la première phase du plan de fourniture d'équipements à destination de l'enseignement supérieur entre le gouvernement japonais et l'O.L.P.], 31 mars 1996 [entrée en vigueur].

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-H8-1603.pdf>

264. *Shokuryō zōsan enjo ni kan suru Nihonkoku seifu to Paresuchina kaihō kikō to no aida no kōkan kōbun* 食糧増産援助に関する日本国政府とパレスチナ解放機構との間の交換公文 [Échange de lettres relatives à l'aide à l'augmentation de la production alimentaire entre le gouvernement japonais et l'O.L.P.], 24 avr. 2001 [entrée en vigueur].

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-H13-1581.pdf>

265. *Paresuchina zantei jichi seifu ni tai suru zōyo ni kan suru Nihonkoku seifu to Paresuchina kaihō kikō to no aida no kōkan kōbun* パレスチナ暫定自治政府に対する贈与に関する日本国政府とパレスチナ解放機構との間の交換公文 [Échange de lettres relatives au don destiné au gouvernement intérimaire de la Palestine entre le gouvernement japonais et l'O.L.P.], 17 mars 2004 [entrée en vigueur].

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-H1617-153.pdf>

266. *Paresuchina zantei jichi seifu ni tai suru zōyo ni kan suru Nihonkoku seifu to Paresuchina kaihō kikō to no aida no kōkan kōbun* パレスチナ暫定自治政府に対する贈与に関する日本国政府とパレスチナ解放機構との間の交換公文 [Échange de lettres relatives au don destiné au gouvernement intérimaire de la Palestine entre le gouvernement japonais et l'O.L.P.], 23 oct. 2014 [entrée en vigueur].

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-H26-072.pdf>

267. *Haikibutsu kanri ni kan suru shūshū oyobi unpan no kaizen keikaku no tame no zōyo ni kan suru Nihonkoku seifu to Paresuchina kaihō kikō to no aida no kōkan kōbun* 廃棄物管理に関する収集及び運搬の改善計画のための贈与に関する日本国政府とパレスチナ解放機構との間の交換公文 *Échange de lettres relatives au don destiné au plan d'amélioration de la collecte et du transport des déchets entre le gouvernement japonais et l'O.L.P.*, cité par M.A.E., *Avis du M.A.E. n°105, J.O. n°7579* du 2 avr. 2019, p. 3.

268. « For the purpose of contributing to the execution of the Project for Improvement of Medical Equipment in Gaza [...], the Government of Japan will extend to the Executive Authority of the Council, in accordance with the relevant laws and regulations of Japan, a grant up to one billion two hundred and fifty-seven million yen [...]. The Grant will be made available during the period between the date of coming into force of the present arrangements and March 26, 1997, unless the period is extended by mutual agreement between the authorities concerned of the

Par ailleurs, ces normes sont de toute évidence soumises au droit international, car en l'absence de quelque mention expresse indiquant la volonté des parties de soumettre cet accord à un autre ordre juridique, « [l]es accords de base relatifs au financement et à la réalisation des projets de développement conclus entre les États des pays sous-développés [le vocabulaire, qui n'est pas de nous, était courant au moment de la rédaction de cet ouvrage], d'une part, et les États des pays industrialisés, d'autre part, sont normalement des accords internationaux, par conséquent régis par le droit international public<sup>269</sup>. »

Enfin, le caractère conventionnel de ces échanges de lettres semble être rappelé à la fin de chacune des 25 lettres japonaises, dans lesquelles il est systématiquement proposé que « cette lettre et la lettre de réponse de Votre Excellence confirmant, au nom de l'O.L.P., les dispositions qui précèdent, seront considérées comme constituant un accord [agreement] entre le Gouvernement du Japon et l'O.L.P. », même si la traduction japonaise proposée par le ministère des Affaires étrangères est moins claire à ce sujet<sup>270</sup>, ce qui quoi qu'il en soit ne porte pas préjudice à la conclusion précédente puisque l'échange de lettres a été conclu en anglais.

Une question qui pourrait se poser est celle du statut juridique de l'O.L.P. En effet, nous avons rédigé tout le développement précédant en partant du principe que l'O.L.P. constituait le gouvernement d'un État non-reconnu par le Japon. Or il n'est pas impossible de considérer l'O.L.P. comme un mouvement de libération nationale<sup>271</sup>, c'est-à-dire comme un acteur non étatique. Se positionner sur cette question n'est pas chose facile : prendre en compte le point de vue japonais, qui ne considère pas la Palestine comme un État<sup>272</sup> n'est pas d'un grand intérêt puisque nous recherchons précisément les relations conventionnelles conclues avec des États non-reconnus par le Japon. Sans nous positionner définitivement, nous pouvons noter que dans une étude similaire, le Professeur John QUIGLEY prenant en compte l'ambition factuelle de l'O.L.P. qui se considère comme le gouvernement d'un État (nommé l'État de Palestine) possédant un territoire et la capacité d'entretenir des relations internationales, le fait que la Palestine ait été reconnue par certains États, et l'attitude de certaines organisations internationales vis

Government of Japan and the PLO. » D'après *Gaza iryō kizai seibi keikaku no jisshi no tame no zōyo ni kan suru Nihonkoku seifu to Paresuchina kaihō kikō to no aida no kōkan kōbun* ガザ医療機材整備計画の実施のための贈与に関する日本国政府とパレスチナ解放機構との間の交換公文 [Échange de lettres relatives au don destiné à la mise en œuvre du plan de fourniture d'équipements médicaux à destination de Gaza entre le gouvernement japonais et l'O.L.P.], 31 mars 1996 [entrée en vigueur].

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-H8-1611.pdf>

269. OMER Assad U., « La nature du droit applicable », dans *Le financement international public du développement : aspects juridiques*, Genève : Librairie Droz, 1979, p. 78 – 91 [citation p. 82].

270. La traduction japonaise de cette disposition n'emploie jamais les termes consacrés en japonais pour « traité » (*jōyaku* 条約) ou « accord » (*kyōtei* 協定), mais le terme « consentement » (*gōi* 合意)

271. La pratique internationale montrant que des accords ont déjà été conclus entre un État et de tels mouvements, voy. DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, Paris : L.G.D.J., huitième édition, 2009, p. 211.

272. Voy. *supra*, note de bas de page n°262.

à vis de l'O.L.P., indique qu'il serait possible de considérer l'accord intérimaire de 1993 entre Israël et l'O.L.P. comme un traité entre deux États, tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible pour la doctrine de trancher entre les deux options<sup>273</sup>.

## 2. – Accords consignés dans un instrument unique

À notre connaissance, le seul cas dans lequel un traité bilatéral constitué par un instrument unique dont le caractère conventionnel est indubitable pourrait avoir été conclu avec une entité non-reconnue est le traité de paix avec la Chine dit traité de Taipei, signé avec le gouvernement de la République de Chine en 1952. Rappelons que la majorité de la doctrine japonaise serait en désaccord avec cette vision des choses, considérant qu'il n'a jamais été question dans le cas de Taïwan et de la République populaire de Chine (ci-après R.P.C.) de deux États, mais de deux gouvernements se revendiquant gouvernement d'un même État<sup>274</sup>.

Les conséquences juridiques des différents accords conclus par le Japon avec ces deux entités ont fait l'objet de nombreux débats doctrinaux au Japon que nous ne pourrions présenter que brièvement ici, mais mériteraient un développement plus approfondi. Rappelons les quelques éléments factuels suivants : lors de la Conférence du Caire organisée entre les 22 et 26 novembre 1943, la Chine, les États-Unis d'Amérique et la Grande Bretagne « [...] se proposent de dessaisir le Japon de toutes les îles du Pacifique qu'il a prises ou occupées depuis le début de la Première Guerre mondiale de 1914, et de restituer à la République Chinoise tous les territoires – tels que la Mandchourie, Formose, et les Pescadores – que le Japon a volés aux Chinois<sup>275</sup> ». En août 1945, le Japon accepte la déclaration de Potsdam du 26 juillet, qui prévoit notamment en son huitième point que « [l]es termes de la déclaration du Caire seront mis en œuvre et la souveraineté japonaise sera limitée aux îles de Honshū, Hokkaidō, Kyūshū, Shikoku et à certaines petites îles que nous déterminerons<sup>276</sup>. » En raison de divergences de vues entre la Grande Bretagne et les États-Unis quant au gouvernement à inviter lors de la Conférence de San Francisco en

---

273. QUIGLEY John, « The Israel-PLO Interim Agreements : Are They Treaties ? », dans *C.I.L.J.*, vol. 30, n°3, 1997, p. 722 – 726.

274. Voy. par exemple l'article suivant, qui considère notamment que Taïwan ne s'est jamais revendiqué comme État différent de la Chine continentale dans un raisonnement ressemblant à celui de « l'ambition factuelle de Taïwan » de BROWNLIE que nous avons présenté dans l'introduction générale, même s'il s'agit d'un résumé grossier de la pensée de l'auteur : HIROSE Yoshio 広瀬善男, « Kokusai hō jō no kokka · seifu no shōnin riron to nichī · chū · tai kankei : Taki kyōju e no kaitō 国際法上の国家 · 政府の承認理論と日 · 中 · 台関係 – 多喜教授への回答 – [A Reply to Professor Taki – Recognition Theory of States and Government in IL : With Particular Reference to Japan-China-Taiwan Relations] », *Hōgaku kenkyū 法学研究 [The Meiji Gakuin Law Review]*, mars. 2003, vol. 75, n°693, p. 81 – 113 (not. p. 100 – 101).

275. *Communiqué de la Conférence anglo-américano-chinoise du Caire, des 22-26 novembre 1943*, dans COLLIARD Claude-Albert et MANIN Aleth, *Droit international et histoire diplomatique : Documents choisis*, t. premier, n°II, Paris : Montchrestien, 1971, p. 1011 – 1012.

276. Voy. LUCKEN Michael, « Déclaration de Potsdam » dans LUCKEN Michael, BAYARD-SAKAI Anne et LOZERAND Emmanuel (dir.), *Sengo, le Japon après la guerre* [en ligne], Paris : Presses de l'Inalco, 2017 [consulté le 21 mai 2019].

D.O.I. : <https://doi.org/10.4000/books.pressesinalco.2445>

1951, la Chine ne participe au traité de paix de San Francisco. Suite<sup>277</sup> à un déplacement de John Foster DULLES – négociateur du traité de San Francisco pour les États-Unis – le Premier ministre YOSHIDA fait connaître sa volonté de négocier avec le gouvernement nationaliste de la République de Chine un traité bilatéral de normalisation des relations dont les dispositions s'appliqueraient « à tous les territoires qui se trouvent ou qui viendraient à se trouver sous l'autorité du gouvernement nationaliste de la République de Chine<sup>278</sup> ». Lors de la conclusion du traité de Taipei le 28 avril 1958, le plénipotentiaire japonais confirme dans l'échange de lettre cité en introduction générale<sup>279</sup> que cet accord ne sera applicable qu'aux territoires qui se trouvent ou viendraient à se trouver sous l'autorité du gouvernement nationaliste. L'interprétation du ministère des Affaires étrangères japonais est alors, d'après le Directeur du Bureau des traités au moment de la négociation Monsieur NISHIMURA, que ce traité « n'emporte aucun effet juridique vis à vis du territoire se trouvant sous l'autorité du gouvernement de la République populaire de Chine<sup>280</sup> ».

Le 29 septembre 1972, le Japon et la République populaire de Chine publient un communiqué conjoint, qui contient notamment les dispositions suivantes :

1. La situation anormale qui existait jusqu'alors entre le Japon et la République populaire de Chine est terminée à la date à partir de laquelle est émis ce communiqué conjoint.
2. Le Gouvernement du Japon reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme le seul gouvernement légitime [*the sole legal Government*] de la Chine.
3. Le gouvernement de la République populaire de Chine réaffirme que Taïwan est une partie inaliénable du territoire de la République populaire de Chine. Le gouvernement du Japon comprend complètement et respecte la

277. Il a parfois été suggéré que la décision de négocier un traité avec la Chine nationaliste ait été encouragée par l'Ambassadeur DULLES, d'après TAKI Hiroshi, *State recognition and opinio juris in customary international law*, Tokyo : Chūō University Press, 2016, p. 91.

Une telle interprétation n'est pas invraisemblable puisqu'en janvier 1951, le Premier ministre YOSHIDA aurait affirmé qu'il serait à long terme nécessaire pour le Japon d'engager des relations commerciales avec la Chine tout en reconnaissant que la domination du régime communiste sur la Chine continentale rendait cette entreprise compliquée, voy. ALLISON John M., *Memorandum of Conversation, by the Deputy to the Consultant (Allison)*, 29 janv. 1951, cité par AANDAHL Fredrick, *Foreign Relations of the United States*, Washington : United States Government Printing Office, 1951, vol. VI, partie 1, p. 827 – 830.

278. Lettre du Premier ministre YOSHIDA à l'ambassadeur DULLES, 24 déc. 1951, reproduit dans M.A.E., « Chūgoku mondai ni kan suru Yoshida shokan 中国問題に関する吉田書簡 [Lettres YOSHIDA en lien avec le problème chinois] », *Nihon gaikō bunsho* 日本外交文書 [Documents on Japanese Foreign Policy], vol. 3, janv. 2009, p. 358 – 360.

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/annai/honsho/shiryo/archives/pdfs/sf3\\_05.pdf](https://www.mofa.go.jp/mofaj/annai/honsho/shiryo/archives/pdfs/sf3_05.pdf)

279. Voy. *supra*, p. 13.

280. «[...] 中華人民共和國政府の支配下にある地域には何ら法的効果を及ぼさないものである » : NISHIMURA Kumao 西村熊雄, *Nihon gaikō shi* 日本外交史 [Histoire diplomatique du Japon], Tokyo : Kajima heiwa kenkyūjo 鹿島平和研究所 [Kajima Institute of International Peace], 1971, vol. 27, p. 320.

position du Gouvernement de la République populaire de Chine, et réaffirme sa position fondée sur l'article 8 de la déclaration de Potsdam<sup>281</sup>.

D'après le Directeur du Bureau des traités au moment de la négociation de cet accord Monsieur KURIYAMA, la première disposition résulte d'un compromis entre la vision des autorités chinoises, pour qui le traité de paix avec la Chine nationaliste de 1952 était illégal et non-avenue, en vertu de quoi l'état de guerre existait toujours entre le Japon et la Chine populaire ; et la vision japonaise, selon laquelle le traité de 1952 avait mis fin à l'état de guerre entre le Japon et l'État chinois dans son ensemble<sup>282</sup> – ce qui selon nous entre en contradiction avec la première interprétation du ministère des Affaires étrangères. De même, la formulation de la troisième disposition proviendrait de l'impossibilité pour le Japon de se prononcer sur le statut de Taïwan, en vertu du traité de San Francisco par lequel il a renoncé à tout droit sur Taïwan<sup>283</sup>.

Que pouvons nous tirer de ces développements dans le cadre de notre étude sur la reconnaissance d'État ? Un des spécialistes japonais de la reconnaissance en droit international, le Professeur TAKI, a suggéré que la première attitude du Japon cherchant à limiter les provisions du traité de paix aux territoires de la République de Chine pourrait signifier ou bien que le Japon a reconnu le gouvernement de la République de Chine comme un gouvernement local de l'État chinois, ou bien, et c'est la position qui nous intéresse, que le Japon aurait reconnu un État nommé la République de Chine, avec comme seul territoire Taïwan<sup>284</sup>. Cette position a été énergiquement critiquée par d'autres auteurs, notamment au motif que, les circonstances dans lesquels le traité a été conclu pouvant constituer un moyen d'interprétation complémentaire<sup>285</sup>, il faudrait considérer la déclaration de Potsdam (qui fait elle même référence à la déclaration du Caire, nous ajoutons) par laquelle le Japon aurait accepté de restituer Taïwan à la Chine ce qui partant, rendrait impossible l'interprétation d'une application limitée au territoire Taïwanais<sup>286</sup>. Si nous acceptons néanmoins la seconde proposition du Professeur TAKI, qui correspond quoi qu'on en dise à la première interprétation du ministère des Affaires étrangères décrite par Monsieur NISHIMURA, il faudrait considérer que le Japon a entretenu avec Taïwan une relation conventionnelle durant toute la durée de validité du

---

281. M.A.E., *Joint Communiqué of the Government of Japan and the Government of the People's Republic of China* [en ligne], 29 sept. 1972 [consulté le 21 mai 2019].

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/region/asia-paci/china/joint72.html>

282. KURIYAMA Takakazu, « Some Legal Aspects of the Japan-China Joint Communiqué », *J.A.I.L.* 1973, n°17, p. 47.

283. *Ibid.*, p. 45.

284. TAKI Hiroshi, « Japan's Recognition of China », dans *State recognition and opinio juris in customary international law*, Tokyo : Chuo University Press, 2016, p. 92 – 93.

285. *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Vienne, 23 mai 1969, *R.T.N.U.*, n° 18232, vol. 1155, p. 331, art. 32.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028003902f>

286. HIROSE Yoshio 広瀬善男, « Kokusai hō jō no kokka · seifu no shōnin riron to nichi · chū · tai kankei : Taki kyōju e no kaitō 国際法上の国家 · 政府の承認理論と日 · 中 · 台関係 – 多喜教授への回答 – [A Reply to Professor Taki – Recognition Theory of States and Government in IL : With Particular Reference to Japan-China-Taiwan Relations] », *Hōgaku kenkyū* 法学研究 [*The Meiji Gakuin Law Review*], mars. 2003, vol. 75, n°693, p. 99.

traité de paix de 1952. Une telle hypothèse serait de toutes façons limitée puisque le traité aurait cessé d'être en vigueur le jour de la publication du communiqué conjoint avec la République populaire de Chine, d'après le gouvernement japonais<sup>287</sup>.

Notons que la question a été portée devant les tribunaux japonais à l'occasion d'une affaire dans laquelle la République de Chine (Taïwan) représentée par son ambassadeur demandait l'expulsion d'étudiants d'un dortoir de Kyoto dont elle était propriétaire<sup>288</sup>. Alors que l'affaire était pendante en première instance, le Japon et la République populaire de Chine ont publié le Communiqué conjoint de 1972. Les juridictions saisies de l'affaire ont donc eu à déterminer les parties à l'instance : à quatre reprises (après un premier procès en appel, l'affaire a été renvoyée en première instance puis rejugée en appel, avant que la Cour suprême ne soit saisie), les juges des juridictions inférieures ont identifié la partie « République de Chine (*Chūkaminokoku* 中華民国) » à Taïwan, en tant qu' « il est indéniable que le demandeur contrôle l'île de Taïwan ainsi que les îles alentours, et possède de fait la forme d'un État<sup>289</sup> ». Dans un arrêt très commenté, notamment car il est intervenu 40 ans après le premier arrêt rendu dans cette affaire et en raison de certaines irrégularités du point de vue de la procédure civile<sup>290</sup>, la Cour suprême a considéré, contrairement aux conclusions des arrêts précédents, que :

[...] quoi qu'il en soit de la question de savoir si le bien immobilier en question appartient à un autre sujet de droits que l'État chinois, il faut considérer que le demandeur est l'État chinois qui, au moment de l'introduction de l'instance se nommait « République de Chine » et qui, le 29 septembre 1972, alors que la présente affaire était pendante en première instance pour la première fois, a vu son nom changé en « République populaire de Chine<sup>291</sup> ».

Cette décision a été très critiquée par certains professeurs japonais, notamment, en ce qui concerne le droit international, du fait qu'elle ne reconnaît pas la capacité pour

287. KURIYAMA Takakazu, « Some Legal Aspects of the Japan-China Joint Communique », *J.A.I.L.* 1973, n°17, p. 48 – 49.

L'annonce, formulée par le ministre des Affaires étrangères lors d'une conférence de presse, est reproduite dans M.A.E., *Waga gaikō no kinkyō* わが外交の近況 [Développements récents de la diplomatie japonaise] [en ligne], 1973, [consulté le 25 mai 2019], n°17, partie 3, chapitre 1 (documents), section 4(3).

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/bluebook/1973/s48-shiryō-4-3.htm>

288. UEKI Toshiya 植木俊哉, « Kōka ryō soshō saikō sai hanketsu 光華寮訴訟最高裁判決 [L'arrêt de la Cour suprême dans le procès Kōka ryō] », *Jurist*, 10 avr. 2008, n°1354, p. 306 – 307.

289. « 原告がなお台湾島とその周辺の諸島を支配し, 事実上の国家形態をとっていること否定できない [...] », cité par MURAKAMI Masako 村上正子, « Soshō dairi nin ga aru baai no soshō tetsuzuki no chūdan tō 訴訟代理人がある場合の訴訟手続の中断等 [Suspension de l'instance dans les cas où il existe un représentant et autre] », *Jurist*, 10 avr. 2008, n°1354, p. 138 – 139.

290. Voy. par ex. WADA Yoshihiro 和田吉弘, « Gaikoku seifu no shōnin to soshō tetsuzuki 外国政府の承認と訴訟手続 [Reconnaissance d'un gouvernement étranger et procédure judiciaire] », *Hōgaku Seminar* 法学セミナー, sept. 2007, n°633, p. 117.

291. « [...] 本件建物の所有権が現在中国国以外に権利主体に帰属しているか否かは別として, 本件において原告として確定されるべき者は, 本訴提起当時, その国名を「中華民国」としていたが, 本件が第1次第1審に係属していた昭和47年9月29日の時点で, 「中華人民共和国」に国名が変更された中国国というべきである。»: Cour suprême (Japon), 27 mars 2007, *shōwa* 62 nen (o) 昭和62年(オ), n° 685, *Minshū*, vol. 61, n° 2, p. 711 sq.



agir (*locus standi*) de Taïwan en se fondant sur le Communiqué conjoint de 1972, alors que celui-ci ne devrait pas emporter de telles implications du point de vue de la procédure civile<sup>292</sup>.

En présentant brièvement cette affaire, nous souhaitons montrer que le cas de Taïwan ne permet pas de distinguer clairement la problématique de la reconnaissance de gouvernement et celle de la reconnaissance d'État ; il est révélateur à ce titre que les tribunaux de premières et secondes instances aient tous choisi d'assimiler la République de Chine à une entité étatique aux fins de la procédure civile. Si tel était le cas, alors il faudrait considérer que le traité de paix avec la République de Chine de 1952 a bien constitué une relation conventionnelle entre le Japon et Taïwan, même s'il faut bien reconnaître que dans toutes les hypothèses que nous avons présentées, une telle conclusion requiert de nombreux conditionnels. À l'inverse de cette hypothèse où la nature conventionnelle de l'instrument ne fait pas de doute mais où il n'est pas certain qu'il ait été conclu avec Taïwan, le développement qui suit présente plusieurs cas d'instruments dont la nature conventionnelle prête à débat, mais qui ont indubitablement été conclus entre le Japon et Taïwan.

## B. – Instruments se rapprochant des traités

### 1. – Relations de « droit privé » avec la République de Chine

Depuis la normalisation de ses relations avec la République populaire de Chine, le gouvernement japonais se trouve confronté à deux exigences apparemment contradictoires : celle de ne pas reconnaître la République de Chine – que ce soit en tant qu'État ou en tant que gouvernement – et celle de réguler par le droit certains de ses rapports avec un pays frontalier. Comme pour de nombreux autres États<sup>293</sup>, la solution mise en place par les deux gouvernements a été l'adoption de ce que, en l'absence d'autre vocabulaire pour rendre compte de la diversité de la langue japonaise, nous sommes obligés de traduire une fois encore par « accords » (*torikime* 取り決め) conclus entre deux associations, l'une constituée en vertu du droit japonais, la Japan-Taiwan Exchange Association (anciennement Interchange Association, Japan) et l'autre en vertu du droit taïwanais, l'Association of Taiwan-Japan Relations (anciennement Association of East Asian Relations).

L'accord fondateur de la relation entre les deux entités a été conclu le 26 décembre 1972, et débute comme suit :

---

292. ANDO Nisuke, « The Khoka-Ryo Case and International Law : A Critique of the Japanese Supreme Court Decision », *J.Y.I.L.*, 2010, n° 53, p. 1 – 18.

293. WU Linjun, « Limitations and Prospects of Taiwan's Informal Diplomacy », dans HENCKAERTS Jean-Marie (dir.), *The International Status of Taiwan in the New World Order : Legal and Political Considerations*, Londres : Kluwer Law International, 1996, p. 35 – 52.

HIROKOSHI Teizō et ITAGAKI Osamu, représentants de l'Interchange Association, Japan, et ZHĀNG Yántián et GŪ Zhènfǔ représentants de l'Association of East Asian Relations, afin de contribuer à faciliter entre autre l'entrée sur le territoire, le séjour, et la scolarisation des enfants de leurs concitoyens respectifs lorsque ceux-ci résident dans, ou voyagent vers [le pays de] l'autre partie, et afin de promouvoir le bon développement des relations économiques du secteur privé, commerciales, techniques, culturelles ou d'une toute autre nature, ont mutuellement accepté de mettre en place des bureaux de représentation, et sont convenus de ce qui suit.<sup>294</sup>

Le reste de l'accord définit les conditions matérielles de mise en place des bureaux de représentation et restreint les compétences des bureaux en question à une liste de quatorze matières (art. 3), notamment la protection des biens des personnes physiques et morales de leurs ressortissants (1), la coopération technique incluant celle fondée sur « certains engagements internationaux déjà conclus mais dont l'application n'est pas terminée<sup>295</sup> » (9), ou encore la liaison entre les autorités compétentes en matière de transport maritime de passagers (12). Les accords subséquents, par exemple celui de septembre 2011 réglementant l'investissement<sup>296</sup> ou celui d'octobre 2013 réglementant les pêcheries<sup>297</sup>, débutent systématiquement par la mention du ou des paragraphes de l'article 3 de l'accord de 1972 en vertu duquel ou desquels ceux-ci ont été adoptés.

294. « 財団法人交流協会[...]代表堀越禎三及び板垣修と亜東関係協会代表張研田及び辜振甫は、自国民が相手方に在留し、あるいは旅行するに際し、その入域、滞在及び子女教育等につき便宜が得られるよう援助するため、ならびに民間の経済、貿易、技術、文化その他各種の関係の円滑な発展を促進するため、相互にその在外事務所を設置することに合意し次のとおり取決めた。», voy. *Zaidan hōjin kōryū kyōkai to Atō kankei kyōkai to no aida no zaigai jimusho sōgo setchi ni kan suru torikime* 財団法人交流協会と亜東関係協会との間の在外事務所相互設置に関する取り決め [Accord entre l'Interchange Association, Japan et l'Association of East Asian Relations relatif à la mise en place mutuelle de bureaux de représentation], 26 déc. 1972, disponible dans M.A.E., *Nitchū kankei kihon shiryō-shū* 日中関係基本資料集 [Compilation de documents fondamentaux sur la relation sino-japonaise], Tokyo : Kazankai 霞山会, 1998, p. 453 – 454.

U.R.L. : <http://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts/JPCH/19721226.01J.html>

295. 既に行なわれた国際約束に基づく技術協力で実施未了のもの

296. *Tōshi no jiyūka, sokushin oyobi hogo ni kan suru sōgo kyōryoku no tame no Zaidan hōjin kōryū kyōkai to Atō kankei kyōkai to no aida no torikime* 投資の自由化、促進及び保護に関する相互協力のための財団法人交流協会と亜東関係協会との間の取決め [Accord entre l'Interchange Association, Japan et l'Association of East Asian Relations pour la coopération mutuelle relative à libéralisation, la promotion et la protection de l'investissement], 22 sept. 2011, disponible dans TANAKA Akihiko 田中明彦, *Dētabēsu* 「Sekai to Nihon」 データベース「世界と日本」 [Base de donnée : le Japon et le monde] (Université de Tokyo) [en ligne], 2019 [consulté le 23 mai 2019].

U.R.L. : <http://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts/JPTW/20110922.T1J.html>

297. *Zaidan hōjin kōryū kyōkai to Atō kankei kyōkai to no aida no gyogyō chitsujo no kōchiku ni kan suru torikime* 公益財団法人交流協会と亜東関係協会との間の漁業秩序の構築に関する取決め [Accord entre l'Interchange Association, Japan et l'Association of East Asian Relations relatif à la création d'un régime de régulation des pêcheries], 10 avr. 2013, disponible dans TANAKA Akihiko 田中明彦, *Dētabēsu* 「Sekai to Nihon」 データベース「世界と日本」 [Base de donnée : le Japon et le monde] (Université de Tokyo) [en ligne], 2019 [consulté le 24 mai 2019].

U.R.L. : <http://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts/JPTW/20130410.01J.html>

Pour une traduction en anglais, voy. CHEN Chun-i, HSIEH Pasha L. et TSAI Pei-Lun, « Treaties/Agreements and Official, Semi-Official or Unofficial Agreement Concluded by the Republic of China (Taiwan) with Other Countries in 2013 », *Chinese (Taiwan) Y.B.I.L.A.*, 2014, n°31, p. 374 – 378.

Ils forment ainsi un réseau complexe de 45 instruments dont 20 accords, 20 mémorandums (*oboegaki* 覚書), et 2 échanges de lettres<sup>298</sup>, parfois suivis de règles (*rule*, ルール) adoptées conformément à ces accords<sup>299</sup>, régulant des rapports variés habituellement confinés aux relations interétatiques tels que le transport aérien, les services postaux, la fiscalité, la coopération culturelle, la reconnaissance des brevets, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou la reconnaissance mutuelle des permis de conduire.

Quelles conclusions tirer de l'existence de ces instruments ? Rappelons d'abord que du point de vue de la doctrine de la reconnaissance internationale, ceux-ci participent des mécanismes dits des « relations officieuses », qui, cela se comprend aisément en raison des motivations qui poussent les États à adopter de telles modalités dans leurs relations, n'ont jamais emporté de reconnaissance<sup>300</sup>. On peut cependant légitimement se demander à quel point, s'agissant de leur forme, ces instruments se rapprochent des traités. Laissons de côté la question de l'ordre juridique dans lequel ils pourraient, le cas échéant, produire leurs effets puisque le texte de ces accords ne les soumet expressément à aucun ordre juridique particulier ce qui, aux vues des matières régies, laisse sans doute peu de place à la soumission au droit interne des parties. L'élément le plus difficile à établir est celui de l'imputabilité de ces accords à des sujets du droit international. Évidemment, il n'est pas très difficile dans les faits de relier ces associations de droit privé aux gouvernements japonais et taïwanais, ne serait-ce qu'en vertu des missions de services public<sup>301</sup> qu'elles ne pourraient accomplir sans la participation active des autorités étatiques, ou de la composition de leur personnel, constitué de fonctionnaires des ministères des Affaires étrangères en disponibilité<sup>302</sup> ; pourtant, du point de vue du seul droit positif, les liens avec les autorités étatiques sont consignés à leur strict minimum : la mention des deux États est ainsi, dans la quasi totalité de ces accords, résumée à

298. Pour la liste des instruments en question, voy. FUNAMACHI Hitoshi 舟町仁志 (dir.), *2018 Taiwan no keizai Databook 2018 台湾の経済DATA BOOK [2018 Economy of Taiwan Databook]*, Tokyo : Nihon Taiwan kōryū kyōkai 日本台湾交流協会 [Japan-Taiwan Exchange Association], nov. 2018, p. 74.

299. Par ex. *Kōeki zaidan hōjin kōryū kyōkai to Atō kankei kyōkai to no aida no gyogyō chitsujo no kōchiku ni kan suru torikime no tekiyō suiiki ni okeru gyosen sōgyō rūru* 公益財団法人交流協会と亜東関係協会との間の漁業秩序の構築に関する取決めの適用水域における漁船操業ルール [Règles de manœuvre des navires de pêche dans la zone maritime où s'applique l'Accord entre l'Interchange Association, Japan et l'Association of East Asian Relations relatif à la création d'un régime de régulation des pêcheries], 4 mars 2016.

U.R.L. : <https://www.koryu.or.jp/Portals/0/images/news/20160304/rule.pdf>

300. VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 380.

301. Pour cette notion de mission de service public, voy. MANIN Aleth, « Taïwan – nouveaux aspects juridiques », dans *A.F.D.I.*, 1980, vol. 26, p. 166 – 168.

D.O.I. : <https://doi.org/10.3406/afdi.1980.2384>

302. CLOUGH Ralph N., « Taiwan's International Status », dans CHILL Hungdah et DOWNEN Robert (dir.), *Multi-System Nations and International Law : The International Status of Germany, Korea and China (Proceedings of a Regional Conference of [the] American Society of International Law, Baltimore (États-Unis) : Maryland Series in Contemporary Asian Studies, 1981, n°8, p. 152.*

U.R.L. : <https://digitalcommons.law.umaryland.edu/mscas/vol1981/iss8/1>

une formule du type «[les deux associations] coopèrent afin d'obtenir l'assentiment nécessaire des autorités compétentes<sup>303</sup> », ce qui ne crée apparemment aucune obligation opposable aux États concernés.

Du point de vue strictement positif, ces instruments ne constituent donc pas des traités. Il est néanmoins possible que le gouvernement de Taïwan ait cherché à alléguer que ces accords auraient emporté de la part de Tokyo une reconnaissance *de facto* d'après le Professeur MANIN, mais nous n'avons pas été en mesure de vérifier cette affirmation, ni de déterminer l'objet de la reconnaissance en question :

[...] en se référant au « territoire » de chaque « pays », à leurs « nationaux » et aux « autorités » qu'elles pourront contacter, l'accord [de 1972 entre les deux associations] renvoie implicitement à la catégorie des autorités de fait. Les milieux responsables de Taïwan en tirent généralement argument pour observer qu'à côté de la reconnaissance de jure de la R.P.C., le Japon aurait procédé à une reconnaissance « de facto » de l'autre réalité chinoise<sup>304</sup>.

En plus de ces instruments qui demeurent exclusifs à ses relations avec Taïwan, le Japon entretient avec d'autres entités non-reconnues certains rapports s'approchant de relations conventionnelles de par leur forme.

## 2. - Actes concertés non conventionnels

Une autre forme de relation parfois adoptée vis à vis d'entités non-reconnues, typiquement la Corée du Nord, est celle de ce que la doctrine nomme parfois les « actes concertés non conventionnels », c'est-à-dire :

[...] des instruments issus d'une négociation entre personnes habilitées à engager l'État et appelées à encadrer les relations de ceux-ci, sans pour autant avoir un effet obligatoire. Il ne s'agit pas moins d'actes juridiques dès lors qu'ils sont adoptés avec l'intention de produire certains effets juridiques<sup>305</sup>.

Cette définition appelle deux remarques. Premièrement, il pourrait paraître curieux de considérer un acte concerté *non conventionnel* comme un instrument apparenté à un traité. Pourtant, la distinction entre les deux types d'instruments étant seulement fondée sur leur caractère obligatoire, il est souvent difficile d'établir la frontière entre les deux<sup>306</sup>, ce qui entraîne notre deuxième remarque : le caractère obligatoire ou non de l'instrument devant, d'après la jurisprudence de la C.I.J., « tenir compte avant tout des

303. «[双方は] 必要な関係当局の同意が得られるよう相互に協力する。」

304. MANIN Aleth, « Taïwan - nouveaux aspects juridiques », dans *A.F.D.I.*, 1980, vol. 26, p. 153.

*D.O.I.* : <https://doi.org/10.3406/afdi.1980.2384>

305. DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, Paris : L.G.D.J., huitième édition, 2009, p. 424.

306. *Ibid.*

termes employés et des circonstances dans lesquelles le communiqué [ici, l'instrument] a été élaboré<sup>307</sup> », la distinction n'est pas purement formelle. Nous avons néanmoins choisi d'aborder la question dans ce paragraphe faute d'endroit plus adéquat pour ce faire.

Ce type d'instrument caractérise les relations entre le Japon et la Corée du Nord depuis le début des années 2000. Auparavant, les seuls documents écrits signés par des individus investis de fonctions officielles dans leurs États respectifs étaient réalisés par l'intermédiaire de députés de la majorité agissant au nom de leurs partis respectifs, tels que l'« Accord relatif à la promotion du commerce entre le Japon et la République populaire démocratique de Corée » du 23 janvier 1972<sup>308</sup>, la « Déclaration conjointe du Parti libéral démocrate du Japon, du Parti socialiste japonais et du Parti du travail coréen relative à la relation nippon-nord-coréenne » du 28 septembre 1988<sup>309</sup>, ou encore l'« Accord pour la reprise des rencontres entre le Japon et la Corée » du 30 mars 1995<sup>310</sup> – qui auraient sans doute mérité une analyse semblable à celle que nous avons menée dans le cas des relations de droit privé avec Taïwan, mais dans laquelle nous ne nous aventurerons pas. Le premier instrument signé par un personnage pouvant engager l'État a été l'« Annonce conjointe à propos de la réunion des ministres des Affaires étrangères japonais et nord-coréen » le 26 juillet 2000<sup>311</sup>. Vinrent ensuite une autre annonce conjointe en date du 31 juillet 2002<sup>312</sup> qui fut suivie par la Déclaration de Pyongyang, signée par le Premier ministre japonais KOIZUMI Jun'ichirō et le président du Comité de la défense nationale la République populaire démocratique de Corée KIM Jong-il le 31 juillet 2002<sup>313</sup>. Dans les

307. *Affaire du plateau continental de la mer Égée*, (Grèce c. Turquie), Arrêt du 19 déc. 1972, C.I.J., *Recueil 1978*, p. 39, §96.

308. Signée côté japonais par le directeur de l'Association de commerce nippon-coréenne en plus des députés de la délégation, voy. « Nitchō bōeki gōisho ni chōin 日朝貿易合意書に調印 [Signature d'un accord de commerce nippon-nord-coréenne] », *Asahi Shinbun* 朝日新聞, 24 janv. 1972, édition du matin, p. 1.

309. *Nitchō kankei ni kan suru Nihon no Jiyūminshutō, Nihon Shakaitō, Chōsen Rōdōtō no kyōdō sengen* 日朝関係に関する日本の自由民主党、日本社会党、朝鮮労働党の共同宣言 [Déclaration conjointe du Parti libéral démocrate du Japon, du Parti socialiste japonais et du Parti du travail nord-coréen relative à la relation nippon-nord-coréenne], 28 sept. 1990, disponible dans TANAKA Akihiko 田中明彦, *Dētabēsu* 「Sekai to Nihon」データベース「世界と日本」 [Base de donnée : le Japon et le monde] (Université de Tokyo) [en ligne], 2019 [consulté le 26 mai 2019].

U.R.L. : <http://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts/JPKR/19900928.D1J.html>

310. *Nitchō kaidan saikai saikai no tame no gōisho* 日朝会谈再開のための合意書 [Accord pour la reprise des rencontres entre le Japon et la Corée du Nord], 30 mars 1995, disponible dans TANAKA Akihiko 田中明彦, *Dētabēsu* 「Sekai to Nihon」データベース「世界と日本」 [Base de donnée : le Japon et le monde] (Université de Tokyo) [en ligne], 2019 [consulté le 26 mai 2019].

U.R.L. : <http://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts/JPKR/19950330.D1J.html>

311. *Nitchō gaisō kaidan ni kan suru kyōdō happyō* 日朝外相会談に関する共同発表, disponible dans M.A.E., *Gaikō seisho 2001 nen han* 外交青書 2001 年版 [Diplomatic Bluebook 2001], Tokyo, mai 2000, n°44, p. 366.

312. *Nitchō gaisō kaidan ni kan suru kyōdō happyō bun* 日朝外相会談に関する共同発表文, disponible dans TANAKA Akihiko 田中明彦, *Dētabēsu* 「Sekai to Nihon」データベース「世界と日本」 [Base de donnée : le Japon et le monde] (Université de Tokyo) [en ligne], 2019 [consulté le 27 mai 2019].

U.R.L. : <http://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts/JPKR/20020731.D1J.html>

313. *Nitchō Pyonyan sengen* 日朝平壤宣言 [Japan-DPRK Pyongyang Declaration], disponible dans INAHARA Yasuhei 稲原泰平, « Nitchō Pyonyan sengen (2002.9.7) no kokusai hō jō no igi 日朝平壤宣言 (2002.9.7) の国際法上の意義 [Japan-DPRK's Pyongyang Joint Declaration (2002.9.17) and International Law] », *Kanazawa Seiryō daigaku ronshū* 金沢星稜大学論集 [Publications de l'Université Seiryō de Kanazawa], mars 2002, vol. 36, n°3, p. 1 – 11 [fournit également une traduction anglaise provisoire du site internet officiel du M.A.E.].

Le Premier ministre a déclaré par la suite que cette déclaration n'avait pas emporté de reconnaissance de la Corée du Nord, voy. KOIZUMI Jun'ichirō 小泉純一郎, *Réponse à la question écrite du député SUZUKI Muneo*, 164<sup>ème</sup> session de la

trois cas, les textes résument les échanges ayant eu lieu lors des rencontres entre les ministres des Affaires étrangères ou les chefs d'États, sous la forme « Les deux parties ont annoncé/décidé de... ».

Ces trois documents constituent-ils des traités internationaux ? Dans une affaire similaire où elle avait à déterminer si un procès-verbal établi par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite constituait un accord, la Cour internationale de justice a indiqué :

Le procès-verbal de 1990 comporte donc le rappel d'obligations passées ; il confie au roi Fahd le soin de tenter de trouver une solution au différend dans un délai de six mois ; il traite enfin des conditions dans lesquelles la Cour pourra être saisie après mai 1991.

Ainsi, et contrairement à ce que soutient Bahreïn, cet instrument n'est pas un simple compte rendu de réunion [...]. Il ne se borne pas à relater des discussions et à résumer des points d'accord et de désaccord. Il énumère les engagements auxquels les Parties ont consenti. Il crée ainsi pour les Parties des droits et des obligations en droit international. Il constitue un accord international<sup>314</sup>.

Dans le cas d'espèce qui nous intéresse, il semble moins certain que les instruments en question créent des obligations à l'égard des parties. Ainsi, si l'on prend l'exemple de la déclaration de Pyongyang, celle-ci a recours à des termes relativement vagues tels que « faire tous les efforts possibles pour normaliser leurs relations<sup>315</sup> », « ont décidé qu'elles aborderaient concrètement la question lors des conférences relatives à la normalisation<sup>316</sup> », ou « ont confirmé qu'elles coopéreraient afin de maintenir et de renforcer la paix et la stabilité en Asie du Nord-Est<sup>317</sup> », ou à la mention d'obligations qui échoient de toutes façons aux deux États en vertu du droit coutumier, par exemple le respect des traités pertinents (art. 4). Ces considérations nous amènent à penser qu'il s'agit d'un acte concerté non-conventionnel et non d'un traité. Cette conclusion n'est cependant pas évidente, est certaines dispositions pourraient toutefois constituer des obligations : la fourniture de crédits et de prêts par la Banque japonaise pour la coopération internationale, par exemple, que les parties reconnaissent simplement cohérent avec l'esprit de cette déclaration et aurait dû faire l'objet de discussions futures, pourrait

Diète, 16 juin 2006, question n°322.

U.R.L. : [http://www.shugiin.go.jp/internet/itdb\\_shitsumon\\_pdf\\_t.nsf/html/shitsumon/pdfT/b164322.pdf/\\$File/b164322.pdf](http://www.shugiin.go.jp/internet/itdb_shitsumon_pdf_t.nsf/html/shitsumon/pdfT/b164322.pdf/$File/b164322.pdf)

314. *Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* (Qatar c. Bahreïn), Compétence et recevabilité, Arrêt du 1<sup>er</sup> juil. 1994, C.I.J., *Recueil* 1994, p. 13, §25.

315. Art. 1 : «[...] 国交正常化を早期に実現させるため、あらゆる努力を傾注することと[する] ».

316. Art. 2 : «[...] 国交正常化交渉においてこれを具体的に協議することとした ».

317. Art. 4 : «[...] 北東アジア地域の平和と安定を維持、強化するため、互いに協力していくことを確認した ».

éventuellement constituer un engagement selon les résultats des discussions en question si toutefois celles-ci avaient lieu.

Notons enfin qu'un instrument similaire a été adopté le 29 mai 2014 afin de tenter de résoudre le problème des enlèvements de ressortissants japonais<sup>318</sup>, mais nous ne savons pas s'il a fait l'objet d'une signature par les parties. Sa structure est légèrement différente de celle des instruments précédents, puisqu'après un bref exposé de points d'accords des deux parties, le document énonce deux séries de mesures –une pour le Japon et une pour la Corée du Nord – que les parties s'engagent à prendre. Il pourrait s'agir de deux actes unilatéraux.

Comme nous l'avons montré dans ce paragraphe, il n'existe donc pas de relation conventionnelle bilatérale qui soit incompatible de par sa forme avec la non-reconnaissance. En toute honnêteté, il faut néanmoins reconnaître que le Japon privilégie dans ses relations avec les entités qu'il ne souhaite pas reconnaître, des instruments dont la nature est difficile à déterminer, soit parce qu'ils ne sont pas directement imputables à un organe susceptible d'engager la responsabilité de l'État, soit parce qu'il n'est pas sûr qu'ils créent des obligations en raison de leur forme ou de leur contenu. Voyons maintenant ce qu'il en est des relations conventionnelles multilatérales, dont l'analyse sera plus rapide en raison de leur moindre diversité.

## § 2. – DANS LE CADRE DE TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Nous avons vu dans le premier chapitre qu'en raison du contexte de son élaboration ainsi que de son objet particulier, la participation d'États encore non-reconnus au traité de San Francisco a très probablement entraîné la reconnaissance de ceux-ci par le Japon. Le but de ce second paragraphe sera de montrer que pourtant, la participation conjointe du Japon et d'une entité expressément non-reconnue à un traité multilatéral est une pratique courante. Contrairement au paragraphe précédent, nous ne nous occuperons pas ici des instruments dont la nature conventionnelle pose question car nous n'en avons identifié qu'un faible nombre<sup>319</sup>.

Nous étudierons donc directement les instruments constituant des traités de manière certaine, en distinguant les cas dans lesquels l'entité non-reconnue signe le traité avec le Japon (**A.**) et ceux dans lesquels l'entité non-reconnue adhère au traité après

---

318. *Rachi mondai ni kan suru Nitchō gōisho* 拉致問題に関する日朝合意文書 [Accord nippon-nord-coréen relatif au problème des enlèvements], 29 mai 2014, disponible dans TANAKA Akihiko 田中明彦, *Dētabēsu* 「Sekai to Nihon」 データベース 「世界と日本」 [Base de donnée : le Japon et le monde] (Université de Tokyo) [en ligne], 2019 [consulté le 27 mai 2019].

U.R.L. : <http://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts/JPKR/20140529.01J.html>

319. Par ex. *Joint Statement of the Fourth Round of the Six-Party Talks*, 19 sept. 2005, établi entre autre entre le Japon et la Corée du Nord. Le texte anglais est disponible sur le site du Département d'État des États-Unis : <https://2009-2017.state.gov/p/eap/regional/c15455.htm> [consulté le 3 juin 2019].

qu'il ait été signé par le Japon (**B.**), le premier cas de figure étant censé emporter une présomption de reconnaissance plus grande que le second<sup>320</sup>.

### A. – Signature simultanée

Plusieurs traités multilatéraux ont été signés à la fois par la Corée du Nord et par le Japon. C'est notamment le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>321</sup> et son protocole facultatif concernant la vente d'enfants<sup>322</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>323</sup>, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme<sup>324</sup>, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>325</sup>, l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>326</sup>, l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base<sup>327</sup>, l'Accord de Paris sur le climat<sup>328</sup> et la Convention sur la diversité biologique<sup>329</sup>. La Palestine, autre État non-reconnu par le Japon, figure également parmi les signataires de l'Accord de Paris.

Dans le cas de certaines conventions ouvertes à la signature de manière illimitée afin de maximiser la participation des membres de la société internationale, les signatures du Japon et de la Corée du Nord peuvent néanmoins avoir été très espacées dans le temps, ce qui, dans ces cas précis, dément l'idée d'une présomption de reconnaissance qui serait plus grande que si l'un des deux États avait adhéré ultérieurement à l'instrument. Parmi les instruments cités précédemment, c'est le cas du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant – ouvert à la signature de tout État partie à ou signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 13) –, signé le 10 mai 2002 par le Japon et le 9 septembre 2014 par la Corée du Nord, ainsi que de la Convention relative aux

320. CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 204.

321. *Convention relative aux droits de l'enfant*, New York, 20 nov. 1989, R.T.N.U., n° 27531, vol. 1577, p. 3.  
U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002800007fe>

322. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, New York, 25 mai 2000, R.T.N.U., n° 27531, vol. 2171, p. 227.  
U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280000815>

323. *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, New York, 13 déc. 2006, R.T.N.U., n° 44910, vol. 2515, p. 3.  
U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028017bf87>

324. *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, New York, 9 déc. 1999, R.T.N.U., n° 38349, vol. 2178, p. 197.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028004f335>

325. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Montego Bay, 10 déc. 1982, R.T.N.U., n° 31363, vol. 1833 – 1835, p. 3.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280043ad5>

326. *Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*, Vienne, 8 avr. 1979, R.T.N.U., n° 23432, vol. 1401, p. 3.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028003c128>

327. *Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base*, Genève, 27 juin 1980, R.T.N.U., n° 26691, vol. 1538, p. 3.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280041767>

328. *Accord de Paris*, Paris, 12 déc. 2015, n° 54113, [non publié au R.T.N.U.].

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280458f37>

329. *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 5 juin 1992, R.T.N.U., n° 30619, vol. 1760, p. 79.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=080000028002934a>



droits des personnes handicapées –qui ne précise pas de date limite pour sa signature (art. 42)–, signée le 28 septembre 2007 par le Japon et le 3 juillet 2013 par la Corée du Nord.

La cosignature d'un traité multilatéral n'est donc pas incompatible avec la non-reconnaissance. *A fortiori*, l'adhésion ultérieure d'une entité non-reconnue ne l'est donc pas non plus, ce que nous allons vérifier dans la prochaine partie.

## B. – Adhésion ultérieure

Dans la grande majorité des cas, la participation conjointe du Japon et de la Corée du Nord, ou du Japon et de la Palestine, à un traité multilatéral est réalisée par la signature du traité par le Japon et l'adhésion ultérieure de l'entité non-reconnue, ou l'adhésion du Japon suivie de l'adhésion de l'entité non-reconnue. Le nombre d'instruments auxquels le Japon est devenu partie après une entité qu'il refuse de reconnaître est donc très limité : les exemples de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants<sup>330</sup>, à laquelle la Corée du Nord a adhéré le 26 août 2002 et le Japon le 30 août 2002, et de la Convention sur la prévention des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale<sup>331</sup>, à laquelle la Corée du Nord est devenue partie le 1<sup>er</sup> décembre 1982 et le Japon le 9 juin 1987, demeurent des cas exceptionnels. Nous ne sommes pas parvenus à trouver d'exemple de traité auquel la participation d'un nouvel État serait soumise à l'approbation des parties (traités dits fermés) et auquel participeraient à la fois le Japon et un État non-reconnu.

Comme dans le cas de Taïwan précédemment, il existe une jurisprudence très commentée<sup>332</sup> de la Cour suprême qui traite de la question de l'adhésion d'un État non-reconnu<sup>333</sup> à un traité auquel était déjà parti le Japon<sup>334</sup>. L'affaire concernait la diffusion

330. *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, Stockholm, 22 mai 2001, R.T.N.U., n° 40214, vol. 2256, p. 119.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002800536cc>

331. *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, New York, 14 déc. 1973, R.T.N.U., n° 15410, vol. 1035, p. 167.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280036d1a>

332. Nous n'aborderons pas de manière extensive la question des effets de la reconnaissance qui déborderait du cadre de notre étude, mais c'est sans doute cet aspect qui a fait l'objet du plus grand nombre de commentaires, notamment car les différentes institutions ayant eu à juger cette affaire ont adopté, de manière plus ou moins nette, le point de vue constitutiviste. Sur cet aspect, voy. not. MATSUURA Yōko 松浦陽子, « Kita chōsen shosakubutsu jiken – Kokusaihō no kanten kara – 北朝鮮著作物事件 – 国際法の観点から – [The north Korean copyright case – From an international law perspective –] », *Nihon kokusai keizai hō gakkai nenpō* 日本国際経済法学会年報 [Yearbook of the Japan Association of International Economic Law], 2013, n°22, p. 79 – 99.

S'agissant de l'applicabilité des traités multilatéraux aux rapports avec les États non-reconnus, la doctrine est partagée. Pour un auteur partisan de l'inapplicabilité, voy. BOT Bernard, *Nonrecognition and Treaty Relations*, Leyde (Pays-Bas) : A. W. SIJTHOFF, 1968, p. 133. Contra : CHARPENTIER Jean, *La Reconnaissance Internationale et l'Évolution du droit des gens*, Paris : A. PEDONE, 1956, p. 61 : « Il semble donc que la pratique dominante soit [...] d'admettre la validité de l'engagement du gouvernement non-reconnu même envers les États qui refusent de le reconnaître ».

333. Pour cette notion d'État non-reconnu qui suppose que le Japon ne nie pas l'étatité de l'entité en question mais refuse de la reconnaître, voy. *infra*, p. 74.

334. Cour suprême (Japon), 14 nov. 2011, heisei 21 nen (ju) 平成 21 年 (受), n° 602 et 603, *Minshū*, vol. 65, n° 9, p. 3275 sq.

par la chaîne de télévision japonaise Fuji Television<sup>335</sup> d'un extrait vidéo d'un film dont les droits étaient détenus par un ressortissant nord-coréen ; l'affaire opposait la chaîne en question à un organe du ministère de la Culture nord-coréen et une personne morale de droit japonais avec laquelle il avait conclu un contrat d'exclusivité quant à la diffusion au Japon des œuvres détenues par les ressortissants nord-coréens<sup>336</sup>. Un des enjeux était notamment de déterminer si l'extrait vidéo constituait une œuvre protégée par le droit japonais en vertu de l'article 6 de la Loi sur le droit d'auteur qui dispose que « [s]eules les œuvres correspondant à l'une des catégories suivantes bénéficient d'une protection en vertu de la présente Loi : [...] 3. Les œuvres ne correspondant à aucune des deux catégories précédentes, mais que le Japon a l'obligation de protéger en vertu d'un traité<sup>337</sup>. », sachant que la Corée du Nord a adhéré après le Japon à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont l'article 3 indique que « [s]ont protégés en vertu de la présente Convention : (a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non<sup>338</sup> [...] ». »

S'agissant des conclusions qui intéressent directement notre étude, les différentes juridictions qui ont eu à juger cette affaire n'ont accordé que peu d'attention à la question de savoir si l'adhésion de la Corée du Nord avait emporté une reconnaissance implicite de la part du gouvernement japonais. Dans son arrêt de 2008, la Haute cour de la propriété intellectuelle précisait néanmoins que :

L'adhésion de la Corée du Nord à la Convention de Berne et la [question de la] reconnaissance en tant qu'État de la Corée du Nord par le Japon sont deux problèmes différents (concernant ce point, les appelants affirment eux aussi, comme il a été dit précédemment, que la thèse majoritaire au sein de la doctrine internationaliste est que l'adhésion d'un pays non-reconnu à un traité multilatéral n'entraîne pas de la part des pays déjà parties de reconnaissance d'État), c'est pourquoi bien que la Corée du Nord soit partie à la Convention de Berne, cela ne change rien au fait que sa relation avec le Japon est toujours celle d'un pays non-reconnu<sup>339</sup>.

335. Une affaire identique dans laquelle était impliquée la chaîne de télévision Nippon Television a également été portée devant les juridictions japonaises, mais n'a pas été examinée au fond par la Cour suprême.

336. *Hanrei Times* 判例タイムズ, mai 2012, n°1366, p. 93.

337. *Chosakuken hō* 著作権法 [Loi sur le droit d'auteur] Loi n°48 du 6 mai 1970, art. 6, telle qu'amendée par la Loi n°30 du 25 mai 2018 : « 著作物は、次の各号のいずれかに該当するものに限り、この法律による保護を受ける。[...] 三 前二号に掲げるもののほか、条約によりわが国が保護の義務を負う著作物 »

338. *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 9 sept. 1886, telle qu'amendée le 28 sept. 1979, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, TRT/BERNE/001.

U.R.L. : <https://wipolex.wipo.int/fr/text/283699>

339. Haute cour de la propriété intellectuelle (Japon), 24 déc. 2008, heisei 20 nen (ne) 平成 20 年 (ネ), n° 10011, *Minshū*, vol. 65, n° 9, p. 3363 sq : « 北朝鮮がベルヌ条約に加入することと我が国が北朝鮮を国家承認することとは別個の問題である (この点は、控訴人も、前記のとおり、国際法学の通説として、未承認国の多数国間条約への加入は直ちに既加盟国による黙示の国家承認を意味するものではないと主張するところである。) から、北朝鮮がベルヌ条約の加盟国であるとしても、我が国との関係では依然として未承認国であることに変わりはない。 »

Ajoutons que cet arrêt a été critiqué par certains internationalistes japonais pour n'avoir pas envisagé les implications l'article premier de la Convention, qui évoque les « pays auxquels s'applique la présente Convention » et non les « États », ce qui pourrait entraîner une application de la Convention aux relations avec des entités non-reconnues<sup>340</sup>. Dans un autre commentaire, le Professeur HAMAMOTO pointait du doigt l'absence de cohérence de cette décision, qui d'une part considère que les dispositions de la Convention de Berne auraient pu s'appliquer si elles créaient des « obligations à l'égard de l'ensemble de la société internationale<sup>341</sup> », ce qui n'est possible qu'en partant de la prémisse que la Corée du Nord constitue un sujet de droit international, ce que la Cour affirme ne pas reconnaître en un autre endroit de l'arrêt<sup>342</sup>.

La Cour suprême n'a pas abordé la question avec autant de précision, mais puisqu'elle a conclu l'inapplicabilité de l'article 3 de la Convention aux rapports entre la Corée du Nord et le Japon<sup>343</sup>, on peut comprendre que les juges ont considéré que l'adhésion de la Corée du Nord n'a pas emporté de reconnaissance de la part du Japon. Il est intéressant de remarquer que la Cour est parvenue à cette conclusion en se fondant, d'une part sur l'avis fourni par le ministère des Affaires étrangères en première instance<sup>344</sup> selon lequel la Convention n'entraînait pas d'effet vis à vis de la Corée du Nord, et, d'autre part, sur le fait que le gouvernement japonais n'avait émis aucun avis public lors de l'adhésion nord-coréenne comme il l'avait fait pour les autres parties<sup>345</sup>, ce qui laisse penser que de l'avis de la Cour, une telle notification aurait pu créer à la charge du gouvernement japonais une présomption de reconnaissance. Cette conclusion a été critiquée par la doctrine, notamment par le Professeur HAMAMOTO qui, dans un article en anglais consacré à cet

340. YOKOMIZO Dai 横溝大, « Mishōnin koku no chosakubutsu 未承認国の著作物 [Œuvres d'un pays non-reconnu] », *Jurist*, déc. 2009, Hors-série n°198, p. 228 – 229.

341. Traduction de « 国際社会全体に対する義務 ». Dans un raisonnement similaire, la Cour suprême a considéré que la disposition aurait pu s'appliquer si elle avait constitué une « obligation à caractère universel de droit international général [普遍的価値を有する一般国際法上の義務] », ce n'était pas le cas en l'espèce puisque, en vertu de l'article 1 de la Convention, celle-ci ne crée d'obligations qu'entre les membres de l'Union qu'elle met en place.

342. HAMAMOTO Shōtarō, « Mishōnin kokka no chii 未承認国家の地位 [Le statut des pays non-reconnus] », *Jurist*, sept. 2011, Hors-série n°204, p. 34 – 35.

343. YAMADA Maki 山田真紀, « Kita chōsen chosakuken jiken 北朝鮮著作権事件 [Affaire du droit d'auteur et de la Corée du Nord] », *Law and Technology*, juil. 2012, n°52, p. 82 – 86.

344. Disponible en anglais dans HAMAMOTO Shotaro, « Multilateral Treaties and Recognition of States - The Japanese Case Law on the Applicability of the Berne Convention and the Patent Cooperation Treaty between Japan and the Democratic People's Republic of Korea », *Chinese (Taiwan) Y.B.I.L.A.*, 2011, n°29, p. 106 – 107.

345. Cour suprême (Japon), 14 nov. 2011, heisei 21 nen (ju) 平成 21 年 (受), n° 602 et 603, *Minshū*, vol. 65, n° 9, p. 3275 sq : « [...] 我が国について既に効力を生じている同条約に未承認国である北朝鮮が加入した際、同条約が北朝鮮について効力を生じた旨の告示は行われておらず、外務省や文部科学省は、我が国は、北朝鮮の国民の著作物について、同条約の同盟国の国民の著作物として保護する義務を同条約により負うものではないとの見解を示しているというのであるから、[...] 同国との間における同条約に基く権利義務関係は発生しないという立場を採っているものというべきである。(Lorsque la Corée du Nord, un pays non-reconnu, a adhéré à ce traité qui était déjà en vigueur à l'égard du Japon, il n'a été émis aucun avis public indiquant l'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de la Corée du Nord, et le ministère des Affaires étrangères et ministère de la Culture et des Sciences ont exprimé leur avis selon lequel il n'existe pas pour le Japon d'obligation de protéger les œuvres des ressortissants nord-coréens comme les œuvres des autres pays membres de l'Union en vertu de ce traité, c'est pourquoi nous devons conclure que la position du Japon est que [ce traité] ne crée pas de relation de droits et d'obligations entre le Japon et la Corée du Nord.) »

arrêt, a cherché dans la déclaration de Pyongyang que nous avons déjà évoquée<sup>346</sup> le fondement pour l'application des traités entre le Japon et la Corée du Nord<sup>347</sup>, ce qui nous paraît être une interprétation très large d'une disposition évoquant seulement le « respect du droit international » sans autre précision. D'autres critiques ont remarqué l'incohérence de la position du gouvernement japonais qui, en d'autres occasions, aurait affirmé que les œuvres des ressortissants de Taïwan étaient protégés par la disposition litigieuse<sup>348</sup>, en vertu de l'article 9 §1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>349</sup> de l'Organisation mondiale du commerce dont Taïwan est membre en tant que « territoire douanier distinct ».

Malgré les critiques formulées à son encontre, la jurisprudence de la Cour suprême – et celle des tribunaux saisis des affaires lors des précédentes instances – montrent bien que, du point de vue du gouvernement japonais, déterminé par l'institution judiciaire conformément aux avis formulés par les ministères concernés et par l'absence de notification lors de l'adhésion nord-coréenne, l'adhésion ultérieure d'une entité non-reconnue à un traité multilatéral n'entraîne pas de reconnaissance de la part du Japon.

Ajoutons, avant de passer à la section suivante, que du point de vue de la forme, l'admission à l'O.N.U. qui a pu emporter dans certains cas une reconnaissance implicite, constitue un cas particulier d'adhésion à un traité multilatéral, la Charte des Nations unies. Nous réserverons cependant ce cas à la seconde section, puisque l'hypothèse peut également être envisagée du point de vue du contenu de la relation, et recoupe alors exactement les mêmes cas de figures que si nous voulions l'étudier du point de vue de la forme.

\*

\*   \*   \*

Dans cette première section, nous avons montré que, parmi tous les types de relations ayant pu emporter une reconnaissance implicite que nous avons identifiés dans le premier chapitre, aucun n'est, de par sa forme, incompatible avec une non-reconnaissance. Cela ne signifie cependant pas que les diplomates japonais n'accordent pas d'importance à ces questions : la prudence de l'administration japonaise peut se manifester par le choix de relations dont la forme n'est pas exactement conventionnelle dans le cas de relations bilatérales, ou en ignorant volontairement la participation de

346. Voy. *supra*, p. 61.

347. HAMAMOTO Shotaro, « Multilateral Treaties and Recognition of States - The Japanese Case Law on the Applicability of the Berne Convention and the Patent Cooperation Treaty between Japan and the Democratic People's Republic of Korea », *Chinese (Taiwan) Y.B.I.L.A.*, 2011, n°29, p. 113.

348. KOIZUMI Naoki 小泉直樹, « Chizai hanrei sokuho 知財判例速報 [Jurisprudence récente en matière de propriété intellectuelle] », *Jurist*, fév. 2012, n°1437, p. 6 – 7.

349. « Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne(1971) et à l'Annexe de ladite Convention. » : *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, Marrakech, 15 avr. 1994, *Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, Annexe 1C, *R.T.N.U.*, n° 31874, vol. 1869, p. 299. U.R.L. : <https://treaties.un.org/pages/showDetails.aspx?objid=08000002800ade6c>

l'entité non-reconnue dans le cas de relations multilatérales, comme nous venons de le voir dans le cas de l'adhésion de la Corée du Nord à la Convention de Berne qui n'a pas fait l'objet d'une notification du Gouvernement japonais comme ce fut le cas pour les autres parties.

Les mêmes conclusions peuvent-êtres formulées si l'on étudie l'aspect matériel des relations entretenues avec des entités non-reconnues.

## SECTION II. — L'ABSENCE DE CRITÈRES MATÉRIELS

Comme dans la section précédente, nous chercherons à montrer qu'il n'est aucune relation qui soit incompatible avec une non-reconnaissance formulée de manière expresse, du point de vue cette fois du contenu de cette relation. Cette section sera sensiblement plus courte que la précédente, sans doute car le contenu des relations est dicté par les nécessités de la vie internationale tandis que le nombre de variations apportées à la forme est, lui, virtuellement infini, car uniquement limité par l'imagination des diplomates.

Pour la doctrine, les seuls traités bilatéraux pouvant emporter reconnaissance sont ceux qui « impliquent ou nécessitent, voire sont implémentés par, l'établissement de relations politiques<sup>350</sup> » contrairement à « [c]ertains traités [qui] traitent de matières non-politiques, et peuvent être considérés comme de simples transactions commerciales<sup>351</sup> », même si la distinction demeure doctrinale, et qu'il n'est pas aisé de tracer la ligne entre les relations politiques d'une part et techniques d'autre part dans la réalité<sup>352</sup>. L'hypothèse peut-être étendue au-delà du cas des traités bilatéraux : toutes les relations ayant pu emporter reconnaissance que nous avons identifiées dans le premier chapitre de ce mémoire sont incontestablement de nature politique, à l'exception peut-être de l'octroi de privilèges aux représentations coréenne, indonésienne et philippine déjà présentes sur le territoire japonais, que nous avons assimilé du point de vue de la doctrine classique, à l'établissement de relations consulaires. On distinguera donc dans cette dernière section les cas d'entités non-reconnues entretenant pourtant avec le Japon des relations diplomatiques ou consulaires (**§1.**) des autres relations politiques entretenues avec des entités non-reconnues (**§2.**).

---

350. « The conclusion of treaties would imply recognition only when it implies, or necessitates, or is actually implemented by the establishment of political relations. » d'après CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 193.

351. « Some treaties deal with non-political matters, and they can be regarded as no more than business transactions. », d'après *ibid.*, p. 194.

352. VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 413.

## § 1. – ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET NON-RECONNAISSANCE

Si, du point de vue de la doctrine classique, l'existence de relations diplomatiques (A.) constitue de manière quasi certaine une reconnaissance implicite de l'État avec lequel celles-ci sont établies, tandis qu'il ne s'agit que d'une possibilité dans le cas de l'établissement de relations consulaires (B.), la pratique japonaise ne semble pas permettre de vérifier de telles affirmations.

### A. – L'établissement de relations diplomatiques

Nous avons pu confirmer dans la première partie que certains États avaient été reconnus par le Japon de manière tacite lors de l'établissement de relations diplomatiques, et nous avons émis l'hypothèse selon laquelle la majeure partie des États reconnus implicitement l'avaient été *via* cette modalité.

Pourtant, le Japon entretient avec la Palestine non-reconnue des relations qui s'apparentent fortement à des relations diplomatiques. Certes, il serait contraire à la réalité de prétendre que le Japon entretient avec l'État palestinien des relations diplomatiques, ou du moins des relations diplomatiques identiques à celles qu'il entretient avec les autres États.

Ainsi, par exemple, le droit japonais relatif à l'entrée et au séjour des étrangers distingue les « personnes possédant un statut de résident diplomatique ou officiel » des « personnes apparentées [à la catégorie précédente] telles que définies par un arrêté du ministère de la Justice<sup>353</sup> ». L'arrêté en question inclut dans cette dernière catégorie les membres de la Mission générale de la Palestine ainsi que les membres de leurs familles<sup>354</sup>, aux côtés d'ailleurs des membres de l'« association » représentant Taïwan (Taiwan-Japan Relations Association), que nous avons déjà évoquée.

Pourtant, le chef de la mission palestinienne au Japon a le titre d'« Ambassadeur (*taishi* 大使<sup>355</sup>) », et le chef du Bureau de représentation du Japon en Palestine, celui d'« Ambassadeur pour les Affaires palestiniennes (*Paresuchina kankei tantō taishi* パレスチナ関係大使)

353. *Shutsunyūkoku kanri oyobi nanmin nintei hō* 出入国管理及び難民認定法 [Loi sur la gestion de l'immigration et de la reconnaissance des réfugiés] Loi n°319 du 4 oct. 1951, art. 19-3 §3 et §4, telle qu'amendée par la Loi n°102 du 14 déc 2018.

354. *Shutsunyūkoku kanri oyobi nanmin nintei hō shikō kisoku* 出入国管理及び難民認定法施行規則 [Règlement d'application de la Loi sur la gestion de l'immigration et de la reconnaissance des réfugiés], Arrêté du ministère de la Justice n°54 du 28 oct. 1981, art. 5 §11, tel qu'amendé par l'Arrêté du ministère de la Justice n°19 du 6 juil. 2018.

355. « Isuraeru · Paresuchina no chūnichi taishi ra kyōzon e itchi イスラエル・パレスチナの駐日大使ら共存へ一致 [Les ambassadeurs israélien et palestinien s'accordent sur la coexistence] », *Asahi Shinbun* 朝日新聞, 27 fév. 2016, édition du matin, p. 29.

チナ関係担当大使 *Ambassador for Palestinian Affairs*) » depuis avril 2012, une dénomination qui aurait été adoptée par le gouvernement japonais afin de « soutenir politiquement la construction d'un État palestinien<sup>356</sup> ». Il semble en revanche qu'aucun des représentants n'ait présenté de lettre de créance au gouvernement accréditaire<sup>357</sup>.

S'agissant des fonctions assumées par ces représentations, on peut noter, même si cela n'est évidemment pas suffisant pour déterminer la nature –diplomatique ou non– des relations qu'elles entretiennent avec l'État qui les accueille, qu'elles couvrent l'ensemble des matières listées par la Convention de Vienne de 1961<sup>358</sup> : outre la fonction d'information sur l'évolution des événements dans l'État accréditaire (alinéa d) que l'on peut aisément présumer, nous savons par exemple que l'Ambassadeur de la Palestine au Japon a déjà représenté la Palestine (alinéa a) à l'occasion d'un dîner officiel auquel étaient invités les ambassadeurs des États arabes<sup>359</sup>, ou a négocié<sup>360</sup> (alinéa c) avec le gouvernement japonais, négociations qui ont abouti à la publication de communiqués de presse rappelant la volonté de promouvoir des relations amicales<sup>361</sup> ou économiques<sup>362</sup> entre les deux pays (alinéa e).

Quel est donc le statut de ces représentations ? En tout état de cause, elles ne correspondent pas à ce que la doctrine a pu nommer « missions spéciales<sup>363</sup> » ou « diplomatie *ad hoc*<sup>364</sup> », qui recouvre les cas des représentations commerciales, de bureaux spécialisés et de missions protocolaires spéciales, qui sont tous limités à une matière ou à un événement particulier. Mais elles n'opèrent pas non plus dans les mêmes conditions que les

356. «[...] パレスチナの国家建設を政治的に支援する観点から、対パレスチナ暫定自治政府日本国政府代表「事務所長」にパレスチナ関係担当大使名称を付与した」: M.A.E., *Gaikō seisho 2013 nen han* 外交青書 2 0 1 3 年版 [Diplomatic Bluebook 2013], Tokyo, fév. 2012, n°56, p. 100.

357. La liste des cérémonies de remise de lettres de créance fournie par l'Agence de ma Maison impériale ne mentionne par exemple pas de cérémonie à laquelle aurait participé l'ambassadeur palestinien, voy. Imperial Household Agency, Shinjinjō hōtei shiki 信任状捧呈式 [Cérémonies de remise des lettres de créance] [en ligne], 2018 [consulté le 31 mai 2019].

U.R.L. : <http://www.kunaicho.go.jp/joko/pages/about/gokomu/kyuchu/shinninjo/shinninjo01.html>

358. *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, Vienne, 18 avr. 1961, art. 3 §1, R.T.N.U., n° 7310, vol. 500, p. 95.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=0800000280033940>

359. M.A.E., *Genba gaimu daijin shusai zaikyō araba gaikōdan (20 ka koku · chiiki) to no yūshoku kai* 玄葉外務大臣主催在京アラブ外交団 (20 カ国 · 地域) との夕食会 [Dîner avec les missions diplomatiques des États arabes à Tokyo (20 pays/région) organisé par le ministre des Affaires étrangères GENBA] [en ligne], 13 déc. 2011 [consulté le 31 mai 2019].

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/press/release/23/12/1213\\_04.html](https://www.mofa.go.jp/mofaj/press/release/23/12/1213_04.html)

360. La doctrine nous indique à propos de cet alinéa de la Convention de Vienne que la négociation ne s'entend pas seulement de la négociation de traités mais de toute « discu[ssion] avec l'État accréditaire de certaines questions intéressant les deux États », d'après CAHIER Philippe, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève : Librairie Droz, 1962, p. 134.

361. M.A.E., *Shiamu chūnichi Paresuchina jōchū sō daihyōbu taishi ni yoru Kishi gaimu fuku daijin hyōkei* シアム駐日パレスチナ常駐総代表部大使による岸外務副大臣表敬 [Visite de courtoisie de l'Ambassadeur SIAM de la Mission générale de la Palestine au Japon au vice-ministre des Affaires étrangères KISHI] [en ligne], 14 sept. 2017 [consulté le 31 mai 2019].

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/me\\_a/me1/palestine/page23\\_002221.html](https://www.mofa.go.jp/mofaj/me_a/me1/palestine/page23_002221.html)

362. M.A.E., *Shiamu chūnichi Paresuchina jōchū sō daihyōbu taishi ni yoru Horii Manabu gaimu daijin seimukan hyōkei* シアム駐日パレスチナ常駐総代表部大使による堀井学外務大臣政務官表敬 [Visite de courtoisie de l'Ambassadeur SIAM de la Mission générale de la Palestine au Japon au secrétaire parlementaire du ministre des Affaires étrangères HORII Manabu] [en ligne], 29 août 2017 [consulté le 31 mai 2019].

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/me\\_a/me1/palestine/page3\\_002205.html](https://www.mofa.go.jp/mofaj/me_a/me1/palestine/page3_002205.html)

363. SALMON Jean, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles : BRUYLANT, 1994, p. 536 – 539.

364. CAHIER Philippe, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève : Librairie Droz, 1962, p. 361 – 368.

représentations des autres pays, et aucune source officielle palestinienne ou japonaise n'indique que les deux États entretiennent entre eux des relations diplomatiques, et ce malgré le fait que les deux chefs de mission possèdent le titre d'ambassadeur.

Il n'est donc pas évident de déterminer la nature de la relation nippo-palestinienne, ce qui nous amène à considérer que, du point de vue matériel, l'établissement de relations diplomatiques n'est pas un critère absolu ou automatique permettant d'inférer l'octroi d'une reconnaissance implicite. La doctrine a parfois formulé des conclusions similaires à propos des États qui entretenaient des relations diplomatiques ou quasi-diplomatiques avec l'Inde avant son indépendance, ou à propos des États-Unis qui ont affirmé ne pas avoir reconnu le Vatican en tant qu'État après y avoir nommé un « ambassadeur auprès de l'État de la Cité du Vatican<sup>365</sup> » en 1951. Il faut toutefois bien admettre que la nature de la relation avec la Palestine est différente de celle des relations diplomatiques formelles ayant emporté reconnaissance implicite, ce qui confirme la doctrine qui considère que l'établissement de relations diplomatiques est le comportement emportant la plus forte présomption de reconnaissance.

La même conclusion ne peut pas être formulée en ce qui concerne l'établissement de relations consulaires.

## **B. – L'établissement de relations consulaires**

Pour rappel, l'Indonésie, la Corée du Sud et les Philippines ont été reconnues par le Japon avec la confirmation que leurs représentations respectives bénéficieraient des privilèges consulaires en vertu de leur statut d'organe représentant un gouvernement étranger, ce qui est assimilable à un cas de reconnaissance emportée par l'établissement de relations consulaires. Le cas de ces trois États, qui possédaient déjà une représentation sur le sol japonais dans le cadre de son occupation par les forces alliées, est intimement lié à la situation du Japon d'après-guerre, et ne signifie pas que l'établissement de relations consulaires emporte nécessairement une reconnaissance implicite.

La pratique japonaise ne semble pas fournir d'exemple d'État ayant été reconnu de manière explicite après avoir entretenu des relations consulaires avec le Japon. En revanche, plusieurs États qui n'ont jamais été reconnus de manière expresse ont entretenu avec le Japon des relations consulaires avant le début de relations diplomatiques : ce fut le cas de Monaco et de Saint Marin, comme il a été précisé dans le premier chapitre, mais aussi de la Birmanie. S'agissant de ce dernier État, le Tribunal de district de Tokyo avait dans l'affaire déjà citée pris en compte le fait que la Birmanie possède un consul sur le territoire japonais, et avait tout de même conclu que le gouvernement japonais n'avait pas reconnu cet État<sup>366</sup>.

365. VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 363 – 364.

366. Voy. *supra*, p. 33.



Enfin, les associations ayant à leur charge la conduite de la relation entre Taïwan et le Japon assurent les fonctions consulaires<sup>367</sup>. C'est par exemple dans les bureaux de l'association japonaise que les japonais résidant à Taïwan peuvent s'inscrire sur la liste électorale consulaire<sup>368</sup>, et le visa vacances-travail entre le Japon et Taïwan a été mis en place par un accord entre les deux associations<sup>369</sup>.

Du point de vue matériel, l'existence de relations diplomatiques ou consulaires ne permet donc pas de déterminer avec certitude l'intention du gouvernement japonais de reconnaître les entités avec lesquelles il entretient les relations en question. On peut formuler le même constat s'agissant des autres relations ayant pu emporter des reconnaissances implicites par le passé.

## § 2. – AUTRES RELATIONS POLITIQUES ET NON-RECONNAISSANCE

Si l'on retire l'établissement de relations diplomatiques et consulaires des catégories identifiées dans le premier chapitre, les catégories restantes sont celles liées à l'acceptation d'une déclaration mettant fin à l'état de guerre et à la participation au traité de paix de San Francisco, que nous étudierons conjointement car leur objet est similaire (**A.**), et celles liées à l'admission d'un nouvel État à l'O.N.U. (**B.**).

### A. – La fin de l'état de guerre

Deux des catégories identifiées dans le premier chapitre, à savoir l'acceptation d'une déclaration mettant fin à l'état de guerre de la part d'une entité non-reconnue, et la participation au traité de San Francisco, sont très similaires du point de vue de leur contenu, le second cas de figure ajoutant à l'arrêt de l'état de guerre le règlement de plusieurs problèmes engendrés par celle-ci, notamment les questions territoriales ou celles des réparations.

Ici encore, si l'on accepte l'hypothèse déjà présentée<sup>370</sup> du Professeur TAKI selon laquelle le traité de paix de Taipei de 1952 a été conclu avec un État nommé la République de Chine, alors le Japon a possédé avec Taïwan des relations quasi-identiques avec celles qu'il a possédé avec les signataires du traité de paix de San Francisco, sans avoir eu

367. D'une manière générale, voy. *supra* p. 58 pour quelques exemples de relations prises en charge par les deux associations, qui incluent la protection des biens de leurs ressortissants dans l'État de l'autre partie.

368. *Zaigai senkyonin meibo no tōroku shinsei ni tsuite ryōjikan o keiyū shite okonau koto ga ichijirushiku konnan de aru chiiki tō ni kan suru shōrei* 在外選挙人名簿の登録申請について領事官を経由して行うことが著しく困難である地域等に関する省令 [Arrêté ministériel relatif aux régions ou situations dans lesquelles il est particulièrement difficile de s'inscrire sur les listes électorales des japonais de l'étranger via un consulat], Arrêté du ministère des Affaires étrangères et du ministère des Affaires intérieures n°2 du 26 janv. 1999, tel qu'amendé par l'Arrêté du ministère des Affaires intérieures et des Communications et du ministère des Affaires étrangères n°3 du 28 déc. 2016.

369. *Wākingu · horidē seido ni kan suru sōgo tsūhō* ワーキング・ホリデー制度に関する相互通報 [Communications mutuelles relatives au dispositif vacances-travail], 3 avr. 2009, cité par FUNAMACHI Hitoshi 舟町仁志 (dir.), *2018 Taiwan no keizai Databook* 2018 台湾の経済 D A T A B O O K [2018 Economy of Taiwan Databook], Tokyo : Nihon Taiwan kōryū kyōkai 日本台湾交流協会 [Japan-Taiwan Exchange Association], nov. 2018, p. 74.

370. Voy. *supra*, p. 55.

l'intention de reconnaître Taïwan. Cette hypothèse appelant les mêmes réserves et les mêmes conclusions que celles présentées dans la partie y-relative précédente, il n'y a pas lieu de l'aborder plus en détail.

Les reconnaissances liées à l'admission d'un nouvel État aux Nations unies, en revanche, posent davantage de question.

## B. – L'admission à l'O.N.U.

Nous avons vu les difficultés qui entourent les reconnaissances octroyées de manière implicite lors de l'admission d'une entité non-reconnue à l'O.N.U. Il est évident qu'en la matière, il n'est pas permis de penser que l'admission emporte une reconnaissance automatique, et nous avons vu que de nombreux États ont été reconnus de manière expresse après leur admission<sup>371</sup>. La thèse selon laquelle la proposition d'une résolution d'admission pourrait emporter une reconnaissance a également été démentie en 1991, lorsque le porte-parole du gouvernement a nié la possibilité que l'attitude du Japon, figurant parmi les États ayant proposé la résolution d'admission des deux Corées, puisse indiquer une quelconque volonté de reconnaître la Corée du Nord<sup>372</sup>.

À ce sujet, le Professeur VERHOEVEN explique dans un article qu'«[i]l est classique de considérer que l'admission aux Nations Unies emporte la reconnaissance. On voit mal en effet comment contester une qualité étatique à celui auquel sont reconnu tous les droits – et toutes les obligations – d'un membre des Nations Unies ». Profitons-donc de ce paragraphe pour préciser comment le gouvernement japonais justifie son refus de reconnaître la Corée du Nord, dont l'étaticité ne fait pas de doute. La position officielle du gouvernement est que la Corée du Nord constitue un « pays<sup>373</sup> non-reconnu ». Cette notion a été explicitée dans un manuel de droit international publié par des diplomates japonais avec le concours du Bureau des traités du ministère des Affaires étrangères :

Du point de vue du Japon, un « pays non-reconnu » désigne une entité qui, alors qu'il est permis de penser qu'elle réunit objectivement les éléments constitutifs (un territoire, sur lequel se trouve une population, effectivement soumis à des institutions politiques indépendantes) de l'État, n'est pas reconnue comme un État par le gouvernement japonais. Classiquement, la Corée du Nord correspond à cette définition<sup>374</sup>.

371. Voy. supra, p. 42.

372. D'après KOMATSU Ichirō 小松 一郎 (dir.), *Jissen kokusaihō 実践国際法 [Pratique du droit international]*, Tokyo : Shinzansha 信山社, juin 2015, p. 83.

373. Traduction littérale de *mishōnin koku* 未承認国. Le membre japonais du Comité en charge de la reconnaissance/non-reconnaissance d'État de l'International Law Association a choisi de traduire cette même expression par « État non-reconnu (*unrecognized state*) », ce qui est plus conforme avec la position du gouvernement telle que nous la détaillons ci-après, voy. SALIBA Aziz Tuffi (rapporteur), « Recognition/Non-recognition in International Law », *International Law Association Reports of Conferences*, 1er rapport, 2012, vol. 75, p. 181.

374. « 日本にとっての「未承認国」とは、一般に、客観的には[...]国家である要件（一定の地域において、一定の住民を、独立した統治機構をもって有効に支配していること）を備えていると考えられるものの、日本

L'étaticité n'est donc pas le seul élément que prend en compte le gouvernement japonais lorsqu'il envisage d'octroyer sa reconnaissance. Dans le cas de la Corée du Nord, le Premier ministre KOIZUMI a expliqué dans une réponse à une question écrite au gouvernement, à propos de la non-reconnaissance de la Corée du Nord, qu'en plus des critères objectifs de l'État, le Japon prenait en compte afin d'octroyer ou non sa reconnaissance « la capacité ou la volonté du sujet de respecter le droit international<sup>375</sup> ». Il explique également dans sa réponse que « Le Japon ne reconnaît pas la Corée du Nord en tant qu'État. Par conséquent, il n'existe pas entre le Japon et la Corée du Nord de rapports qui sont ceux qu'entretiennent les États, sujets du droit international, entre eux<sup>376</sup>. »

Le raisonnement, qui peut paraître étonnant venant d'un gouvernement influencé par une doctrine traditionnellement constitutiviste<sup>377</sup>, est presque mot pour mot identique à l'analyse du Professeur HUDSON à propos de la non-reconnaissance de l'U.R.S.S. par les États-Unis :

[Cette non-reconnaissance] ne signifie pas que, du point de vue des États-Unis, le gouvernement de Union des républiques socialistes soviétiques n'existe pas. Elle ne signifie pas nécessairement non plus que les deux gouvernements ne peuvent avoir de relation entre eux. Elle signifie que leurs relations ne sont pas celles que les membres de la communauté internationale entretiennent habituellement, et ne sont pas conduites selon les usages établis et les principes du droit international<sup>378</sup>.

Du point de vue des États qui, comme le Japon, adoptent une telle vision des choses, la non-reconnaissance est donc compatible avec l'admission de l'État non-reconnu à l'O.N.U., admission qui n'emporte dès lors pas automatiquement de reconnaissance du membre nouvellement admis.

\*

\*   \*

---

国政府が国家承認していない団体のことをいう。典型的には、北朝鮮がこれに当たる。»: KOMATSU Ichirō 小松一郎 (dir.), *Jissen kokusaihō 実践国際法 [Pratique du droit international]*, Tokyo : Shinzansha 信山社, juin 2015, p. 77.

375. KOIZUMI Jun'ichirō 小泉純一郎, *Réponse à la question écrite du député SUZUKI Muneo*, 164<sup>ème</sup> session de la Diète, 16 juin 2006, question n°322.

U.R.L. : [http://www.shugiin.go.jp/internet/itdb\\_shitsumon\\_pdf\\_t.nsf/html/shitsumon/pdfT/b164322.pdf/\\$File/b164322.pdf](http://www.shugiin.go.jp/internet/itdb_shitsumon_pdf_t.nsf/html/shitsumon/pdfT/b164322.pdf/$File/b164322.pdf)

376. «[...]我が国は、北朝鮮を国家承認していない。したがって、我が国と北朝鮮との間には、[...]国際法上の主体である国家の関係は存在しない。»: *ibid.*

377. Voy. TAKI Hiroshi 多喜寛, « Wagakuni no kokusaihō gaku ni okeru kokka shōnin ron わが国の国際法学における国家承認論 [Theory of the Recognition of States in Japan] », *Hōgaku shinpō 法学新報 [The Chuo Law Review]*, mai 2005, vol. 108, n°1 et 2, p. 1 -31 [n°1] et 1 - 40 [n°2], qui relève notamment l'influence particulière au Japon des Professeurs constitutivistes TACHI Sakutarō 立作太郎 avant-guerre, et YOKODA Kisaburō 横田喜三郎 après-guerre. Le manuel suivant indique cependant une tendance récente à l'augmentation du nombre d'auteurs japonais déclarativistes : TAKADA Akira 高田映, « Kokka shōnin 国家承認 [Reconnaissance d'État] », dans SUGIHARA Takane 杉原高嶺, *Gendai kokusaihō kōgi 現代国際法講義 [Lecture on Modern International Law]*, Tokyo : Yūhikaku 有斐閣, juin 2012, p. 40.

378. HUDSON Manley O., « Recognition and Multipartite Treaties », *A.J.I.L.*, vol. 23, 1929, n°1, p. 127, cité par CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, p. 208.

Comme nous avons essayé de le montrer dans ce second chapitre, il n'existe aucune relation qui, du point de vue de sa forme ou du point de vue de son contenu, soit incompatible avec une non-reconnaissance manifestée explicitement. Partant, il n'existe pas de critère permettant d'identifier de manière certaine l'intention de reconnaître du gouvernement japonais lorsque celle-ci n'est pas clairement manifestée ; il n'existe pas non plus qualité intrinsèque à un comportement donné créant à l'égard du Japon une présomption de reconnaissance irréfragable. Ces conclusions doivent être nuancées : l'établissement de relations diplomatiques formelles avec échange d'Ambassadeurs accrédités auprès de l'autre État offre un grand degré de certitudes s'agissant de la volonté de reconnaître, et le ministère des Affaires étrangères japonais a usé de nombreuses innovations afin de limiter les relations conventionnelles bilatérales avec les entités non-reconnues.

La réunion de critères formels et matériels offre-t-elle les mêmes perspectives ? Il faut reconnaître qu'il semble ne pas exister de relation conventionnelle bilatérale de nature politique entre le Japon et les entités qu'il ne reconnaît pas, à part le traité de Taipei de 1952 qui, comme nous l'avons vu, ne peut-être considéré comme un traité conclu avec la République de Chine qu'en vertu de considérations doctrinales non communément admises. La frontière entre traités de nature politique et ceux de nature technique est cependant bien difficile à établir : que penser des traités conclus avec l'Organisation de libération de la Palestine, négociés de manière purement volontaire en l'absence de toute nécessité qui résulterait de la proximité géographique des deux pays – comme c'est le cas pour Taïwan –, et qui en raison de leur nombre impliquent de fréquents échanges entre les deux gouvernements dans le but de construire des infrastructures (écoles, hôpitaux, routes, eau courante...) qui améliorent évidemment les conditions de vie de la population, mais contribuent également de fait à la construction d'un État palestinien ? Il ne semble donc pas que la réunion des deux séries de critères permette de tirer des conclusions radicalement différentes de celles exposées précédemment, d'autant que si l'on reprend l'exemple doctrinal des traités bilatéraux de nature politique, aucun État ne sembla avoir été reconnu par le Japon d'une telle manière.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude de la pratique du Japon en matière de reconnaissance et de non-reconnaissance d'État révèle l'existence de régularités. En ce qui concerne les États reconnus de manière implicite, le mode de reconnaissance privilégié est l'établissement de relations diplomatiques, qui constitue la norme. Les autres modes de reconnaissance identifiables, à savoir l'établissement de relations consulaires avec les États accrédités auprès du S.C.A.P., l'acceptation d'une déclaration mettant fin à l'état de guerre, la participation au traité de paix de San Francisco, ou l'admission d'un nouvel État aux Nations unies, constituent des exceptions, et sont pour la majeure partie d'entre eux liés à la situation particulière dans laquelle se trouvait le Japon au sortir de la guerre.

Pourtant, aucune de ces relations, qu'on l'étudie au prisme de sa forme ou de son contenu, n'est exclusive des relations entre le Japon et les communautés qu'il a reconnues comme État, même si une telle conclusion appelle les quelques réserves que nous avons présentées à la fin du second chapitre. Quoi qu'il en soit, ces quelques considérations confirment la règle bien établie en doctrine, et fermement défendue par le Professeur LAUTERPACHT, selon laquelle aucun comportement ne peut en lui-même emporter automatiquement une reconnaissance d'État, ou créer de présomption de reconnaissance irréfragable à l'égard de l'État qui l'entreprend.

Certains aspects de la pratique du Japon en matière de reconnaissance d'État n'ont malheureusement pas trouvé leur place dans cette étude. Il existe par exemple une riche jurisprudence<sup>379</sup> très commentée de droit international privé relative notamment à l'application du droit nord-coréen ou chinois s'agissant des personnes originaires de ces pays et ayant obtenu puis perdu la nationalité japonaise des suites de la guerre du Pacifique.

En guise de conclusion, il est possible de rappeler l'un des postulats sur lequel est fondée la démonstration du présent mémoire : pour reprendre les mots du professeur VERHOEVEN, l'analyse a été menée en « respectant la virtualité normative d'une pratique générale et constante<sup>380</sup> », qui est une approximation nécessaire mais qui masque plusieurs aspects de la réalité. Les diplomates qui ont aujourd'hui la charge de la conduite

379. Voy. par ex. ODA Shigeru 小田滋 (dir.), *Wagakuni saibansho no kokusaiho hanrei* わが国裁判所の国際法判例 [*Jurisprudence de droit international des tribunaux japonais*], Tokyo : Yūhikaku 有斐閣, 1978, 306 p. [not. p. 3 – 19].

380. VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, p. 353.

des relations avec les entités non-reconnues, le personnel politique à la tête de l'État, mais aussi sa place dans le système international en général, ne sont plus les mêmes aujourd'hui qu'au début des années 1950, et comparer la pratique de l'État japonais de 2019 à celle de 1952 afin d'en tirer des règles d'ordre général sur sa pratique en matière de reconnaissance et de non-reconnaissance d'État est nécessairement une démarche limitée. Quoiqu'il en soit, les quelques résultats auxquelles ont abouti les réflexions développées ci-dessus nous paraissent toujours valables aujourd'hui, et correspondent globalement aux conclusions formulées par les ouvrages consacrés à la pratiques des autres États. La pratique japonaise ne fait donc pas figure d'exception, mais fournit plusieurs exemples de relations originales ayant permis de reconnaître certains États de manière implicite, ou au contraire d'entretenir certains rapports sans pour autant reconnaître comme État le destinataire de la relation en question, et mérite à ce titre l'attention de la recherche en droit international public.

## ANNEXE A

# RECONNAISSANCES OCTROYÉES DE MANIÈRE EXPRESSE PAR LE JAPON DEPUIS LE 27 AOÛT 1951

## NOTES CONCERNANT CETTE ANNEXE

- Le nom de l'entité reconnue correspond à la forme courte de l'expression employée dans l'instrument de reconnaissance, traduite en français s'il y a lieu. Sauf mention contraire indiquée par un astérisque (\*), ces traductions correspondent à la graphie employée par la division de la statistique de l'ONU<sup>381</sup>.
- Sauf mention contraire, la date ainsi que l'instrument de reconnaissance proviennent des recherches de SAWADA Haruo<sup>382</sup>.
- Sauf mention contraire, la date de publication de l'annonce de la reconnaissance au J.O. provient de *Kokka shōnin* pour les reconnaissances effectuées avant février 1981, puis de nos recherches personnelles pour les reconnaissances ultérieures.
- La lettre « delta » (Δ) suivant l'*instrumentum* indique que l'État a été reconnu de manière expresse après son admission à l'O.N.U.
- Le *negotium* n'est jamais précisé car il s'agit dans tous les cas de l'annonce de la reconnaissance, parfois accompagné d'une proposition d'établissement de relations diplomatiques.

---

381. Département des Affaires économiques et sociales (O.N.U.), *Codes standard des pays et des zones à usage statistique*, 31 août 1999, ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.4.

U.R.L. : <https://undocs.org/fr/ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.4>

382. *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 7 – 93.

Entité reconnue	Date	<i>Instrumentum</i>	Publication au J.O.
Algérie	4 juil. 1962	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Président du gouvernement provisoire de la République	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°123</i> , J.O. n°10664 du 7 juil. 1962.
Andorre	7 déc. 1993	Lettre du Premier ministre japonais au Premier ministre Δ	Non annoncé au J.O.
Angola	20 févr. 1976	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Président	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°52</i> , J.O. n°14742 du 28 févr. 1976.
Antigua-et-Barbuda	6 nov. 1981	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°399</i> , J.O. n°16441 du 14 nov. 1981.
Arménie	28 déc. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°9</i> , J.O. n°815 du 8 janv. 1992.
Azerbaïdjan	28 déc. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°9</i> , J.O. n°815 du 8 janv. 1992.
Bahamas	27 juil. 1973	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°187</i> , J.O. n°13978 du 30 juil. 1973.
Bahreïn	24 août 1971	Télégramme du Premier ministre japonais à l'Émir Δ	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°160</i> , J.O. n°13405 du 26 août 1971.
Bangladesh	10 févr. 1972	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°31</i> , J.O. n°13542 du 15 févr. 1972.
Barbade	30 nov. 1966	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°240</i> , J.O. n°11990 du 1 déc. 1966.
Bélarus	28 déc. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°9</i> , J.O. n°815 du 8 janv. 1992.
Belize	21 sept. 1981	Télégramme du Premier ministre japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°337</i> , J.O. n°16398 du 22 sept. 1981.
Bosnie-Herzégovine	23 janv. 1996	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères Δ	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°29</i> , J.O. n°1824 du 5 févr. 1996.



Entité reconnue	Date	<i>Instrumentum</i>	Publication au J.O.
Botswana	30 sept. 1966	Lettre du Premier ministre japonais <sup>383</sup> au Président	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°210</i> , J.O. n°11953 du 17 oct. 1966.
Brunéi Darussalam	1 janv. 1984	Lettre du Premier ministre japonais au Roi	Non annoncée au J.O.
Burundi	3 juil. 1962	Télégramme du Premier ministre japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°125</i> , J.O. n°10665 du 9 juil. 1962.
Cabo Verde	11 juil. 1975	Lettre du Premier ministre japonais au Président	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°145</i> , J.O. n°14561 du 17 juil. 1975.
Cameroun	1 janv. 1960	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°4</i> , J.O. n°9915 du 13 janv. 1960.
Chypre	16 août 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Président	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°80</i> , J.O. n°10100 du 20 août 1960.
République du Congo	30 juin 1960	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Président	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°56</i> , J.O. n°10065 du 11 juil. 1960.
République du Congo(*) (aujourd'hui République Démocratique du Congo)	15 août 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Président également chef du Gouvernement	M.A.E., <i>Avis public du M.A.E. n°79</i> , J.O. n°10100 du 20 août 1960.
Côte d'Ivoire	7 août 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au chef du Gouvernement	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°109</i> , J.O. n°10150 du 19 oct. 1960.
Croatie	17 mars 1992	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°109</i> , J.O. n°868 du 18 mars 1992.
République du Dahomey (*)	1 août 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Chef du gouvernement	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°70</i> , J.O. n°10089 du 8 août 1960.

383. Les recherches de *Kokkō juritsu to kaifuku* indiquent que le le Premier ministre a également reconnu le Botswana en tant que ministre des Affaires étrangères par intérim, alors qu'il semblerait que le Premier ministre d'alors, SATŌ Eisaku, n'ait assumé ces fonctions qu'entre octobre et novembre 1968 (d'après la liste des ministres présente sur le site du M.A.E.), voy. <https://www.mofa.go.jp/mofaj/annai/honsho/gaisho/reference.html> [consulté le 24 sept. 2018].

Entité reconnue	Date	<i>Instrumentum</i>	Publication au J.O.
Djibouti	27 juin 1977	Télégramme du Premier ministre japonais au Président <sup>384</sup>	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°160</i> , J.O. n°15145 du 6 juil. 1977.
Dominique	3 nov. 1978	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°12</i> , J.O. n°15602 du 22 janv. 1979.
Émirats arabes unis	3 déc. 1971	Télégramme du Premier ministre japonais au Président	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°235</i> , J.O. n°13488 du 6 déc. 1971.
Érythrée	24 mai 1993	Lettre du Premier ministre japonais au secrétaire général du Gouvernement provisoire	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°208</i> , J.O. n°1160 du 24 mai 1993.
Estonie	6 sept. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°464</i> , J.O. n°731 du 11 sept. 1991.
ex-République yougo-slave de Macédoine	21 déc. 1993	Lettre du Premier ministre japonais au ministre des Affaires extérieures Δ	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°635</i> , J.O. n°1309 du 28 déc. 1993.
Fédération de Malaisie (*)	31 août 1957	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°105</i> , J.O. n°9208 du 2 sept. 1957.
Fidji	10 oct. 1970	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais par intérim au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°196</i> , J.O. n°13144 du 12 oct. 1970.
Gabon	17 août 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Chef du gouvernement	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°82</i> , J.O. n°10105 du 26 août 1960.
Gambie	18 févr. 1965	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais par intérim au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°45</i> , J.O. n°11461 du 27 févr. 1965.
Géorgie	3 avr. 1992	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°165</i> , J.O. n°883 du 7 avr. 1992.
Ghana	6 mars 1957	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°25</i> , J.O. n°9058 du 7 mars 1957.

384. D'après *Kokka shōnin*.

Entité reconnue	Date	<i>Instrumentum</i>	Publication au J.O.
Grenade	7 févr. 1974	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°30</i> , J.O. n°14135 du 12 févr. 1974.
Guinée	14 nov. 1958	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais adressée au Premier ministre également ministre des Affaires étrangères <sup>385</sup>	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°140</i> , J.O. n°9575 du 20 nov. 1958.
Guinée-Bissau	1 août 1974	Lettre de l'Ambassadeur du Japon au Représentant de la Guinée Bissau auprès de l'ONU demandant le transfert de la lettre du Premier ministre japonais au ministre des Affaires étrangères annonçant la reconnaissance de la Guinée Bissau par le Japon	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°153</i> , J.O. n°14282 du 7 août 1974.
Guyana	26 mai 1966	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°94</i> , J.O. n°11834 du 27 mai 1966.
Îles Cook	25 mars 2011	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre <sup>386</sup>	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°126</i> , J.O. n°5527 du 1 avr. 2011.
Îles Salomon	7 juil. 1978	Lettre du Premier ministre japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°195</i> , J.O. n°15448 du 13 juil. 1978.
Jamaïque	6 août 1962	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°151</i> , J.O. n°10691 du 8 août 1962.
Kazakhstan	28 déc. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°9</i> , J.O. n°815 du 8 janv. 1992.
Kenya	12 déc. 1963	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°208</i> , J.O. n°11104 du 18 déc. 1963.
Kirghizistan	28 déc. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°9</i> , J.O. n°815 du 8 janv. 1992.
Kiribati	12 juil. 1979	Lettre du Premier ministre japonais au Président	Non annoncée au J.O.

385. *Kokka shōnin* date la lettre de 1953, ce qui nous paraît être une erreur de frappe.

386. D'après une copie du document obtenu auprès du M.A.E., voy. Annexe C.

Entité reconnue	Date	Instrumentum	Publication au J.O.
République du Kosovo (*)	18 mars 2008	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°204</i> , J.O. n°4796 du 27 mar. 2008 .
Koweït	10 mars 1962	Instrument inconnu (la date de la reconnaissance provient du J.O.) <sup>387</sup> .	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°41</i> , J.O. n°10570 du 16 mar. 1962.
Lesotho	4 oct. 1966	Lettre du Premier ministre japonais <sup>388</sup> au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°211</i> , J.O. n°11953 du 17 oct. 1966.
Lettonie	6 sept. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°464</i> , J.O. n°731 du 11 sept. 1991.
Lituanie	6 sept. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°464</i> , J.O. n°731 du 11 sept. 1991.
Malawi	6 juil. 1964	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°98</i> , J.O. n°11278, 18 juil. 1964.
Fédération du Mali (*)	5 juil. 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au chef du Gouvernement	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°58</i> , J.O. n°10065 du 11 juil. 1960.
Mali	4 oct. 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au chef du Gouvernement également ministre des Affaires étrangères <sup>389</sup> Δ	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°105</i> , J.O. n°10141 du 8 oct. 1960.
Malte	21 sept. 1964	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°135</i> , J.O. n°11344 du 5 oct. 1964.
Maroc	19 juin 1956	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	Non annoncée au J.O.

387. Les auteurs de *Kokka shōnin* proposent une reconnaissance implicite en date du 10 avril 1962, date de la cérémonie de remise des lettres de créance de l'Ambassadeur du Koweït au Japon.

388. S'agissant des fonctions du Premier ministre, voy. *supra*, note de bas de page n°383.

389. D'après *Kokka shōnin*, il s'agirait seulement d'un télégramme de félicitations.

Entité reconnue	Date	Instrumentum	Publication au J.O.
Maurice	12 mars 1968	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°22</i> , J.O. n°12376 du 15 mar. 1968.
Mauritanie	29 nov. 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au chef du Gouvernement également ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°125</i> , J.O. n°10190 du 7 déc. 1960.
Monténégro	16 juin 2006	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°372</i> , J.O. n°4368 du 28 juin 2006.
Mozambique	25 juin 1975	Télégramme du Premier ministre japonais au Président	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°131</i> , J.O. n°14549 du 3 juil. 1975.
Namibie	21 mars 1990	Lettre du Premier ministre japonais au Président	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°261</i> , J.O. n°402 du 29 juin 1990.
Nauru	31 janv. 1968	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au président du Conseil d'État	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°10</i> , J.O. n°12335 du 31 janv. 1968.
Niger	3 août 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°73</i> , J.O. n°10091 du 10 août 1960.
Nigéria	1 oct. 1960	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°103</i> , J.O. n°10139 du 6 oct. 1960.
Nioué	15 mai 2015	Lettre du Premier ministre japonais au Premier ministre <sup>390</sup>	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°164</i> , J.O. n°6538 du 25 mai 2015.
Ouganda	9 oct. 1962	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°202</i> , J.O. n°10752 du 18 oct. 1962.
Oman	1 juin 1971	Inconnu <sup>391</sup>	Non annoncée au J.O.

390. D'après une copie du document obtenue auprès du M.A.E., voy. Annexe C.

391. La seule donnée à notre disposition est la publication de la décision du conseil des ministres (*kakugi kettei* 閣議決定) de reconnaître Oman, rendue le 1<sup>er</sup> juin 1971. Voy. Naikaku kanbō 内閣官房 [Cabinet Secretariat], *Kakugi oyobi jimū jikan tō kaigi fugi jikō no kenmei tō mokuroku* 閣議及び事務次官等会議付議事項の件名等目録 [*Index des décisions en conseil des ministres et des compte-rendus des réunions avec les vice-ministres administratifs*], 1972, p. 122.

Entité reconnue	Date	<i>Instrumentum</i>	Publication au J.O.
Ouzbékistan	28 déc. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°9</i> , J.O. n°815 du 8 janv. 1992.
Palaos	1 oct. 1994	Lettre du Premier ministre japonais au Président	Non annoncée au J.O.
Papouasie-Nouvelle-Guinée	16 sept. 1975	Lettre du Premier ministre japonais au Premier ministre <sup>392</sup>	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°202</i> , J.O. n°14618 du 23 sept. 1975.
Qatar	10 sept. 1971	Télégramme du Premier ministre japonais au Vice-Émir également Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°170</i> , J.O. n°13420 du 13 sept. 1971.
République arabe syrienne	17 oct. 1961	Note verbale du Consul général du Japon à Damas au Ministère des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°210</i> , J.O. n°10491 du 7 déc. 1961.
République arabe unie (*)	22 févr. 1958	Télégramme de l'Ambassadeur du Japon en Égypte au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°18</i> , J.O. n°9352 du 26 févr. 1958.
République Centrafricaine	13 août 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Président du gouvernement	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°78</i> , J.O. n°10100 du 20 août 1960.
République de Haute-Volta (*)	5 août 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Chef du gouvernement	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°108</i> , J.O. n°10150 du 19 oct. 1960.
République de Moldova	28 déc. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°9</i> , J.O. n°815 du 8 janv. 1992.
République malgache (*)	5 juil. 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Président	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°58</i> , J.O. n°10065 du 11 juil. 1960.
République somalie (*)	1 juil. 1960	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°57</i> , J.O. n°10065 du 11 juil. 1960.
Rwanda	3 juil. 1962	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°125</i> , J.O. n°10665 du 9 juil. 1962.

392. D'après *Kokka shōnin*.

Entité reconnue	Date	Instrumentum	Publication au J.O.
Saint-Kitts-et-Nevis	19 sept. 1983	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	Non annoncée au J.O.
Saint-Vincent-et-les Grenadines	27 oct. 1979	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°278</i> , J.O. n°15843 du 9 nov. 1979.
Sainte-Lucie	9 mars 1979	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°88</i> , J.O. n°15661 du 3 avr. 1979.
Samoa Occidentales (*)	21 août 1962	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°158</i> , J.O. n°10704 du 23 août 1962.
Sao Tomé-et-Principe	22 juil. 1975	Télégramme du Premier ministre japonais au Président	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°194</i> , J.O. n°14617 du 22 sept. 1975.
Sénégal	4 oct. 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères Δ	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°105</i> , J.O. n°10141 du 8 oct. 1960.
Seychelles	28 juin 1976	Lettre du Premier ministre japonais au Président	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°138</i> , J.O. n°14841 du 28 juin 1976.
Sierra Leone	27 avr. 1961	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°68</i> , J.O. n°10306 du 28 avr. 1961.
Singapour	9 août 1965	Lettre de Consul général du Japon à Singapour au ministre des Affaires étrangères et de la Culture	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°178</i> , J.O. n°11613 du 27 août 1965.
Slovaquie	1 janv. 1993	Télégramme du Premier ministre japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°8</i> , J.O. n°1073 du 13 janv. 1993.
Slovénie	17 mars 1992	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°109</i> , J.O. n°868 du 18 mars 1992.

Entité reconnue	Date	<i>Instrumentum</i>	Publication au J.O.
Soudan	6 janv. 1956	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères <sup>393</sup>	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°4</i> , J.O. n°8709 du 13 janv. 1956.
Soudan du Sud	9 juil. 2011	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au président de la République. <sup>394</sup>	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°252</i> , J.O.5601 du 21 juil. 2011.
Suriname	25 nov. 1975	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre également ministre des Affaires étrangères (reco er rdip)	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°270</i> , J.O. n°14678 du 6 déc. 1975.
Royaume du Swaziland (*)	6 sept. 1968	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°216</i> , J.O. n°12522 du 9 sept. 1968.
Tadjikistan	28 déc. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°9</i> , J.O. n°815 du 8 janv. 1992.
Tanganyika (*)	9 déc. 1961	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°221</i> , J.O. n°10500 du 18 déc. 1961.
Tchad	11 août 1960	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°77</i> , J.O. n°10100 du 20 août 1960.
Tchéquie	1 janv. 1993	Télégramme du Premier ministre japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°8</i> , J.O. n°1073 du 13 janv. 1993.
Timor-Leste	20 mai 2002	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	Non annoncée au J.O.
Togo	27 avr. 1960	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°34</i> , J.O. n°10009 du 6 mai 1960.

393. Un télégramme de félicitations du Premier ministre japonais au Premier ministre fut également envoyé le même jour ce qui, comme le note SAWADA Haruo, est un comportement exceptionnel voy. *Kokkō juritsu to kaifuku*, p. 44.

394. D'après une copie du document obtenue auprès du M.A.E., voy. Annexe C.



Entité reconnue	Date	Instrumentum	Publication au J.O.
Tonga	26 juin 1970	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais par intérim au Premier ministre également ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°126</i> , J.O. n°13055 du 26 juin 1970.
Trinité-et-Tobago	31 août 1962	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre également ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°164</i> , J.O. n°10713 du 3 sept. 1962.
Tunisie	26 juin 1956	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre également ministre des Affaires étrangères	Non annoncée au J.O. <sup>395</sup> .
Turkménistan	28 déc. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°9</i> , J.O. n°815 du 8 janv. 1992.
Tuvalu	1 oct. 1978	Télégramme du Premier ministre japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°275</i> , J.O. n°15518 du 5 oct. 1978.
Ukraine	28 déc. 1991	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°9</i> , J.O. n°815 du 8 janv. 1992.
Vanuatu	30 juil. 1980	Lettre du Premier ministre japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°281</i> , J.O. n°16064 du 7 août 1980.
Yémen	23 mai 1990	Télégramme du Premier ministre japonais au Président du Conseil présidentiel	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°262</i> , J.O. n°395 du 20 juin 1990.
République populaire du Yémen du Sud (*)	12 déc. 1967	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères (annonce reco ms contenu fumei)	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°229</i> , J.O. n°12301 du 15 déc. 1967.
Zambie	24 oct. 1964	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Président	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°153</i> , J.O. n°11371 du 6 nov. 1964.
Zanzibar (*)	10 déc. 1963	Lettre du ministre des Affaires étrangères japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°207</i> , J.O. n°11104 du 18 déc. 1963.

395. Le J.O. du 2 juillet 1956 précise néanmoins que le Gouvernement a procédé à la « reconnaissance de l'indépendance de la Tunisie en réunion du Gouvernement » le 26 juin 1956, dans une décision non-publiée par ailleurs, voy. « shiryō-han No. 73 資料版 No. 73 », J.O. n°8852 du 2 juil. 1956

Entité reconnue	Date	<i>Instrumentum</i>	Publication au J.O.
Zimbabwe	18 avr. 1980	Lettre du Premier ministre japonais au Premier ministre	M.A.E., <i>Avis du M.A.E. n°152</i> , J.O. n°15972 du 18 avr. 1980.

## ANNEXE B

# RECONNAISSANCES *DE JURE* OCTROYÉES DE MANIÈRE TACITE PAR LE JAPON DEPUIS LE 27 AOÛT 1951

## NOTES CONCERNANT CETTE ANNEXE

- Le nom de l'entité reconnue correspond à la forme courte de l'expression employée dans l'instrument de reconnaissance, traduite en français s'il y a lieu. Sauf mention contraire indiquée par un astérisque (\*), ces traductions correspondent à la graphie employée par la division de la statistique de l'ONU<sup>396</sup>.
- Les données choisies sont celles correspondant aux conclusions du premier chapitre de ce mémoire.

---

396. Département des Affaires économiques et sociales (O.N.U.), *Codes standard des pays et des zones à usage statistique*, 31 août 1999, ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.4.  
U.R.L. : <https://undocs.org/fr/ST/ESA/STAT/SER.M/49/Rev.4>

Entité reconnue	Date de la reconnaissance	<i>Instrumentum</i>	<i>Negotium</i>
Arabie Saoudite	3 sept. 1953	Lettre de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Japon en Égypte au chargé d'affaire de l'Arabie Saoudite en Égypte	Établissement de relations diplomatiques
Bhoutan	10 févr. 1971		Admission à l'O.N.U.
Cambodge	2 juin 1952	Instruments de ratification du Traité de paix avec le Japon	Entrée en vigueur du traité de paix avec le Japon
Ceylan	28 avr. 1952	Aucun (accord oral entre le chef de la Représentation du Japon à Colombo et le directeur du département du protocole du ministère des Affaires étrangères de Ceylan) Instruments de ratification du Traité de paix avec le Japon	Établissement de relations diplomatiques Entrée en vigueur du traité de paix avec le Japon
Comores	14 nov. 1977	Échange de lettres entre l'ambassadeur du Japon en Belgique et l'ambassadeur itinérant des Comores	Établissement de relations diplomatiques
Guinée Équatoriale	12 nov. 1968		Admission à l'O.N.U.
Îles Marshall	16 déc. 1988	Échange de lettres entre le ministre des Affaires étrangères japonais et le ministre des Affaires étrangères	Établissement de relations diplomatiques
Inde	10 sept. 1951	Échange de lettres entre le ministre des Affaires étrangères japonais et le chef de la Mission de l'Inde au Japon	Fin de l'état de guerre
Indonésie	28 avr. 1952	Lettre du vice-ministre des Affaires étrangères japonais au chef de la Mission de l'Indonésie au Japon	Continuation des privilèges et du statut de la Représentation au Japon
Islande	8 déc. 1956	Échange de lettres entre le ministre des Affaires étrangères japonais et le ministre des Affaires étrangères	Établissement de relations diplomatiques
Israël	15 mai 1952	Télégramme du ministre des Affaires étrangères japonais au ministre des Affaires étrangères	Établissement de relations diplomatiques
Jordanie	14 juil. 1954	Lettre de l'ambassadeur du Japon en Égypte à l'ambassadeur de Jordanie en Égypte	Établissement de relations diplomatiques

Entité reconnue	Date de la reconnaissance	<i>Instrumentum</i>	<i>Negotium</i>
Liban	7 janv. 1954	Instruments de ratification du Traité de paix avec le Japon	Entrée en vigueur du traité de paix avec le Japon
Libye	2 juin 1957	Lettre relative à l'établissement de relations diplomatiques de l'ambassadeur du Japon en Égypte à l'ambassadeur de Libye en Égypte	
Maldives	14 nov. 1967	Inconnu	Établissement de relations diplomatiques
Micronésie (États fédérés de)	16 déc. 1988	Échange de lettres entre le ministre des Affaires étrangères japonais et le ministre des Affaires étrangères	Établissement de relations diplomatiques
Mongolie	27 oct. 1961		Admission à l'O.N.U.
Pakistan	28 avr. 1952	Aucun (accord oral entre le chef de la Représentation du Japon à Karachi et un secrétaire additionnel du ministère des Affaires étrangères du Pakistan) Instruments de ratification du Traité de paix avec le Japon	Établissement de relations diplomatiques Entrée en vigueur du traité de paix avec le Japon
République de Corée	28 avr. 1952	Note verbale du ministère des Affaires étrangères japonais à la Mission coréenne	Octroi des privilèges généralement reconnus aux organes consulaires des gouvernements étrangers
République démocratique allemande (*)	15 mai 1973	Échange de lettres entre l'ambassadeur du Japon en U.R.S.S. et l'ambassadeur de la République démocratique allemande en U.R.S.S.	Établissement de relations diplomatiques
République fédérale de Yougoslavie (*)	20 mai 1997	Échange de lettres entre le ministre des Affaires étrangères japonais et le ministre des Affaires étrangères	Établissement de relations diplomatiques
République syrienne (*)	29 déc. 1952	Instruments de ratification du Traité de paix avec le Japon	Entrée en vigueur du traité de paix avec le Japon

Entité reconnue	Date de la reconnaissance	<i>Instrumentum</i>	<i>Negotium</i>
Royaume du Laos (*)	20 juin 1952	Instruments de ratification du Traité de paix avec le Japon	Entrée en vigueur du traité de paix avec le Japon
Saint-Marin	29 nov. 1996	Échange de lettres	Établissement de relations diplomatiques
Union de Birmanie (*)	2 mai 1952	Lettre du chef de la Représentation du Japon à Rangoun au secrétaire permanent du ministère des Affaires étrangères	Fin de l'état de guerre
État du Viet Nam (*)	18 juin 1952	Instruments de ratification du Traité de paix avec le Japon	Entrée en vigueur du traité de paix avec le Japon
République démocratique du Viet Nam (*)	21 sept. 1973	Échange de lettres entre l'ambassadeur du Japon en France et le chargé d'affaires ad interim de la République démocratique du Viet Nam en France	Établissement de relations diplomatiques

## ANNEXE C

# DOCUMENTS OBTENUS AUPRÈS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES JAPONAIS

## RÉFÉRENCES DES REQUÊTES

Le tableau suivant récapitule les requêtes effectués auprès du ministère des Affaires étrangères au titre de la Loi sur l'accès aux informations détenues par par les organismes administratifs du 14 mai 1999.

Référence	Objet de la requête	Document obtenu	Reproduction
2018-00186 (9 juill. 2018)	Lettre ou bien télégramme envoyé le 9 juillet de l'an Heisei 23 au gouvernement de la République du Soudan du Sud annonçant la reconnaissance pratiquée par le Japon à l'égard de la République du Soudan du Sud.	Lettre du ministre des Affaires étrangères MATSUMOTO au Président du Soudan du Sud KIIR (reconnaissance d'État)	Figure C.1
		Cérémonie d'indépendance du Soudan du Sud (présence du secrétaire parlementaire KIKU au dîner organisé par la présidence de la République.	Non reproduit
2018-00188 (9 juill. 2018)	Lettre ou bien télégramme envoyé le 25 mars de l'an Heisei 23 au gouvernement des Îles Cook annonçant la reconnaissance pratiquée par le Japon à l'égard des Îles Cook.	Reconnaissance d'État des Îles Cook (Lettre du ministre des Affaires étrangères MATSUMOTO au Premier ministre des Îles Cook PUNA	Figure C.2
2018-00187 (9 juill. 2018)	Lettre ou bien télégramme envoyé le 15 mai de l'an Heisei 27 au gouvernement de Nioué annonçant la reconnaissance pratiquée par le Japon à l'égard de Nioué.	Reconnaissance d'État de Nioué (lettre du Premier ministre ABE au Premier ministre de Nioué TALAGI	Figure C.3

TAB. C.1 : Requêtes effectuées auprès du MAE

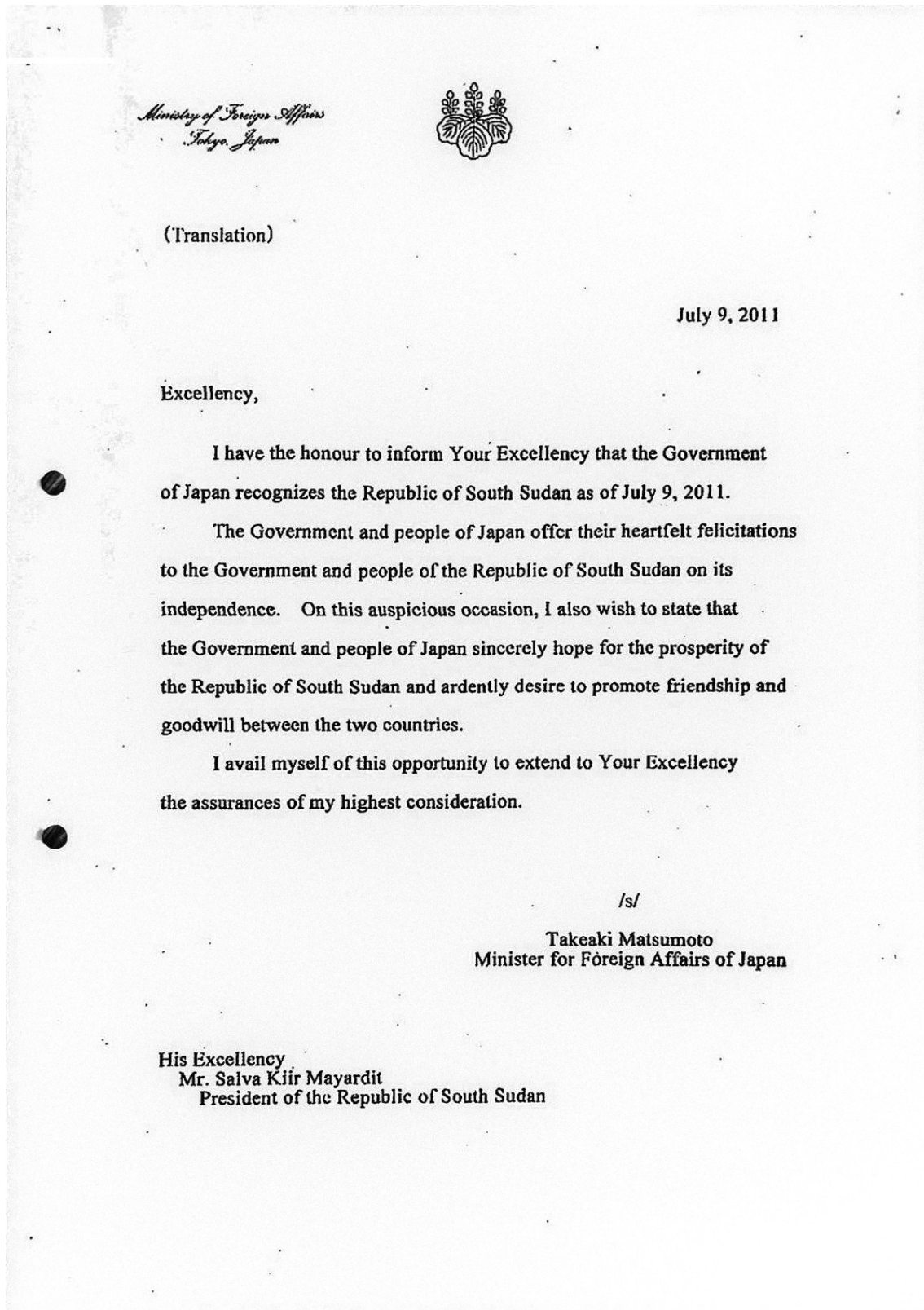


FIG. C.1 : Copie de la lettre annonçant la reconnaissance du Soudan du Sud



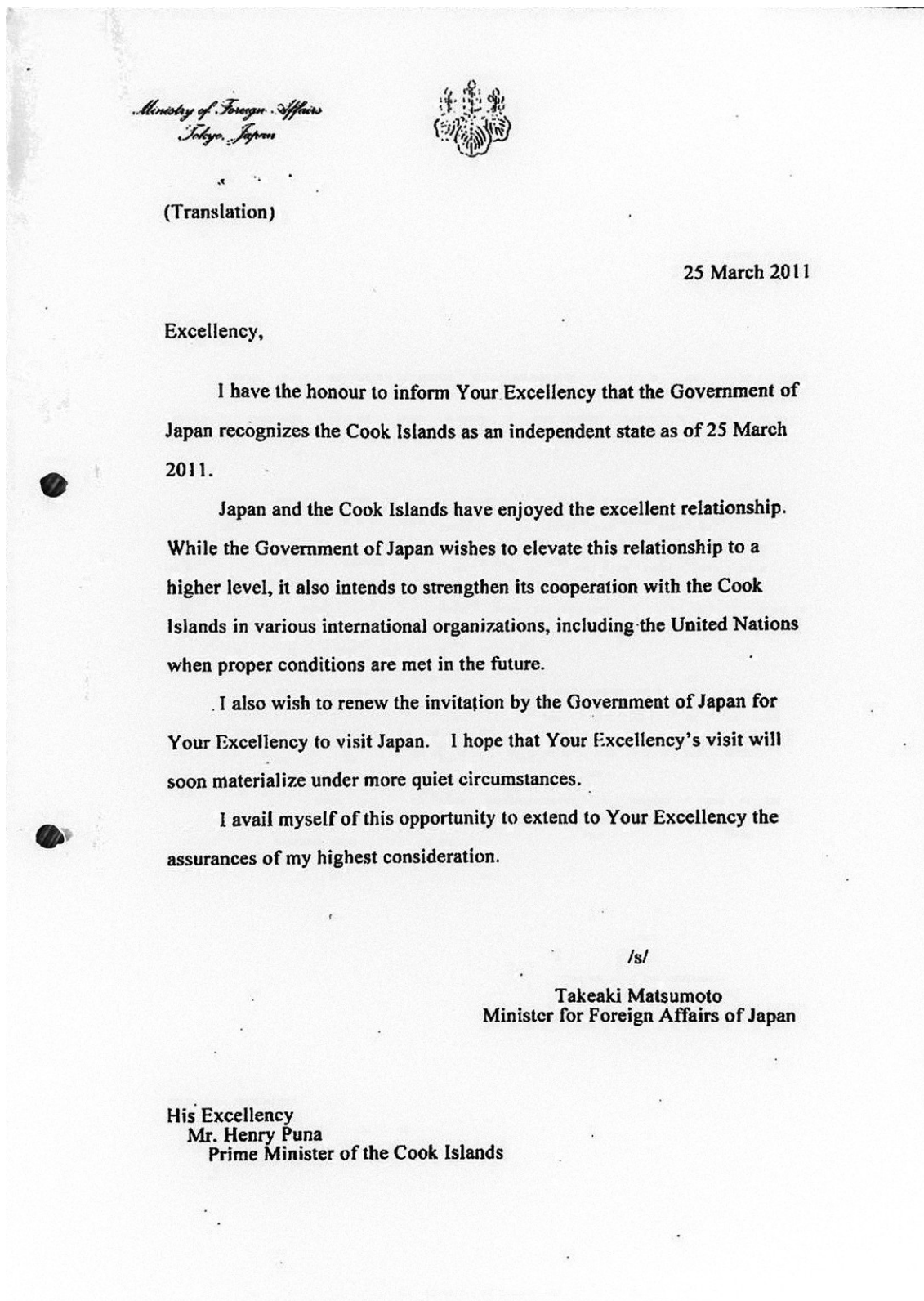


FIG. C.2 : Copie de la lettre annonçant la reconnaissance des Îles Cook

OFFICE OF THE PRIME MINISTER  
TOKYO

(Translation)

15 May 2015

Excellency,

I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Japan recognizes Niue as a state as of 15 May 2015.

Japan and Niue have enjoyed the excellent relationship. While the Government of Japan wishes to elevate this relationship to a higher level, it also intends to strengthen its cooperation with Niue in various international organizations.

I also wish to extend the invitation by the Government of Japan for the state of Niue to participate in the coming seventh Pacific Islands Leaders Meeting. I hope that Your Excellency and myself can hold the first bilateral summit talk between the two states.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

/s/

Shinzo Abe  
Prime Minister of Japan

His Excellency  
Mr. Toke Tufukia Talagi  
Premier of Niue

FIG. C.3 : Copie de la lettre annonçant la reconnaissance de Nioué

## ANNEXE D

# DOCUMENTS OBTENUS AUPRÈS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES FRANÇAIS

Les documents suivants sont reproduits ici pour référence car ils sont cités en plusieurs endroits du présent mémoire, mais n'ont jamais été publiés. Ils proviennent tous deux du centre des archives du ministère des Affaires françaises, et sont accessibles aux cotes précisées sous chaque document.

Reproduction  
non autorisée  
pour la  
publication (au  
24 mai 2020)

FIG. D.1 : M.A.E., *For Information*, vol. II, n° 9, 21 mai 1953, p. 7.  
Document non publié dont l'administration française a conservé une copie. Accessible au centre des archives du ministère des Affaires étrangères de la Courneuve, Cote n°131QO/75, documents n° 350sq.

Reproduction  
non autorisée  
pour la  
publication (au  
24 mai 2020)

FIG. D.2 : Télégramme de l'ambassadeur de France au Japon au ministère des États associés, 4 sept. 1952.

Accessible au centre des archives du ministère des Affaires étrangères de la Courneuve, Cote n°131Q0/95, document n° 56.



# BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

## MONOGRAPHIES, MANUELS, THÈSES

### DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit international public*, Issy-les-Moulineaux : LGDJ-Lextenso, 2016, 832 p.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, *Droit international public*, Paris : L.G.D.J., huitième édition, 2009, 1709 p.

KELSEN Hans, *Principles of international law*, Clark N.J. (États-Unis d'Amérique) : Lawbook Exchange, 2003, 461 p.

KOMATSU Ichirō 小松一郎 (dir.), *Jissen kokusaihō 実践国際法 [Pratique du droit international]*, Tokyo : Shinzansha 信山社, juin 2015, 588 p.

REUTER Paul, *Droit international public*, Paris : P.U.F., 1983, 595 p.

SUGIHARA Takane 杉原高嶺, *Gendai kokusaihō kōgi 現代国際法講義 [Lecture on Modern International Law]*, Tokyo : Yūhikaku 有斐閣, juin 2012, 550 p.

### DROIT INTERNATIONAL SPÉCIAL

BOT Bernard, *Nonrecognition and Treaty Relations*, Leyde (Pays-Bas) : A. W. SIJTHOFF, 1968, 286 p.

CAHIER Philippe, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève : Librairie Droz, 1962, 534 p.

CHARPENTIER Jean, *La Reconnaissance Internationale et l'Évolution du droit des gens*, Paris : A. PEDONE, 1956, 357 p.

CHEN Ti-chiang, *The international law of recognition, with special reference to practice in Great Britain and the United States*, New York (États-Unis d'Amérique) : F. PRAEGER, 1951, 500 p.

CRAWFORD James, *The Creation of States in International Law*, Oxford (Royaume-Uni) : Clarendon Press, 2006, 870 p.

DUGARD John, *Recognition and the United Nations*, Cambridge (Royaume-Uni) : GROTIUS Publications, 1987, 192 p.

JACQUÉ Jean-Paul, *Éléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris : L.G.D.J., 1972, 511 p.

LAUTERPACHT Hersch, *Recognition in International Law*, Cambridge (Royaume-Uni) : Cambridge University Press, 1947, 442 p.

LE BOEUF Romain, *Le traité de paix - Contribution à l'étude juridique du règlement conventionnel des différends internationaux*, Paris : A. PEDONE, 2018, 758 p.

MARIE Alexis, *Le silence de l'État comme manifestation de sa volonté*, Paris : A. PEDONE, 2018, 719 p.

- TAKI Hiroshi, *State recognition and opinio juris in customary international law*, Tokyo : Chūō University Press, 2016, 169 p.
- REUTER Paul, *Introduction au droit des traités*, Genève : Graduate Institute Publications, 1985.  
D.O.I. : <http://doi.org/10.4000/books.iheid.1748>
- SALMON Jean, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles : BRUYLANT, 1994, 678 p.
- SERITA Kentarō 芹田健太郎, *Fuhenteki kokusai shakai no seiritsu to kokusaihō 普遍的国際社会の成立と国際法 [La formation d'une société internationale universelle et le droit international]*, Kōbe (Japon) : Kōbe daigaku kenkyū sōsho kankōkai 神戸大学研究双書刊行会 [Publications de recherche de l'Université de Kōbe], 1996, 274 p.
- VERHOEVEN Joe, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine : Les relations publiques internationales*, Paris : A. PEDONE, 1975, 853 p.
- WYLER Éric, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État*, Bruxelles : BRUYLANT, 2013, 380 p.

## ARTICLES, CONTRIBUTION

### PRATIQUE DU JAPON

- FOCSANEANU Lazar, « Les Traités de paix du Japon », *A.F.D.I.*, 1960, vol. 6, p. 256 – 290.  
D.O.I. : <https://doi.org/10.3406/afdi.1960.904>
- HIROSE Yoshio 広瀬善男, « Kokusai hō jō no kokka · seifu no shōnin riron to nichī · chū · tai kankei : Taki kyōju e no kaitō 国際法上の国家 · 政府の承認理論と日 · 中 · 台関係一多喜教授への回答 — [A Reply to Professor Taki – Recognition Theory of States and Government in IL : With Particular Reference to Japan-China-Taiwan Relations] », *Hōgaku kenkyū 法学研究 [The Meiji Gakuin Law Review]*, mars. 2003, vol. 75, n°693, p. 81 – 113.
- KATŌ Masahiro 加藤正宙, « Nihon no kokka shōnin jitsumu 日本の国家承認実務 [Pratique du Japon en matière de reconnaissance d'État] », *Tok. LR*, Tokyo : Shinzansha 信山社, mars 2017, n° 5, p. 141 – 154.
- KURIYAMA Takakazu, « Some Legal Aspects of the Japan-China Joint Communiqué », *J.A.I.L.* 1973, n°17, p. 42 – 51.
- MATSUSAKI Yō 松崎陽 « 「Mongoru no shōnin」 Nichi Bei izure ga saki ka 「モンゴルの承認」 日米いずれが先か [Reconnaissance de la Mongolie : qui du Japon ou des États-Unis sera le premier ?] », *Gaikō jihō 外交時報 [Revue diplomatique]*, 1967, n°1041, p. 52 – 59.
- NISHIMURA Kumao 西村熊雄, *Nihon gaikō shi 日本外交史 [Histoire diplomatique du Japon]*, Tokyo : Kajima heiwa kenkyūjo 鹿島平和研究所 [Kajima Institute of International Peace], 1971, vol. 27, 481 p.
- O'CONNELL Daniel Patrick, « Legal aspects of the peace treaty with Japan », *B.Y.I.L.*, 1952, vol. 29, p. 423– 435.
- ODA Shigeru 小田滋 (dir.), *Wagakuni saibansho no kokusaihō hanrei わが国裁判所の国際法判例 [Jurisprudence de droit international des tribunaux japonais]*, Tokyo : Yūhikaku 有斐閣, 1978, 306 p.
- SERITA Kentarō 芹田健太郎, « Tai Nichi heiwa jōyaku hakkō mae ni dokuritsu shita shinkokka no Nihon ni yoru shōnin 対日平和条約発効前に独立した新国家の日本による承認 [Reconnaissance par le Japon des nouveaux États devenus indépendants avant l'entrée en vigueur du traité de paix avec le Japon] », dans *Kokka shōnin*, p. 202 – 215.



- TAKI Hiroshi 多喜寛, « Wagakuni no kokusaihō gaku ni okeru kokka shōnin ron わが国の国際法学における国家承認論 [Theory of the Recognition of States in Japan] », *Hōgaku shinpō* 法学新報 [*The Chuo Law Review*], mai 2005, vol. 108, n°1 et 2, p. 1 –31 [n°1] et 1 – 40 [n°2].
- YOKOKAWA Arata 横川新, « Mokuji no kokka shōnin to Nihon no kokka jikkō 黙示の国家承認と日本の国家実行 [Reconnaissance d'État implicite et pratique japonaise] », dans *Kokka shōnin*, p. 186 – 201.
- YOKOTA Yōzō 横田洋三, « Kokka shōnin ni kan suru wagakuni no kokunai tetsuzuki 国家承認に関するわが国の国内手続き [Procédures de droit interne japonais concernant la reconnaissance d'État] », dans *Kokka shōnin*, p. 175 – 185.

#### PRATIQUE DES AUTRES ÉTATS

- BROWNLIE Ian, « Recognition in Theory and Practice », *B.Y.I.L.*, 1983, vol. 53, p. 197 – 211.  
D.O.I. : <https://doi.org/10.1093/bybil/53.1.197>
- HUDSON Manley O., « Recognition and Multipartite Treaties », *A.J.I.L.*, vol. 23, 1929, n°1, p. 126 – 132.
- KELSEN Hans, « Recognition in International Law : Theoretical Observations », *A.J.I.L.*, oct. 1941, vol. 35, n° 4, p. 605 – 617.
- KOSKENNIEMI Martti et LEHTO Marja, *Succession d'États de l'ex-U.R.S.S., avec examen particulier des relations avec la Finlande*, *A.F.D.I.*, 1992, vol. 38, p. 179 – 219.  
D.O.I. : <https://doi.org/10.3406/afdi.1992.3070>
- LAUTERPACHT Hersch, « Implied Recognition », *B.Y.I.L.*, 1944, vol. 21, p. 123– 150.
- MISRA Kashi Prasad, « India's Policy of Recognition of States and Governments », *A.J.I.L.*, avr. 1961, vol. 55, n° 2, p. 398 – 424.  
D.O.I. : <https://doi.org/10.2307/2196125>
- VERHOEVEN Joe, « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *A.F.D.I.*, 1993, vol. 39, p. 7 – 40.  
D.O.I. : <https://doi.org/10.3406/afdi.1993.3118>
- WARBRICK Colin, « Recognition of States: Recent European Practice », dans EVANS Malcolm D. (dir.), *Aspects of Statehood and Institutionalism in Contemporary Europe*, Aldershot (Royaume-Uni) : Dartmouth, 1997, p. 9 – 43.

#### AUTRE

- CLOUGH Ralph N., « Taiwan's International Status », dans CHILL Hungdah et DOWNEN Robert (dir.), *Multi-System Nations and International Law : The International Status of Germany, Korea and China (Proceedings of a Regional Conference of [the] American Society of International Law, Baltimore (États-Unis) : Maryland Series in Contemporary Asian Studies, 1981, n°8, p. 141 – 159.*  
U.R.L. : <https://digitalcommons.law.umaryland.edu/mscas/vol1981/iss8/1>
- FITZMAURICE Malgosia, « The Identification and Character of Treaties and Treaty Obligations between States in International Law », *B.Y.I.L.*, 2003, vol. 73, p. 141 – 185.  
D.O.I. : <https://doi.org/10.1093/bybil/73.1.141>
- MANIN Aleth, « Taïwan – nouveaux aspects juridiques », dans *A.F.D.I.*, 1980, vol. 26, p. 141 – 174.  
D.O.I. : <https://doi.org/10.3406/afdi.1980.2384>

## COMMENTAIRES D'ARRÊT

- ANDO Nisuke, « The Khoka-Ryo Case and International Law : A Critique of the Japanese Supreme Court Decision », *J.Y.L.L.*, 2010, n° 53, p. 1 – 18.
- HAMAMOTO Shōtarō, « Mishōnin kokka no chii 未承認国家の地位 [Le statut des pays non-reconnus] », *Jurist*, sept. 2011, Hors-série n°204, p. 34 – 35.
- HAMAMOTO Shotaro, « Multilateral Treaties and Recognition of States - The Japanese Case Law on the Applicability of the Berne Convention and the Patent Cooperation Treaty between Japan and the Democratic People's Republic of Korea », *Chinese (Taiwan) Y.B.I.L.A.*, 2011, n°29, p. 106 – 107.
- KOIZUMI Naoki 小泉直樹, « Chizai hanrei sokuhō 知財判例速報 [Jurisprudence récente en matière de propriété intellectuelle] », *Jurist*, fév. 2012, n°1437, p. 6 – 7.
- MATSUURA Yōko 松浦陽子, « Kita chōsen shosakubutsu jiken – Kokusaihō no kanten kara – 北朝鮮著作物事件 – 国際法の観点から – [The north Korean copyright case – From an international law perspective –] », *Nihon kokusai keizai hō gakkai nenpō* 日本国際経済法学会年報 [*Yearbook of the Japan Association of International Economic Law*], 2013, n°22, p. 79 – 99.
- MURAKAMI Masako 村上正子, « Soshō dairi nin ga aru baai no soshō tetsuzuki no chūdan tō 訴訟代理人がある場合の訴訟手続の中断等 [Suspension de l'instance dans les cas où il existe un représentant et autre] », *Jurist*, 10 avr. 2008, n°1354, p. 138 – 139.
- UEKI Toshiya 植木俊哉, « Kōka ryō soshō saikō sai hanketsu 光華寮訴訟最高裁判決 [L'arrêt de la Cour suprême dans le procès Kōka ryō] », *Jurist*, 10 avr. 2008, n°1354, p. 306 – 307.
- WADA Yoshihiro 和田吉弘, « Gaikoku seifu no shōnin to soshō tetsuzuki 外国政府の承認と訴訟手続 [Reconnaissance d'un gouvernement étranger et procédure judiciaire] », *Hōgaku Seminar* 法学セミナー, sept. 2007, n°633, p. 117.
- YAMADA Maki 山田真紀, « Kita chōsen chosakuken jiken 北朝鮮著作権事件 [Affaire du droit d'auteur et de la Corée du Nord] », *Law and Technology*, juil. 2012, n°52, p. 82 – 86.
- YOKOMIZO Dai 横溝大, « Mishōnin koku no chosakubutsu 未承認国の著作物 [Œuvres d'un pays non-reconnu] », *Jurist*, déc. 2009, Hors-série n°198, p. 228 – 229.

## RAPPORTS, RÉOLUTIONS, NOTICES DE DICTIONNAIRES

- BASDEVANT Jules, « Reconnaissance », dans *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris : Sirey, 1960, p. 508.
- CEDEÑO Víctor Rodríguez (rapporteur), *Sixième rapport sur les actes unilatéraux de l'État*, Assemblée générale des Nations unies, A/CN.4/534, 30 mai 2003, 28 p.  
U.R.L. : <https://undocs.org/fr/A/CN.4/534>
- I.D.I., *Résolution sur la reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements*, 23 avr. 1936, art. 1.  
Publié dans I.D.I., *Annuaire de l'Institut de droit international*, Paris : A. PEDONE, avr. 1936, t. 39, vol. II, p. 300 – 305.
- ŌNUMA Yasuaki, *Le droit international et le Japon : une vision trans-civilisationnelle du monde*, Paris : A. PEDONE, 2016, 398 p.
- SALIBA Aziz Tuffi (rapporteur), « Recognition/Non-recognition in International Law », *International Law Association Reports of Conferences*, 1er rapport, 2012, vol. 75, p. 164 – 198.

- SALMON Jean, « Reconnaissance » et « Pratique », dans *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles : BRUYLANT, nov. 2001, p. 938 – 946 et p. 860 – 864.
- SAWADA Haruo, *Kokkō juritsu to kaifuku : dai 2 ji sekai taisen go no Nihon no jirei kenkyū 国交樹立と回復 : 第2次世界大戦後の日本の事例研究 [Établissement et rétablissement des relations diplomatiques : étude de la pratique du Japon après la Seconde Guerre mondiale]*, Tokyo, [auto-édition], avr. 2010, 253 p.
- TALMON Stefan (dir.), *Recognition in international law : a bibliography*, La Haye (Pays-Bas) : Martinus NIJHOFF, 2000, 401 p.



# SÉLECTION DE DOCUMENTS IMPORTANTS (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)

## TRAITÉS ET INSTRUMENTS SIMILAIRES

### TRAITÉS BILATÉRAUX

Échange de lettres relatives à la fin de l'état de guerre et l'établissement de relations diplomatiques entre le ministre japonais des Affaires étrangères et le Chef de la mission de l'Inde au Japon, 10 sept. 1951.

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38\(1\)-095.pdf](https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38(1)-095.pdf)

Échange de lettres relatives à l'établissement de relations diplomatiques formelles entre le Premier ministre japonais et le Chef de la mission de l'Inde au Japon, 28 avr. 1952.

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38\(1\)-096.pdf](https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38(1)-096.pdf)

*Traité de paix*, Chine et Japon, Taïpei, 28 avr. 1952, *R.T.N.U.*, n° 1858, vol. 138, p. 38.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002801526ae>

*Échange de notes*, Chine et Japon, Taïpei, 28 avr. 1952, *R.T.N.U.*, n° 1858, vol. 138, p. 49.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002801526ae>

*Treaty of peace between Japan and the Union of Burma*, Rangoun, 5 nov. 1954, M.A.E., *Collection des traités*, 1955, n° 1221, vol. XXXIII. [Le M.A.E. publiait encore la *Collection des traités* sous ce titre, en français en plus du japonais]

M.A.E., *Isuraeru* [bikō] *Gaikō kankei no juritsu ni kan suru shokan ni tsuite* イスラエル [備考] 外交関係の樹立に関する書簡について [*Israël (note) : à propos de la lettre relative à l'établissement de relations diplomatiques*] [en ligne], 1963 [consulté le 19 avril 2019].

U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38\(2\)-116.pdf](https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-S38(2)-116.pdf)

*Joint Communiqué of the Government of Japan and the Government of the People's Republic of China*, Chine et Japon, Pékin, 29 sept. 1972, art. 2.

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/region/asia-paci/china/joint72.html>

*Shokuryō zōsan enjo ni kan suru Nihonkoku seifu to Paresuchina kaihō kikō to no aida no kōkan kōbun* 食糧増産援助に関する日本国政府とパレスチナ解放機構との間の交換公文 [*Échange de lettres relatives à l'aide à l'augmentation de la production alimentaire entre le gouvernement japonais et l'O.L.P.*], 24 avr. 2001 [entrée en vigueur].

U.R.L. : <https://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/treaty/pdfs/A-H13-1581.pdf>

### TRAITÉS MULTILATÉRAUX

*Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, 9 sept. 1886, telle qu'amendée le 28 sept. 1979, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, TRT/BERNE/001.

U.R.L. : <https://wipolex.wipo.int/fr/text/283699>

*Communiqué de la Conférence anglo-américano-chinoise du Caire, des 22-26 novembre 1943*, dans COLLIARD Claude-Albert et MANIN Aleth, *Droit international et histoire diplomatique : Documents choisis*, tome premier, n°II, Paris : Montchrestien, 1971, p. 1011 – 1012.

*Traité de paix avec le Japon*, San-Francisco, 8 sept. 1951, *R.T.N.U.*, n° 1832, vol. 136, p. 46.

U.R.L. : <https://treaties.un.org/Pages/showDetails.aspx?objid=08000002801528c2>

#### ACCORDS CONCLUS AVEC LA RÉPUBLIQUE DE CHINE

*Zaidan hōjin kōryū kyōkai to Atō kankei kyōkai to no aida no zaigai jimusho sōgo setchi ni kan suru torikime* 財団法人交流協会と亜東関係協会との間の在外事務所相互設置に関する取り決め [*Accord entre l'Interchange Association, Japan et l'Association of East Asian Relations relatif à la mise en place mutuelle de bureaux de représentation*], 26 déc. 1972, disponible dans M.A.E., *Nitchū kankei kihon shiryō-shū* 日中関係基本資料集 [*Compilation de documents fondamentaux sur la relation sino-japonaise*], Tokyo : Kazankai 霞山会, 1998, p. 453 – 454.

U.R.L. : <http://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts/JPCH/19721226.O1J.html>

*Tōshi no jiyūka, sokushin oyobi hogo ni kan suru sōgo kyōryoku no tame no Zaidan hōjin kōryū kyōkai to Atō kankei kyōkai to no aida no torikime* 投資の自由化、促進及び保護に関する相互協力のための財団法人交流協会と亜東関係協会との間の取決め [*Accord entre l'Interchange Association, Japan et l'Association of East Asian Relations pour la coopération mutuelle relative à libéralisation, la promotion et la protection de l'investissement*], 22 sept. 2011, disponible dans TANAKA Akihiko 田中明彦, *Dētabēsu* 「*Sekai to Nihon*」データベース「世界と日本」 [*Base de donnée : le Japon et le monde*] (Université de Tokyo) [en ligne], 2019 [consulté le 23 mai 2019].

U.R.L. : <http://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts/JPTW/20110922.T1J.html>

*Kōeki zaidan hōjin kōryū kyōkai to Atō kankei kyōkai to no aida no gyogyō chitsujo no kōchiku ni kan suru torikime no tekiyō suiiki ni okeru gyosen sōgyō rūru* 公益財団法人交流協会と亜東関係協会との間の漁業秩序の構築に関する取決めの適用水域における漁船操業ルール [*Règles de manœuvre des navires de pêche dans la zone maritime où s'applique l'Accord entre l'Interchange Association, Japan et l'Association of East Asian Relations relatif à la création d'un régime de régulation des pêcheries*], 4 mars 2016.

U.R.L. : <https://www.koryu.or.jp/Portals/0/images/news/20160304/rule.pdf>

FUNAMACHI Hitoshi 舟町仁志 (dir.), *2018 Taiwan no keizai Databook 2018 台湾の経済 D A T A B O O K* [*2018 Economy of Taiwan Databook*], Tokyo : Nihon Taiwan kōryū kyōkai 日本台湾交流協会 [Japan-Taiwan Exchange Association], nov. 2018, p. 74 [liste complète des accords].

#### ACCORDS CONCLUS AVEC LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

*Nitchō kankei ni kan suru Nihon no Jiyūminshutō, Nihon Shakaitō, Chōsen Rōdōtō no kyōdō sengen* 日朝関係に関する日本の自由民主党、日本社会党、朝鮮労働党の共同宣言 [*Déclaration conjointe du Parti libéral démocrate du Japon, du Parti socialiste japonais et du Parti du travail nord-coréen relative à la relation nippon-nord-coréenne*], 28 sept. 1990, disponible dans TANAKA Akihiko 田中明彦, *Dētabēsu* 「*Sekai to Nihon*」データベース「世界と日本」 [*Base de donnée : le Japon et le monde*] (Université de Tokyo) [en ligne], 2019 [consulté le 26 mai 2019].

U.R.L. : <http://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts/JPKR/19900928.D1J.html>

*Nitchō kaidan saikai saikai no tame no gōisho* 日朝会談再開のための合意書 [*Accord pour la reprise des rencontres entre le Japon et la Corée du Nord*], 30 mars 1995, disponible dans TANAKA Akihiko 田中明彦, *Dētabēsu* 「*Sekai to Nihon*」データベース「世界と日本」 [*Base de donnée : le Japon et le monde*] (Université de Tokyo) [en ligne], 2019 [consulté le 26 mai 2019].

U.R.L. : <http://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts//JPKR/19950330.D1J.html>

*Nitchō gaisō kaidan ni kan suru kyōdō happyō* 日朝外相会談に関する共同発表, disponible dans M.A.E., *Gaikō seisho 2001 nen han* 外交青書 2001年版 [Diplomatic Bluebook 2001], Tokyo, mai 2000, n°44, p. 366.

*Nitchō Pyonyan sengen* 日朝平壤宣言 [Japan-DPRK Pyongyang Declaration], disponible dans INAHARA Yasuhei 稲原泰平, « Nitchō Pyonyan sengen (2002.9.7) no kokusaijō jō no igi 日朝平壤宣言 (2002.9.17) の国際法上の意義 [Japan-DPRK's Pyongyang Joint Declaration(2002.9.17) and International Law] », *Kanazawa Seiryō daigaku ronshū* 金沢星稜大学論集 [Publications de l'Université Seiryō de Kanazawa], mars 2002, vol. 36, n°3, p. 1 – 11 [fournit aussi une traduction anglaise provisoire du site internet officiel du M.A.E.].

*Rachi mondai ni kan suru Nitchō gōisho* 拉致問題に関する日朝合意文書 [Accord nippon-nord-coréen relatif au problème des enlèvements], 29 mai 2014, disponible dans TANAKA Akihiko 田中明彦, *Dētabēsu* 「Sekai to Nihon」 データベース 「世界と日本」 [Base de donnée : le Japon et le monde] (Université de Tokyo) [en ligne], 2019 [consulté le 27 mai 2019].

U.R.L. : <http://worldjpn.grips.ac.jp/documents/texts/JPKR/20140529.01J.html>

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

*Shutsunyūkoku kanri oyobi nanmin nintei hō* 出入国管理及び難民認定法 [Loi sur la gestion de l'immigration et de la reconnaissance des réfugiés] Loi n°319 du 4 oct. 1951, art. 19-3 §3 et §4, telle qu'amendée par la Loi n°102 du 14 déc 2018.

Loi n° 11 du 30 mars 1957 modifiant *Zaigaikōkan no meishō oyobi chii narabi ni zaigaikōkan ni kinmu suru gaimu kōmuin no kyūyo ni kan suru hōritsu* 在外公館の名称及び位置並びに在外公館に勤務する外務公務員の給与に関する法律 [Loi relative aux dénominations et au statut des missions diplomatiques ainsi qu'au traitement des fonctionnaires du corps diplomatique travaillant dans ces missions diplomatiques], loi n° 93 du 21 avr. 1952.

*Chosakuken hō* 著作権法 [Loi sur le droit d'auteur] Loi n°48 du 6 mai 1970, art. 6, telle qu'amendée par la Loi n°30 du 25 mai 2018.

*Shutsunyūkoku kanri oyobi nanmin nintei hō shikō kisoku* 出入国管理及び難民認定法施行規則 [Règlement d'application de la Loi sur la gestion de l'immigration et de la reconnaissance des réfugiés], Arrêté du ministère de la Justice n°54 du 28 oct. 1981, art. 5 §11, tel qu'amendé par l'Arrêté du ministère de la Justice n°19 du 6 juil. 2018.

*Zaigai senkyonin meibo no tōroku shinsei ni tsuite ryōjikan o keiyu shite okonau koto ga ichijirushiku konnan de aru chiiki tō ni kan suru shōrei* 在外選挙人名簿の登録申請について領事官を經由して行うことが著しく困難である地域等に関する省令 [Arrêté ministériel relatif aux régions ou situations dans lesquelles il est particulièrement difficile de s'inscrire sur les listes électorales des japonais de l'étranger via un consulat], Arrêté du ministère des Affaires étrangères et du ministère des Affaires intérieures n°2 du 26 janv. 1999, tel qu'amendé par l'Arrêté du ministère des Affaires intérieures et des Communications et du ministère des Affaires étrangères n°3 du 28 déc. 2016.

## DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES

### JURIDICTIONS INTERNATIONALES

*Affaire du « Lotus » (France c. Turquie)*, Arrêt du 7 sept. 1927, C.P.J.I., Série A, n° 10.

*Admission d'un État aux Nations unies (Charte, art. 4)*, Avis consultatif du 28 mai 1948, C.I.J., Recueil 1948.

*Affaire du temple de Préah Vihear* (Cambodge c. Thaïlande), Fond, Arrêt du 15 juin 1962, C.I.J., *Recueil* 1962.

*Affaire du Sud-Ouest africain (Opinion individuelle de M. Jessup)* (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 déc. 1962, C.I.J. *Recueil* 1962.

*Affaire du plateau continental de la mer Egée*, (Grèce c. Turquie), Arrêt du 19 déc. 1972, C.I.J., *Recueil* 1978.

*Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (États-Unis d'Amérique c. Iran), Demande en indication de mesures conservatoires, Ordonnance du 15 déc. 1979, C.I.J. *Recueil* 1979.

#### JURIDICTIONS JAPONAISES

Trib. de district de Tokyo, 9 juin 1954, shōwa 28 nen (yo) 昭和 28 年 (ヨ) , n° 9952, *Kaminshū*, vol. 5, n° 6, p. 836 sq.

Trib. de district de Tokyo, 14 juil. 1965, shōwa 39 nen (mo) 昭和 39 年 (モ) , n° 1455, *Hanrei Times* 判例タイムズ, janv. 1966, n° 183, p. 17 sq.

Cour suprême (Japon), 27 mars 2007, shōwa 62 nen (o) 昭和 62 年 (オ) , n° 685, *Minshū*, vol. 61, n° 2, p. 711 sq.

Haute cour de la propriété intellectuelle (Japon), 24 déc. 2008, heisei 20 nen (ne) 平成 20 年 (ネ) , n° 10011, *Minshū*, vol. 65, n° 9, p. 3363 sq.

Cour suprême (Japon), 14 nov. 2011, heisei 21 nen (ju) 平成 21 年 (受) , n° 602 et 603, *Minshū*, vol. 65, n° 9, p. 3275 sq.

#### DOCUMENTS DU M.A.E.

##### LIVRES BLEUS

M.A.E., *Waga gaikō no kinkyō* わが外交の近況 [*Développements récents de la diplomatie japonaise*], Tokyo, 1969, n°13.

M.A.E., *Waga gaikō no kinkyō* わが外交の近況 [*Développements récents de la diplomatie japonaise*], Tokyo, 1973, n°17.

M.A.E., *Diplomatic Bluebook for 1974 : Review of Recent Developments in Japan's Foreign Relations*, Tokyo, déc. 1975 n°19.

M.A.E., *Gaikō seisho 2001 nen han* 外交青書 2001 年版 [*Diplomatic Bluebook 2001*], Tokyo, mai 2000, n°44.

M.A.E., *Gaikō seisho 2013 nen han* 外交青書 2013 年版 [*Diplomatic Bluebook 2013*], Tokyo, fév. 2012, n°56.

##### ANNONCES OFFICIELLES, COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Japan Center for Asian Historical Records, « 「Saūdo · Arabia」 ōkoku ippan jijō/1939 nen 「サウード · アラビア」 王国一般事情 / 1939 年 [Informations générales sur le Royaume d'Arabie saoudite/1939] », référence B10070101400.

U.R.L. : [https://www.jacar.archives.go.jp/aj/meta/image\\_B10070101400](https://www.jacar.archives.go.jp/aj/meta/image_B10070101400)



- M.A.E., *Nihon koku to Iemen Ōkoku to no aida no shūkō jōyaku (an)* 日本国とイエメン王国との間の修好条約（案） [Traité d'amitié entre le Japon et le Yémen (projet)], 25 mai 1955.  
U.R.L. : <https://www.digital.archives.go.jp/das/meta/M2009021011155033234>
- M.A.E., « *Nihon · Iemen shūkō jōyaku no kari chōin ni tsuite* 日本 · イエメン修好条約の仮調印について [Paraphe d'un traité d'amitié entre le Japon et le Yémen] », *Gaimushō happyōbunshū shōwa 30 nen* 外務省発表文集昭和 30 年 [Recueil des annonces du M.A.E. pour l'année 1955], Tokyo :Gaimushō jōhō bunka kyoku 外務省情報文化局 [Bureau de l'information et de la culture du M.A.E.], vol. 1, août 1955, p. 95.
- M.A.E., « *Shodai chūnichi Kuweito taishi no shinninjō hōtei ni tsuite* 初代駐日クウェイト大使の信任状捧呈について [Remise des lettres de créance du premier ambassadeur du Koweït au Japon] », *Gaimushō kōhyōshū shōwa 37 nen* 外務省公表集昭和 37 年 [Recueil des annonces publiques du M.A.E. pour l'année 1962], vol. 1, Tokyo :Gaimushō jōhō bunka kyoku 外務省情報文化局 [Bureau de l'information et de la culture du M.A.E.], 1963, p. 122.
- M.A.E., *Gaimushō shitsumu hōkoku jōyaku kyoku* 外務省執務報告條約局 [Rapport des activités du M.A.E.: Bureau des traités], vol. 2, Tokyo : Kuresu shuppan クレス出版, 1995, p. 36.
- M.A.E., « *Junbi sagyō* 準備作業 [Travaux préparatoires] », dans *Nihon gaikō bunsho* 日本外交文書 [Documents on Japanese Foreign Policy], vol. 1, mars 2002, p. 232sq [p. 790 selon la pagination du volume].
- M.A.E., « *Chūgoku mondai ni kan suru Yoshida shokan* 中国問題に関する吉田書簡 [Lettres YOSHIDA en lien avec le problème chinois] », *Nihon gaikō bunsho* 日本外交文書 [Documents on Japanese Foreign Policy], vol. 3, janv. 2009, p. 358 – 360.  
U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/annai/honsho/shiryō/archives/pdfs/sf3\\_05.pdf](https://www.mofa.go.jp/mofaj/annai/honsho/shiryō/archives/pdfs/sf3_05.pdf)
- M.A.E., *Shiamu chūnichi Paresuchina jōchū sō daihyōbu taishi ni yoru Kishi gaimu fuku daijin hyōkei* シアム駐日パレスチナ常駐総代表部大使による岸外務副大臣表敬 [Visite de courtoisie de l'Ambassadeur SIAM de la Mission générale de la Palestine au Japon au vice-ministre des Affaires étrangères KISHI] [en ligne], 14 sept. 2017 [consulté le 31 mai 2019].  
U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/me\\_a/me1/palestine/page23\\_002221.html](https://www.mofa.go.jp/mofaj/me_a/me1/palestine/page23_002221.html)
- M.A.E., *Kōno gaisō daijin shusai Shaasu · Paresuchina daitōryō komon (kokusai kankei tantō) to no yūshoku kai* 河野外務大臣主催シャアス · パレスチナ大統領顧問（国際関係担当）との夕食会 [Dîner avec le Conseiller du Président palestinien (responsable des relations internationales) SHAATH organisé par le ministre des Affaires étrangères KŌNO] [en ligne], 2 févr. 2018 [consulté le 20 mai 2019].  
U.R.L. : [https://www.mofa.go.jp/mofaj/press/release/press4\\_005610.html](https://www.mofa.go.jp/mofaj/press/release/press4_005610.html)

## DOCUMENTS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

### DOCUMENTS DU S.C.A.P.

- S.C.A.P., « *Official Relations Between Japanese Government and Representatives of Neutral Nations* », dans *S.C.A.P.I.N.s*, SCAPIN-237, 4 nov. 1945.
- S.C.A.P., « *Communications with Japanese Overseas Agencies* », dans *S.C.A.P.I.N.s* [en ligne], SCAPIN 2098, 23 mai 1950 [consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019].  
U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887568>
- S.C.A.P., « *Authorization for Direct Communication Between the Japanese Government and Foreign Diplomatic Representatives Accredited to the Supreme Commander for the Allied Powers* »,

- dans *S.C.A.P.I.N.s* [en ligne], SCAPIN 2142, 13 févr. 1951 [consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019].  
 U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887624>
- S.C.A.P., « Authority to Sign Agreements Between Japan and Germany », dans *S.C.A.P.I.N.s* [en ligne], SCAPIN 2162, 2 août 1951 [consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019].  
 U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887645>
- S.C.A.P., « Communications with Japanese Government Officials or Representatives Abroad », dans *S.C.A.P.I.N.s* [en ligne], SCAPIN 2164, 27 août 1951 [consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019].  
 U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887647>
- S.C.A.P., « Authority to Negotiate and Sign Financial and Trade Agreements », dans *S.C.A.P.I.N.s* [en ligne], SCAPIN 2166, 30 août 1951 [consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019].  
 U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887649>
- S.C.A.P., « Authorization for Direct Communication Between the Japanese Government and Foreign Diplomatic Representatives Accredited to the Supreme Commander for the Allied Powers », dans *S.C.A.P.I.N.s* [en ligne], SCAPIN 2170, 13 sept. 1951 [consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019].  
 U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887653>
- S.C.A.P., « Abilities and Functions of Japanese Government Overseas Agencies », dans *S.C.A.P.I.N.s* [en ligne], SCAPIN 2173, 28 sept. 1951 [consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019].  
 U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887656>
- S.C.A.P., « Authority to Sign Payment and Trade Agreements Between Japan and Sweden », dans *S.C.A.P.I.N.s* [en ligne], SCAPIN 2199, 4 mars 1952 [consulté le 1<sup>er</sup> avril 2019].  
 U.R.L. : <http://dl.ndl.go.jp/info:ndljp/pid/9887682>

#### DOCUMENTS ONU SIENS

- Assemblée générale des Nations unies, *Résolution 1113 (XI)*, A/RES/1113(XI), 18 déc. 1956.  
 U.R.L. : [https://undocs.org/fr/A/RES/1113\(XI\)](https://undocs.org/fr/A/RES/1113(XI))
- Dag Hammarskjöld Library (O.N.U.), *Index to the proceedings of the General Assembly : Twenty-third session - 1968, 1969*, ST/LIB/SER.B/A.19.
- Conseil de sécurité des Nations unies, *Mille cinq cent soixante-sixième séance*, S/PV.1566(OR), 10 févr. 1971.  
 U.R.L. : [https://undocs.org/fr/S/PV.1566\(OR\)](https://undocs.org/fr/S/PV.1566(OR))
- Assemblée générale des Nations unies, *1934<sup>e</sup> séance plénière*, A/PV.1934, 21 sept. 1971.  
 U.R.L. : <https://undocs.org/fr/A/PV.1934>
- Conseil de sécurité des Nations unies, *1888<sup>e</sup> séance*, S/PV.1888(OR), 6 févr. 1976.  
 U.R.L. : [https://undocs.org/fr/S/PV.1888\(OR\)](https://undocs.org/fr/S/PV.1888(OR))
- Assemblée générale des Nations unies, *2402<sup>e</sup> séance plénière*, A/PV.2402, 12 nov. 1975.  
 U.R.L. : <https://undocs.org/fr/A/PV.2402>
- Assemblée générale des Nations unies, *Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies*, Projet de résolution, A/46/L.1, 13 sept. 1991.  
 U.R.L. : <https://undocs.org/fr/A/46/L.1>

## DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Chambre des Conseillers (Japon), « Hōmu iinkai kaigiroku 法務委員会会議録 [Compte-rendu de la Commission des Affaires juridiques] », *Compte rendu de la 41<sup>ème</sup> session de la Diète*, n° 4, 30 août 1962, p. 13.

Chambre des Conseillers (Japon), « Nihonkoku to Daikanminkoku to no aida no kihon kankei ni kan suru jōyaku tō no teiketsu ni tsuite shōnin o motomeru ken 日本国と大韓民国との間の基本関係に関する条約等の締結について承認を求めるの件 [Demande de reconnaissance de la conclusion du traité général de relations entre le Japon et la République de Corée] », *Compte rendu de la 50<sup>ème</sup> session de la Diète*, n° 8, 1<sup>er</sup> nov. 1965, p. 5.

Chambre des Conseillers (Japon), « Gaimu iinkai gijiroku 外務委員会議事録 [Compte-rendu de la Commission des Affaires étrangères] », *Compte rendu de la 52<sup>ème</sup> session de la Diète*, n° 2, 22 juil. 1966, p. 10.

KOIZUMI Jun'ichirō 小泉純一郎, *Réponse à la question écrite du député SUZUKI Muneo*, 164<sup>ème</sup> session de la Diète, 16 juin 2006, question n°322.

U.R.L. : [http://www.shugiin.go.jp/internet/itdb\\_shitsumon\\_pdf\\_t.nsf/html/shitsumon/pdfT/b164322.pdf/\\$File/b164322.pdf](http://www.shugiin.go.jp/internet/itdb_shitsumon_pdf_t.nsf/html/shitsumon/pdfT/b164322.pdf/$File/b164322.pdf)

## AUTRES DOCUMENTS

ALLISON John M., *Memorandum of Conversation, by the Deputy to the Consultant (Allison)*, 29 janv. 1951, cité par AANDAHL Fredrick, *Foreign Relations of the United States*, Washington : United States Government Printing Office, 1951, vol. VI, partie 1, p. 827 – 830.

Département d'État (États-Unis d'Amérique), « U.S. Invites 50 Nations To Sign Peace Treaty With Japan », *Department of State Bulletin*, 2 juil. 1951, vol. XXV, n° 627, p. 186.



# TABLE DES MATIÈRES

Résumé .....	vii
Remerciements .....	ix
Principales abréviations .....	xi
Note préliminaire .....	xiii
Introduction générale .....	1
§ 1. Objet de l'étude .....	2
§ 2. But de l'étude .....	5
A. Limites <i>ratione temporis</i> .....	5
B. Limites <i>ratione materiae</i> .....	7
§ 3. Méthode .....	8
§ 4. Structure de la démonstration .....	13
<b>Chapitre I. L'existence de régularités dans la pratique japonaise en matière de reconnaissance d'État</b> .....	15
Section I. Les reconnaissances octroyées dans le cadre de relations bilatérales .	16
§ 1. Les reconnaissances octroyées dans le cadre de mécanismes de re-présentations .....	16
A. Représentation par un organe externe .....	16
1. – L'établissement de relations diplomatiques .....	16
i. Cas général .....	16
ii. Cas de succession d'État .....	21
2. – L'établissement de relations consulaires .....	23
B. Représentation par un organe interne .....	26
1. – Les visites officielles .....	26

2. – Les félicitations .....	27
i. Cas général.....	27
ii. Cas des successions d'État .....	30
§ 2. Les reconnaissances octroyées dans le cadre d'autres types de relations bilatérales .....	31
A. Les déclarations mettant fin à l'état de guerre .....	31
B. Le paragraphe d'un traité d'amitié .....	34
Section II. Les reconnaissances octroyées dans le cadre de relations multilatérales .....	37
§ 1. La négociation et la conclusion de traités multilatéraux.....	37
A. La participation à une conférence internationale .....	37
B. La participation à un traité multilatéral .....	38
§ 2. L'admission à l'ONU .....	40
A. En raison d'un comportement favorable de la part du Japon .....	40
B. Une éventuelle reconnaissance des États admis avant le Japon ? ....	43
<b>Chapitre II. L'absence de critère absolu permettant d'identifier l'intention de reconnaître .....</b>	<b>47</b>
Section I. L'absence de critères formels .....	49
§ 1. Dans le cadre de traités bilatéraux .....	49
A. Instruments constituant des traités de manière certaine .....	50
1. – Accords consignés dans deux instruments connexes .....	50
2. – Accords consignés dans un instrument unique.....	53
B. Instruments se rapprochant des traités .....	57
1. – Relations de « droit privé » avec la République de Chine .....	57
2. – Actes concertés non conventionnels .....	60
§ 2. Dans le cadre de traités multilatéraux.....	63
A. Signature simultanée.....	64
B. Adhésion ultérieure .....	65
Section II. L'absence de critères matériels .....	69
§ 1. Établissement de relations diplomatiques et consulaires et non-reconnaissance	70
A. L'établissement de relations diplomatiques .....	70
B. L'établissement de relations consulaires .....	72
§ 2. Autres relations politiques et non-reconnaissance .....	73
A. La fin de l'état de guerre.....	73

---

B. L'admission à l'O.N.U.....	74
Conclusion générale .....	77
<b>Annexe A. Reconnaissances octroyées de manière expresse par le Japon depuis le 27 août 1951 .....</b>	<b>79</b>
Notes concernant cette annexe .....	79
<b>Annexe B. Reconnaissances <i>de jure</i> octroyées de manière tacite par le Japon depuis le 27 août 1951 .....</b>	<b>91</b>
Notes concernant cette annexe .....	91
<b>Annexe C. Documents obtenus auprès du ministère des Affaires étrangères japonais.....</b>	<b>95</b>
Références des requêtes .....	95
<b>Annexe D. Documents obtenus auprès du ministère des Affaires étrangères français .....</b>	<b>99</b>
Bibliographie .....	103
Table des documents.....	109